

THE WORLD BANK GROUP ARCHIVES

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

Folder Title: Code Des Impots - Burkina Faso - Ministere Des Finances - Direction Generale Des Impots - August 1990 - Report in Foreign Language

Folder ID: 58432I

Project ID: P000283

Dates: 08/01/1990 - 08/01/1990

Fonds: Records of the Africa Regional Vice Presidency

ISAD Reference Code: WB IBRD/IDA AFR

Digitized: 11/08/2021

To cite materials from this archival folder, please follow the following format:
[Descriptive name of item], [Folder Title], Folder ID [Folder ID], ISAD(G) Reference Code [Reference Code], [Each Level Label as applicable], World Bank Group Archives, Washington, D.C., United States.

The records in this folder were created or received by The World Bank in the course of its business.

The records that were created by the staff of The World Bank are subject to the Bank's copyright.

Please refer to <http://www.worldbank.org/terms-of-use-earchives> for full copyright terms of use and disclaimers.



THE WORLD BANK
Washington, D.C.

© International Bank for Reconstruction and Development / International Development Association or
The World Bank
1818 H Street NW
Washington DC 20433
Telephone: 202-473-1000
Internet: www.worldbank.org

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

BURKINA FASO

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DECLASSIFIED

WBG Archives

CODE DES IMPOTS

ARCHIMASS
The World Bank
The International
Monetary Fund

Code Des Impots - Burkina Faso - Ministere Des Finances - Direction
Generale Des Impots - August 1990 - Report in Foreign Language

T2013-222

Other #:

584321

Box # 385961B



EDITION AOUT 1990

TABLE DES MATIERES

Livre Premier

ASSIETTE ET LIQUIDATION DES IMPOTS

PREMIERE PARTIE

IMPOTS DIRECTS

TITRE PREMIER

Impôts sur les revenus

	ARTICLES	PAGES
Chapitre I: - Impôt sur les bénéfices industriels commerciaux et agricoles	1 à 40	15
Chapitre II: - Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales	41 à 54	39
Chapitre III: - Impôt unique sur les traitements et salaires	55 à 74	47
Chapitre IV: - Dispositions communes à divers impôts cédulaires	75 à 83	57
Chapitre V: - Abrogé (Impôt progressif)		
Chapitre VI: - Impôt minimum forfaitaire sur les professions industrielles et commerciales	111 à 119	67
Chapitre VII: - Taxe patronale et d'apprentissage	120 à 130	71
Chapitre VIII: - Dispositions générales	135 à 151	77

TITRE II

Autres Impôts Directs

	ARTICLES	PAGES
Chapitre I: - Impot forfaitaire sur le revenu	152 à 166	87
Chapitre II: - Impôt de Département	167 à 170	95
Chapitre III: -Abrogé (Impôt foncier) -Abrogé (Impôt sur les revenus immobiliers) -Taxe sur les plus-values immobilières	182 à 185	99
Chapitre IV: - Taxe des biens de mainmorte	199 à 210	103
Chapitre V: - Contribution mobilière	219 à 237	109
Chapitre VI: - Contribution des patentes	238 à 272	115
Chapitre VII: - Abrogé (Centimes additionnels budget national)		

TITRE III

Taxes assimilées

Chapitre I: - Abrogé (Taxe sur le bétail).		
Chapitre II: - Taxe sur les armes	282 à 290	137
Chapitre III: - Taxe sur les vélocipèdes	291 à 298	139
Chapitre IV: - Taxe sur les véhicules à moteur	299 à 317	141
Chapitre V: - Abrogé (Taxe sur les postes récepteurs de télévision)		
Hors-Code: Taxes municipales		145

DEUXIEME PARTIE

IMPOTS INDIRECTS

	ARTICLES	PAGES
Chapitre I: - Taxes sur le chiffre d' affaires	318 à 331	155
Chapitre II: - Abrogé (Taxe compensatrice de la T.C.A.)		
Chapitre III: - Taxes indirectes	332 à 371 bis	179
Chapitre IV: - Dispositions communes	372 à 392	191

Livre Deuxième

VERIFICATIONS - CONTROLE - RECOUVREMENT
CONTENTIEUX

Titre I: - Vérification et contrôle des impôts directs	393 à 403	203
Titre II: - Recouvrement des impôts directs	404 à 459	215
Titre III: - Contentieux des impôts et taxes directs	460 à 482	235
Titre IV: - Vérification et contrôle des impôts indirects	483 à 495	247
Titre V: - Recouvrement des impôts indirects	496 à 512	257
Titre VI: - Contentieux des impôts indirects	513 à 521	269

LIVRE PREMIER

ASSIETTE ET LIQUIDATION

DE L'IMPOT

TITRE PRINCIPAL
PREMIERE PARTIE

IMPOTS SUR LES REVENUS
IMPOTS DIRECTS

TITRE PREMIER

IMPOTS SUR LES REVENUS

Chapitre Premier

IMPOTS SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS, COMMERCIAUX ET AGRICOLES

	ARTICLES	PAGES
Section I: - Dispositions générales	1	15
I-Exploitations imposables	2 à 3	
II-Exploitations exemptées	4	
Section II: - Bénéfices imposables		
I-Période d'imposition	5	
II-Détermination du bénéfice imposable	6 à 15	
III-Fixation du bénéfice imposable		
A-Régime du bénéfice réel		
a) Obligations des contribuables	16 à 19	
b) Contrôle des déclarations	20 à 22	
B-Régime du forfait	23 à 25	
Section III: - Personnes imposables, lieu d'imposition	26	
Section IV: - Calcul de l'impôt	27 à 28	
Section V: - Majorations d'impôts	29 à 30	
Section VI: - Cession ou cessation d'entreprise		
Section VII: - Fusion de sociétés ou apports partiels d'actif	32	
Section VIII: - Provisions pour la reconstitution des gisements de substances minérales concessibles	33 à 40	

Chapitre Premier

IMPOTS SUR LES BENEFICES

INDUSTRIELS, COMMERCIAUX ET AGRICOLES

SECTION I Dispositions générales

Art. 1. _ Il est établi, au profit du budget national:

Un impôt annuel sur les bénéfices des professions commerciales, industrielles, artisanales, des exploitations forestières et des entreprises minières, qu'elles soient exploitées par des concessionnaires, des amodiataires, sous-amodiataires ou par des titulaires de permis d'exploitation;

Un même impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole applicable aux bénéfices réalisés par les planteurs, agriculteurs et éleveurs.

I - EXPLOITATIONS IMPOSABLES

Art. 2. _ L'impôt est dû à raison des bénéfices réalisés par les personnes physiques ou morales qui disposent au Burkina Faso d'un établissement stable, c'est à dire une installation fixe d'affaires où une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

a) Constituent notamment des établissements stables:

- aa) Un siège de direction;
- ab) Une succursale;
- ac) Un bureau;
- ad) Une usine;
- ae) Un atelier;
- af) Une mine, carrière ou autre lieu de d'extraction de ressources naturelles;
- ag) Un chantier de construction ou de montage;
- ah) Une installation utilisée aux fins de stockage, d'exposition et de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
- ai) Un dépôt de marchandises appartenant à l'entreprise, entreposées aux fins de stockage, d'exposition et de livraison;
- aj) Une installation fixe d'affaires utilisée aux fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise.

b) On ne considère pas qu'il y a établissement stable si:

- ba) Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- bb) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues ou auxiliaires.

c) Une personne agissant au Burkina Faso pour le compte d'une entreprise d'un autre Etat est considérée comme "Etablissement stable" au Burkina Faso si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise.

Est notamment considérée comme exerçant de tels pouvoirs l'agent qui dispose habituellement au Burkina Faso d'un stock de produits ou de marchandises appartenant à l'entreprise, au moyen duquel il exécute régulièrement les commandes qu'il a reçues pour le compte de l'entreprise.

d) Une entreprise d'assurances est considérée comme ayant un établissement stable au Burkina Faso, dès l'instant qu'elle y perçoit des primes ou assure des risques situés sur ce territoire.

e) On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat étranger a un établissement stable au Burkina Faso du seul fait qu'elle y effectue des opérations commerciales par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

Toutefois si l'intermédiaire dont le concours est utilisé dispose d'un stock de marchandises en consignation à partir duquel sont effectuées des ventes et des livraisons, il est admis que ce stock est caractéristique de l'existence d'un établissement stable de l'entreprise.

f) Le fait qu'une société domiciliée au Burkina Faso contrôle ou est contrôlée par une société qui est domiciliée dans un autre Etat ou qui y effectue des opérations commerciales (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de la première de ces deux sociétés un établissement stable de l'autre.

Art. 3. _ Les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée sont soumises à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, quelque soit leur objet.

En ce qui concerne les autres redevables, sont en particuliers passible dudit impôt:

1° Les sociétés coopératives de consommation, lorsqu'elles possèdent des établissements, boutiques ou magasins pour la vente ou la livraison des denrées, produits ou marchandises;

2° Les sociétés coopératives et unions de coopératives d'artisans;

3° Les sociétés coopératives ouvrières de production;

4° Les personnes et sociétés se livrant à des opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente d'immeubles ou de fonds de commerce ou qui habituellement, achètent en leur nom les mêmes biens en vue de les revendre, et les sociétés de crédit foncier;

5° Abrogé.

6° Les personnes et sociétés qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier et du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie;

7° Les adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux;

8° Les établissements publics, les organismes de l'Etat ou des communes, à condition qu'ils jouissent de l'autonomie financière et se livrent à une activité de caractère industriel ou commercial ou à des opérations de caractère lucratif;

9° Sous réserve du 5° de l'article 4 ci-après, les sociétés d'assurances, quelle que soit leur forme;

10° Les loueurs d'appartements meublés. Toutefois, ne sont pas imposables les personnes qui se contentent de louer une pièce faisant partie intégrante de leur appartement.

II - EXPLOITATIONS EXEMPTÉES

Art. 4. _Sont affranchis de l'impôt:

1° Les sociétés coopératives de consommation qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes;

2° Les offices d'habitations économiques;

3° Les caisses de Crédit agricole mutuel fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent;

4° La Banque Nationale de Développement et la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest; (Loi n° 10/72/AN du 23/12/72)

5° Les sociétés coopératives agricoles, associations d'intérêt général agricole, sociétés d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent;

6° Les sociétés de secours mutuels;

7° Jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la 5ème année suivant celle de la mise en marche effective, les bénéfices provenant exclusivement de l'exploitation d'une usine nouvelle installée au Burkina Faso, à condition que la création de cette industrie ait fait l'objet d'une déclaration spéciale adressée au Directeur Général des Impôts, et que l'entreprise exploitante possède une comptabilité régulière permettant de faire ressortir exactement les résultats nés de l'exploitation industrielle nouvelle;

Une augmentation importante des moyens de production entraîne sous les mêmes conditions une exonération identique visant les bénéfices provenant exclusivement de l'extension de l'usine. (Loi n° 10/72/AN du 23/12/72).

Pour l'application du précédent alinéa, les usines entièrement reconstruites à la suite d'expropriation seront assimilées à des usines nouvelles.

8° Jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la 5ème année suivant celle de la mise en marche effective, les bénéfices provenant exclusivement de l'exploitation d'un gisement de substances minérales concessibles au Burkina Faso, soit par une entreprise déjà établie au Burkina Faso, soit par une entreprise nouvelle à condition que :

A.- Cette activité porte sur un titre d'exploitation (permis d'exploitation ou concession), attribué conformément à la réglementation en vigueur.

B.- Que l'entreprise possède une comptabilité régulière permettant de faire ressortir exactement les résultats d'exploitation de ce gisement.

Est considérée comme constituant la mise en marche effective d'un gisement, la première réalisation ou exportation du produit marchand objet de l'exploitation, à l'exclusion de l'utilisation ou de l'exportation des lots

destinés à des essais.

Le service des Mines sera appelé, à la demande du service des Impôts, à donner son avis sur la durée normale de la période d'études et sur les quantités de produits destinés aux essais.

Toutefois, les dispositions d'exonération ci-dessus ne seront applicables qu'aux bénéfices provenant de l'exploitation par une personne physique ou morale, d'un gisement ne présentant pas avec un gisement déjà exploité par cette personne (physique ou morale) ou par une personne physique ou morale ayant avec elle directement ou indirectement 50% ou plus d'intérêts en communs (propriété d'actions, participation, prêts, etc...) l'un quelconque des rapports suivants:

a) Appartenir à un ensemble de gisements d'une même substance ou de substances associées, voisins géographiquement et dont l'exploitation pourrait ou aurait pu, techniquement ou économiquement, être effectuée simultanément et dans les conditions analogues;

b) Ne nécessiter aucune installation fixe ou être exploité avec un matériel fixe, semi-fixe ou mobile provenant en majeure partie d'une exploitation déjà existante.

9° Jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la 5^e année qui suit celle de la mise en marche effective, les bénéfices provenant de l'exploitation d'une entreprise agricole nouvelle ou d'une entreprise d'élevage nouvelle.

Pour bénéficier de cet avantage, les entreprises de l'espèce devront faire l'objet d'une déclaration spéciale adressée au Directeur Général des Impôts et posséder obligatoirement une comptabilité régulière permettant de faire ressortir exactement les résultats nés de l'exploitation nouvelle.

SECTION II Bénéfices imposables

I. - PERIODE D'IMPOSITION

Art. 5. _ L'impôt est établi chaque année, sur les bénéfices obtenus pendant l'année précédente ou dans la période des 12 mois dont les résultats ont servi à l'établissement du dernier bilan, lorsque cette période ne coïncide pas avec l'année civile.

Si l'exercice clos au cours de l'année précédente s'étend sur une période de plus ou moins de 12 mois, l'impôt est néanmoins établi d'après les résultats dudit exercice.

Si aucun bilan n'est dressé au cours d'une année quelconque l'impôt dû au cours de l'année suivante est établi sur les bénéfices de la période écoulée depuis la fin de la dernière période imposée, ou dans le cas d'entreprise nouvelle, depuis le commencement des opérations jusqu'au 31 décembre de l'année considérée. Ces mêmes bénéfices viennent ensuite en déduction des résultats du bilan dans lequel ils sont compris.

Lorsqu'il est dressé des bilans successifs au cours d'une même année, les résultats en sont totalisés pour l'assiette de l'impôt au titre de l'année suivante.

II. - DETERMINATION DU BENEFICE IMPOSABLE

Art. 6. § 1er. _ Sous réserve de la déduction des revenus mobiliers prévue à l'article 11 ci-après, le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation.

§ 2. _ Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apports et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées.

§ 3. _Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges; celles-ci comprennent notamment :

1° Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel, de main d'oeuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire. Est, en particulier admis dans les frais généraux, le salaire du conjoint travaillant effectivement dans l'entreprise à temps complet, dans la limite de 50 000 francs par mois et à la condition que l'intéressé soit affilié à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Burkina Faso.

Toutefois ne sont admis en franchise d'impôt que les salaires, commissions, honoraires, etc... qui ont fait l'objet, de la part des employeurs, dans le délai légal, des déclarations prévues par les articles 66, 67 et 79 ci-après. (Loi n° 10/72/ AN du 23-12-72).

2° Les amortissements réellement effectués par l'entreprise dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation y compris ceux qui auraient été différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires .

En cas de contestation entre le contribuable et les service des Impôts, le Ministre chargé des Finances statue en premier et dernier ressort.

Toutefois, sous réserve des dispositions ci-dessous, les entreprises sont autorisées à comptabiliser des amortissements dérogatoires :

A - AMORTISSEMENTS ACCELERES

Peuvent faire l'objet d'un amortissement accéléré les matériels et outillages neufs d'une durée de vie supérieure à cinq (5) ans et exclusivement utilisés à des opérations industrielles de fabrication, de transformation, de manutention, de transport, à des activités de boulangerie ou d'exploitation minière ou hôtelière.

Pour ces matériels et outillages, le montant de la première annuité d'amortissement calculé d'après la durée d'utilisation normale est doublé, cette durée étant alors réduite d'une année.

B - AMORTISSEMENTS DEGRESSIFS

Les entreprises imposées d'après le régime du bénéfice réel ou tout autre régime équivalent peuvent amortir suivant un système dégressif les immobilisations acquises ou fabriquées par elles postérieurement au 31 décembre 1989.

Sont concernés les biens ci-après :

- matériels et outillages utilisés pour des opérations de fabrication, de transformation, d'exploitation minière ou de production agricole ;
- matériels de manutention ;
- matériels et outillages affectés à des opérations de recherche scientifique ou technique ;
- installation de magasinage et de stockage à l'exclusion des locaux ;
- matériels des entreprises touristiques et hôtelières sans que puissent y être compris les matériels de bureau ;
- matériels de panification et de pâtisserie ;
- machines informatiques ;
- matériels de construction ou de travaux publics ;
- matériels de transport ferroviaire ou aéronautique ;
- équipements destinés à l'épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère ;
- machines productrices de vapeur, chaleur ou énergie ;
- matériels de sécurité ou à caractère médico-social ;

Cette liste est révisable par décision du Ministre chargé des Finances.

Sont exclus du bénéfice de l'amortissement dégressif les biens qui étaient déjà usagés au moment de leur acquisition ainsi que ceux dont la durée de vie est inférieure à trois (3) ans.

Les taux d'amortissement dégressif sont obtenus en appliquant aux taux d'amortissements linéaires les coefficients ci-dessous :

- * 1,5 lorsque la durée normale d'utilisation est de trois ou quatre ans ;
- * 2 lorsque cette durée est de cinq à six ans ;
- * 2,5 lorsqu'elle est supérieure à six ans.

Le montant de la première annuité d'amortissement dégressif est déterminée en appliquant au prix de revient de l'immobilisation le taux utilisable tel que défini ci-dessus.

Le point de départ du calcul de l'amortissement dégressif est constitué par le premier jour du mois d'acquisition ou de création du bien.

Les annuités suivantes se calculent en appliquant le pourcentage d'amortissement retenu au prix de revient du bien diminué de la masse des annuités précédentes.

Lorsque l'annuité dégressive pour un exercice devient inférieure au rapport valeur résiduelle / nombre d'années restant à courir, l'entreprise peut alors pratiquer un amortissement égal à ce rapport.

Sous réserve des dispositions des articles 14 et 43 du présent Code, les amortissements différés en période fiscalement déficitaire peuvent être imputés sur les résultats des premiers exercices suivants qui laissent apparaître un bénéfice, en plus de l'annuité afférente à ces exercices.

Le système de l'amortissement dégressif est obligatoire pour les entreprises bénéficiant des dispositions de l'article 4 du présent Code.

Un tableau spécial des immobilisations faisant l'objet d'un amortissement dégressif doit être produit lors

de la déclaration annuelle de résultats

3° les intérêts servis aux associés à raison des sommes versées par eux dans la caisse sociale, en sus de leur part de capital, quelle que soit la forme de la société, dans la limite de ceux calculés aux taux de la B.C.E.A.O majoré de deux points.

Les intérêts des emprunts réalisés par les entreprises auprès de personnes physiques ou morales, étrangères à celles-ci, à condition que ces emprunts puissent être prouvés, et dans la limite du taux maximum de 8%.

4° Les impôts à la charge de l'entreprise mis en recouvrement au cours de l'exercice, à l'exception des impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux. Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, leur montant entre dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'exploitant est avisé de ces dégrèvements;

5° Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, à condition qu'elle aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévues à l'article 17 ci-après.

Les provisions qui en tout partie reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur, sont rapportées aux recettes dudit exercice, sauf dispositions réglementaires contraires. Lorsque le rapport n'a pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'administration peut procéder aux redressements dès qu'elle constate que les provisions sont devenues sans objet. Dans ce cas, ces provisions sont, s'il y a lieu, rapportées aux recettes du plus ancien des exercices soumis à vérification.

§4. _ Les transactions, amendes, confiscations, pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants à la réglementation régissant les prix, le ravitaillement, la répartition des divers produits et l'assiette, la liquidation et le recouvrement des impôts, contributions, taxes et tous droits d'entrée, de sortie, de circulation ou de consommation ne sont pas admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt.

Lorsqu'une entreprise exerce une activité au Burkina Faso sans y avoir son siège social, la quote-part des frais de siège incombant aux entreprises établies au Burkina Faso ne peut dépasser 10% des frais généraux desdites entreprises (Ord.n° 74 / 074 / PRES / MF / DI du 11-11-74).

Art. 7. _ Les dépenses d'études et prospections exposées en vue de l'installation à l'étranger d'un établissement de ventes, d'un bureau d'études ou d'un bureau de renseignements ainsi que les charges visées au § 3 de l'article 6 ci-dessus, supportées pour le fonctionnement dudit établissement ou bureau pendant les trois premiers exercices, peuvent être admises en déduction pour la détermination du bénéfice net imposable afférent à ces trois exercices.

Les sommes déduites des bénéfices par application de l'alinéa précédent, devront faire l'objet d'un relevé spécial annexé à la déclaration annuelle dont la production est prévue par l'article 16 du présent code.

Elles seront rapportées par fractions égales aux bénéfices imposables des 5 derniers exercices consécutifs à partir du quatrième suivant celui de la création de l'établissement ou du bureau.

Art. 8. _ Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 6 ci-dessus, les plus-values provenant de la cession, en cours d'exploitation, d'éléments de l'actif immobilisé ne sont pas comprises dans le

bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées, si, dans la déclaration de résultats dudit exercice, le contribuable prend l'engagement de réinvestir en immobilisations dans ses entreprises au Burkina Faso, avant l'expiration d'un délai de trois ans, à partir de la clôture de l'exercice une somme égale au montant de ces plus-values ajoutée au prix de revient des éléments cédés.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, les valeurs constituant le portefeuille sont considérées comme faisant partie de l'actif immobilisé lorsqu'elles sont entrées dans le patrimoine de l'entreprise cinq ans au moins avant la date de cession.

D'autre part, sont assimilées à des immobilisations, les acquisitions d'actions ou de parts ayant pour effet d'assurer à l'exploitant la pleine propriété de 30% au moins du capital d'une tierce entreprise.

Si le emploi est effectué dans le délai prévu ci-dessus, les plus-values distraites du bénéfice imposable viennent en déduction du prix de revient des nouvelles immobilisations, soit pour le calcul des amortissements s'il s'agit d'éléments d'actif amortissable, soit pour le calcul des plus-values réalisées ultérieurement. Dans le cas contraire elles sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a expiré le délai ci-dessus.

Toutefois, si le contribuable vient à cesser sa profession ou à céder son entreprise au cours du délai ci-dessus, les plus-values à réinvestir seront immédiatement taxées dans les conditions fixées à l'article 31 ci-après.

Art. 9. _ Sont également exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, en ce qui concerne les sociétés ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de leur division, les plus-values résultant de l'attribution exclusive aux associés, par voie de partage en nature à titre pur et simple de la fraction des immeubles construits par celles-ci et pour laquelle ils ont vocation.

Le bénéfice de ces exonérations est subordonné toutefois à la condition que le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant le projet de partage soit enregistré avant l'expiration d'un délai de sept ans à compter de la date de leur constitution.

Art. 10. _ Dans le cas de décès de l'exploitant, la taxation de la plus-value du fonds de commerce (éléments corporels et incorporels) est, lorsque l'exploitation est continuée par les héritiers en ligne directe ou par le conjoint, reportée au moment de la cession ou de la cessation de l'exploitation par ces derniers, à condition qu'aucune augmentation ne soit apportée aux évaluations des éléments d'actif figurant au dernier bilan dressé par le défunt.

Cette disposition reste applicable lorsqu'à la suite de la succession, l'exploitation est poursuivie par le ou les héritiers en ligne directe ou par le conjoint attributaire du fonds, de même que dans le cas où les héritiers en ligne directe et le conjoint constituent exclusivement entre eux une société en nom collectif ou en commandite simple, à condition que les évaluations des éléments d'actif existant au décès, ne soient augmentées à l'occasion du partage ou de la transformation de l'entreprise en société.

Art. 11. _ Le bénéfice imposable est obtenu en déduisant du bénéfice net total déterminé comme il est dit aux articles précédents:

- Le revenu net des valeurs et capitaux mobiliers figurant à l'actif de l'entreprise, atteint par l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières au Burkina Faso ou exonéré de cet impôt par les textes en vigueur dans les

conditions et sous les réserves ci-après :

Au montant de ce revenu est imputée une quote-part des frais et charges fixée forfaitairement à 30 % de ce montant, en ce qui concerne les sociétés dont les investissements en titres, en participations ou en créances ont, à la clôture de l'exercice, une valeur supérieure à la moitié de leur capital social, et à 10 % en ce qui concerne les autres entreprises.

Sont exclus de la déduction ci-dessus les produits des prêts non représentés par des titres négociables, ainsi que les produits des dépôts et comptes courants, lorsqu'ils sont encaissés par et pour le compte des banquiers ou d'établissements de gestion de valeurs mobilières, ainsi que des sociétés et compagnies autorisées par le Gouvernement à faire des opérations de crédit foncier.

Art. 12. _ En ce qui concerne les sociétés à responsabilité limitée, les rémunérations allouées aux associés-gérants majoritaires et portées dans les frais et charges seront admises en déduction du bénéfice de la société pour l'établissement de l'impôt, à condition que ces rémunérations correspondent à un travail effectif et soient soumises au nom de ces derniers, à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au taux prévu pour les particuliers après déduction des frais professionnels supportés.

Pour l'application de la présente disposition, les gérants qui n'ont pas personnellement la propriété de parts sociales, sont considérés comme associés si leur conjoint ou leurs enfants non émancipés ont la qualité d'associés.

Dans ce cas, comme dans celui où le gérant est associé, les parts appartenant en toute propriété ou en usufruit au conjoint et aux enfants non émancipés du gérant sont considérées comme possédées par ce dernier.

Art. 13. _ Sont admis en déduction :

1° En ce qui concerne les sociétés coopératives de consommation, les bonis provenant des opérations faites avec les associés et distribués à ces derniers au prorata de la commande de chacun d'eux ;

2° En ce qui concerne les sociétés coopératives ouvrières de production la part des bénéfices nets qui est distribuée aux travailleurs.

Art. 14. _ En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au quatrième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

Art. 15. _ Les stocks doivent être évalués au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice, si ce cours est inférieur au prix de revient.

III. - FIXATION DU BENEFICE IMPOSABLE

A) Régime du bénéfice réel

a) Obligations des contribuables :

Art. 16. _ Les contribuables qui ne remplissent pas les conditions nécessaires pour bénéficier de l'imposition suivant "le régime du forfait" et ceux qui, en mesure de satisfaire aux prescriptions des articles 23 à 25 du Code, demandent à rester placés sous le régime d'imposition d'après le bénéfice réel, sont tenus de déclarer chaque année, le montant de leur bénéfice imposable pour l'année ou l'exercice précédent.

Cette déclaration doit être souscrite chaque année dans les trois mois qui suivent celui au cours duquel l'entreprise a clôturé son exercice.

En ce qui concerne les sociétés d'assurances le délai est fixé au 31 mai.
(Ordonnance n° 81-OO21/PRES/CMRPN/MF. du 5 août 1981).

Si une exploitation a été déficitaire, la déclaration du déficit est produite dans les mêmes délais.

En outre les entreprises exerçant leur activité dans deux ou plusieurs Etats, dont le siège social est situé hors du Burkina Faso devront déclarer au Directeur Général des Impôts de cet Etat, chaque année ou pour chaque exercice dans les délais prévus ci-dessus, le montant du résultat global de l'ensemble de leurs exploitations. Cette déclaration globale sera jointe à la déclaration prévue au 1er alinéa ci-dessus.

Toutefois, lorsque les entreprises visées au 2e alinéa ci-dessus ne tiennent pas une comptabilité permettant de discriminer exactement le bénéfice ou le déficit réalisé pendant l'exercice dans chacun des Etats où se trouvent leurs exploitations, elles pourront procéder à la répartition de leur résultat global au prorata des chiffres d'affaires réalisés dans chaque Etat ou, après accord du service des Impôts, par tout autre procédé permettant une répartition équitable.

Ces dispositions sont également valables pour les entreprises travaillant au Burkina Faso sur des fonds provenant d'une aide extérieure.

Art. 17. _ Les entreprises soumises au plan comptable général du Burkina Faso doivent obligatoirement joindre à leur déclaration des résultats les documents ci-après :
(Ord. n° 75/O55/PRES./MF/DI du 2-12-75).

- bilan ;
- tableau des soldes caractéristiques de gestion ;
- tableau de passage aux soldes de comptes patrimoniaux ;
- état détaillé des immobilisations et amortissements ;
- état des provisions figurant au bilan avec indication précise de leur objet ;
- tableau de détermination de résultat fiscal ;
- tableau des résultats mis à disposition et affectés dans l'entreprise ;
- relevé détaillé des frais généraux ;
- état des salaires, commissions, honoraires etc prévus par les articles 66, 67 et 79.

Les sociétés y joignent une copie des documents qu'elles déposent, au bureau de l'Enregistrement pour la perception de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Les entreprises de réassurance, de capitalisation ou d'épargne remettent, en outre, un double du compte rendu détaillé et des tableaux annexes, par elles fournis au Ministère des Finances.

Les autres entreprises sont assujetties au plan comptable qui relève de leur statut juridique.

Toute entreprise industrielle, commerciale ou agricole installée au Burkina Faso doit y posséder son siège social et y tenir sa comptabilité. (Ordonnance n° 75-O55/PRES/MF/DI. du 2 décembre 1975).

Ne sont pas visées, les sociétés étrangères ayant conclu des marchés soit avec les entreprises privées ou para-étatiques domiciliées au Burkina Faso, soit avec l'Etat et les collectivités publiques pour un objet et une durée déterminés.

Des dérogations spéciales pourront être accordées par le Ministre des Finances.

Toute infraction à ces dispositions est sanctionnée par une pénalité de 100 000 francs par mois de retard en ce qui concerne le transfert du siège social et par une amende annuelle de 500 000 francs en ce qui concerne la tenue de la comptabilité.

Art. 18. _ Les contribuables susvisés doivent, indiquer le nom et l'adresse du ou des comptables ou experts chargés de tenir leur comptabilité ou d'en déterminer ou contrôler les résultats généraux, en précisant si ces techniciens font ou non partie du personnel salarié de leur entreprise. Ils peuvent joindre à leur déclaration les observations essentielles et les conclusions qui ont pu leur être remises par les experts-comptables ou les comptables agréés chargés par eux, dans les limites de leur compétence, d'établir, contrôler ou apprécier leur bilan et leur compte de profits et pertes.

Art. 19. _ Le déclarant est tenu de présenter, à toute réquisition du fonctionnaire chargé de l'assiette de l'impôt, tous documents comptables, inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses, de nature à justifier l'exactitude des résultats indiqués dans sa déclaration.

La comptabilité est tenue obligatoirement en français.

b) Contrôle des déclarations :

Art. 20. - L'agent chargé spécialement de l'assiette de l'impôt vérifie les déclarations.

Il entend les intéressés lorsque leur audition lui paraît utile ou lorsqu'ils demandent à fournir des explications orales. Il peut rectifier les déclarations, mais il fait alors connaître au contribuable la rectification qu'il envisage et lui en indique les motifs.

Il invite en même temps l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de vingt jours. A défaut de réponse dans ce délai, il fixe la base d'imposition, sous réserve du droit de réclamation de l'intéressé après l'établissement du rôle.

Si les contribuables, visés à l'article 16 ci-dessus, ne fournissent pas à l'appui de leurs déclarations les renseignements prévus à l'article 17 ou ne se conforment pas aux prescriptions de l'article 18, leurs déclarations peuvent faire l'objet de rectifications d'office.

Art. 21. _ L'agent chargé de l'assiette arrête d'office la base des impositions des contribuables qui n'ont pas souscrit de déclaration dans le délai réglementaire ou qui se sont abstenus de répondre dans le délai de vingt jours à une demande d'explication ou qui ont fait à cette demande une réponse équivalant à une fin de non recevoir.

En cas de désaccord, le contribuable ne peut alors obtenir par la voie contentieuse la décharge ou la cotisation qui lui est assignée qu'en apportant la preuve du chiffre exact de son bénéfice.

Lorsque le contribuable ne dispose pas d'autres revenus que les ressources provenant de l'exercice de sa profession commerciale, industrielle et artisanale, la base de la taxation d'office ne saurait être inférieure à une somme forfaitaire déterminée en appliquant à certains éléments de son train de vie le barème ci-après. (Loi n° 12/72/AN du 23/12/72) :

ELEMENTS DU TRAIN DE VIE	Revenu Forfaitaire correspondant
- Valeur locative de la résidence principale et éventuellement des résidences secondaires au Burkina Faso ou hors du Burkina Faso	Cinq fois la valeur locative
- Domestiques : par domestique	50 000 F
- Voitures automobiles destinées au transport des personnes:	
a) d'une puissance égale ou supérieure à 15 CV de moins de 3 ans d'âge et d'une valeur vénale supérieure à 600 000 francs CFA	80 000 F par CV
b) d'une puissance égale ou supérieure à 11 CV	60 000 F par CV
c) d'une puissance inférieure à 11 CV ou ayant plus de 10 ans d'âge	40 000 F par CV

Art. 22. _ Pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors du Burkina Faso, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières soit par la majoration ou la diminution des prix d'achats ou de ventes, soit par tout autre moyen, seront incorporés aux résultats accusés par les comptabilités. Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors du Burkina Faso.

A défaut d'éléments précis pour opérer les redressements prévus à l'alinéa précédent, les produits imposables seront déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement.

B) Régime du forfait

Art. 23 _ 1° Le bénéfice imposable est fixé forfaitairement pour les contribuables de nationalité burkinabè, autres que les sociétés, dont le chiffre d'affaires annuel n'exède pas 15 millions de francs s'il s'agit de redevables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, et pour les exploitants agricoles, planteurs et éleveurs, ou à 5 millions de francs s'il s'agit d'autres redevables. (Ord. n° 68-O46 du 19-11-68).

Toutefois, les entreprises dont le chiffre d'affaires s'abaisse au-dessous des limites prévues à l'alinéa précédent ne sont soumises au régime du forfait que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à ces limites pendant trois exercices consécutifs de douze mois.

Dans les entreprises dont l'activité ressortit à la fois aux deux catégories prévues au premier alinéa du présent article, le bénéfice imposable est également fixé forfaitairement pour l'ensemble des opérations de l'entreprise lorsqu'aucune des deux limites de 15 millions et 5 millions de francs n'est dépassée.

2° Par dérogation aux dispositions du § 1er ci-dessus, les contribuables qui estiment être en mesure de satisfaire aux prescriptions des articles 16 à 19 du présent Code, ont la faculté d'être soumis au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel.

A cet effet, ils doivent notifier leur choix à l'agent chargé de l'assiette des impôts de leur résidence avant le 1er février de l'année de l'imposition. L'option ainsi exercée est valable pour ladite année et l'année suivante. Pendant cette période, elle demeure irrévocable.

Art. 24. _ Le montant du bénéfice forfaitaire imposable est évalué par le service des impôts d'après les résultats probables des exercices sur lesquels porte le forfait.

L'évaluation est notifiée au contribuable sous pli recommandé.

L'intéressé dispose d'un délai de 30 jours à partir de la réception de cette notification pour faire parvenir son acceptation ou formuler ses observations en indiquant le chiffre qu'il serait disposé à accepter ; le défaut de réponse dans le délai prévu est considéré comme une acceptation.

Si le contribuable n'accepte pas le chiffre qui lui est notifié, et si, de son côté, l'agent chargé de l'assiette de l'impôt n'admet pas celui qui lui est proposé par l'intéressé, l'évaluation du bénéfice forfaitaire est faite par une commission qui est composée comme suit :

Président :

Le Directeur Général des Impôts ou son représentant qui aura voix prépondérante en cas de partage égal de voix.

Membres :

Le Directeur de l'Enregistrement ou son représentant ;
Le Directeur des Douanes ou son représentant ;
Le Maire du lieu de réunion ou son représentant.

Des membres titulaires et des membres suppléants représentant les contribuables passibles soit de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, soit de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, savoir :

Trois titulaires et trois suppléants industriels ou commerçants, trois titulaires et trois suppléants exploitants agricoles désignés par l'assemblée consulaire.

La commission se réunit sur convocation de son président.

Convoqués dix jours au moins avant la réunion, les contribuables intéressés sont invités à se faire entendre s'ils le désirent.

Ils peuvent se faire assister par une personne de leur choix ou déléguer un mandataire dûment habilité.

Un Inspecteur ou un Contrôleur des Impôts remplit les fonctions de rapporteur-secrétaire.

Les membres non fonctionnaires de la commission sont nommés pour un an. Leur mandat est renouvelable. Ils sont soumis aux obligations du secret professionnel prévues à l'article 142 du présent Code.

Le chiffre arrêté par la commission sert de base à l'imposition.

Il est notifié au contribuable qui peut toutefois demander par la voie contentieuse, après mise en recouvrement du rôle et dans les délais, formes et conditions prévues au titre III du Livre deuxième du présent Code, une réduction de la base de cotisation qui lui a été assignée, à condition d'apporter la preuve que celle-ci est supérieure au bénéfice net réalisé dans son entreprise au cours de l'année considérée.

Art. 25. _ Le forfait est établi pour une période de deux ans. Il est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par le contribuable dans les deux derniers mois de chaque période biennale, et par l'agent chargé de l'assiette des impôts dans les deux premiers mois de chacune des périodes suivantes, ou pour chacun d'eux en cas de changement notoire dans la nature ou les conditions d'exploitation dans les deux premiers mois de chaque année.

En vue de l'application de ces dispositions, les contribuables sont tenus de faire connaître à l'agent chargé de l'assiette des impôts, dans les trente jours, de la réception de la demande qui leur est adressée :

Le montant de leurs achats de l'année précédente ;

La valeur globale au prix de revient de leur stock au 1er janvier et au 31 décembre de ladite année ;

Le montant de leurs ventes ou de leur chiffre d'affaires pendant la même période ;

Le nombre de leur ouvriers ou employés avec l'indication du montant global des salaires payés à leur personnel pendant la même année, soit en espèces, soit en nature ;

Le montant annuel de leurs loyers professionnels et privés ;

Le nombre et la puissance de leurs automobiles utilitaires ou de tourisme ;

La liste des personnes vivant à leur foyer ;

La superficie de leur exploitation agricole en rapport.

Les contribuables bénéficiant du régime du forfait doivent tenir et présenter à toute réquisition de l'Inspecteur ou du Contrôleur des Impôts, un registre récapitulé par année, présentant le détail de leurs achats appuyé des factures justificatives.

Ceux de ces contribuables dont le commerce concerne ou englobe d'autres opérations que la vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ont l'obligation de tenir et communiquer aux agents désignés à l'alinéa précédent un livre journal servi au jour le jour et présentant le total de leurs recettes professionnelles afférentes à ces opérations.

Tout contribuable bénéficiant du régime du forfait qui ne fournit pas dans le délai imparti les renseignements demandés conformément aux prescriptions du deuxième alinéa du présent article est taxé d'office forfaitairement ; sa cotisation est alors majorée dans les conditions prévues à l'article 29 ci-après, mais seulement pour la première année de la période biennale.

Tout forfait régulièrement fixé, soit par accord amiable, soit par décision de la commission prévue ci-dessus devient caduc et se trouve dès lors annulé de plein droit lorsque la réponse à la demande visée au deuxième alinéa du présent article comporte des indications inexacts ou des omissions de nature à entraîner une fixation atténuée du bénéfice forfaitaire.

Dans ce cas, un nouveau forfait est établi dans les conditions ordinaires, il est alors fait application à la cotisation afférente à la première année de la période biennale, de la majoration prévue par l'article 29 du présent code.

SECTION III Personnes imposables - Lieu d'imposition

Art. 26. _ L'impôt est établi au nom de chaque exploitant pour l'ensemble de ses entreprises exploitées au Burkina Faso, au siège de la direction des entreprises ou, à défaut, au lieu du principal établissement.

Les sociétés de personnes, de capitaux ou les sociétés mixtes, dont le siège social est fixé hors du Burkina Faso, sont assujetties à l'impôt au lieu de leur principal établissement dans le territoire d'après les résultats des opérations qu'elles y ont réalisées.

Dans les sociétés anonymes, à responsabilité limitée ou en commandite par actions, l'impôt est établi au nom de la société.

Dans les sociétés en nom collectif, chacun des associés est personnellement imposé pour la part de bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société.

Dans les sociétés en commandite simple, l'impôt est établi au nom de chacun des commandités pour sa part respective de bénéfices et, pour le surplus, au nom de la société.

Les impositions ainsi comprises dans les rôles au nom des associés n'en demeurent pas moins des dettes sociales.

Dans les associations en participation, y compris les syndicats financiers, si les participants ou co-proprétaires exploitent au Burkina Faso, à titre personnel, une entreprise dans les produits de laquelle entre leur part de bénéfices, cette part est comprise dans le bénéfice imposable de ladite entreprise. Dans le cas contraire, chacun des gérants connu des tiers est imposable personnellement pour sa part dans les bénéfices de l'association, et les bénéfices revenant aux autres co-participants ou co-proprétaires sont imposés collectivement au nom des gérants et au lieu de la direction de l'exploitation commune.

SECTION IV Calcul de l'impôt

Art. 27. _ Toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1 000 francs est négligée.
(Ord. n° 70-043 du 17-9-70).

Le taux de 45% s'applique sans abattement au bénéfice net imposable des sociétés par actions, des sociétés à responsabilité limitée, ainsi qu'à la part du bénéfice net correspondant, soit aux droits des commanditaires dans les sociétés en commandite simple, soit à ceux des associés dont les noms et adresse n'ont pas été indiqués à l'administration, en ce qui concerne les associations en participation, y compris les syndicats financiers.

Pour les bénéfices réalisés par les personnes physiques, il est fait application des taux progressifs suivants pour chaque tranche de revenu :

0 à 250 000	10%
251 000 à 600 000	20%
601 000 à 2 500 000	35%
plus de 2 501 000	45%

(Ord. n° 84/088/CNR/PRES/MB du 31/12/1984).

Art. 28. _ Abrogé

SECTION V Majorations d'impôts

Art. 29. _ Le contribuable soumis à la déclaration de son bénéfice réel, qui n'a pas produit cette déclaration dans le délai prescrit à l'article 16 ci-dessus est imposé d'office et sa cotisation est majorée de 25 %. En cas de récidive, la cotisation est majorée de 50 %.

La même majoration est applicable au contribuable qui n'a pas fourni à l'appui de sa déclaration les documents dont la production est exigée par l'article 17 ci-dessus.

Une amende fiscale de 50 000 francs est applicable au contribuable dont l'exploitation a été déficitaire et qui n'a pas souscrit aux obligations imposées par les articles 16 et 17 du présent code.

Il est également appliqué une amende de 50 000 francs aux entreprises conventionnées ou bénéficiant d'un régime temporaire d'exonération qui ne fournissent pas les documents prévus aux articles 16 et 17 du présent Code pendant la période d'exonération. (Loi n° 20/73/AN du 22/11/73).

Art. 30. _ Dans le cas où le contribuable n'a déclaré qu'un bénéfice insuffisant d'au moins un dixième, la majoration de 25 % ou 50 % est appliquée aux droits correspondants au bénéfice non déclaré.

En cas d'inexactitude relevée dans les documents et renseignements écrits fournis à l'appui de la déclaration du bénéfice réel, l'impôt est doublé sur la portion des bénéfices dissimulés si, l'insuffisance excédant le dixième du bénéfice imposable ou la somme de 100 000 francs, le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

SECTION VI Cession ou cessation d'entreprise

Art. 31. _ Dans le cas de cession ou de cessation, en totalité ou en partie d'une entreprise, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, dû à raison des bénéfices qui n'ont pas encore été taxés est immédiatement établi.

Les redevables doivent, dans un délai de dix jours déterminé comme il est indiqué ci-après, aviser le service des impôts de la cession ou de la cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective, ainsi que, s'il y a lieu, les nom, prénoms et adresse du cessionnaire.

Le délai de dix jours dont il est question commence à courir :

Lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'un fonds de commerce, du jour où la vente ou la cession a été publiée dans un journal d'annonces légales ;

Lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'autres entreprises, du jour où l'acquéreur ou le cessionnaire a pris effectivement la direction des exploitations.

Lorsqu'il s'agit de la cessation d'entreprises, du jour de la fermeture définitive des établissements.

Si les contribuables ne produisent pas les renseignements visés aux deuxième et troisième alinéas du présent article ou, si, invités à fournir à l'appui de la déclaration de leur bénéfice réel les justifications nécessaires, ils s'abstiennent de les donner dans les dix jours qui suivent la réception de l'avis qui leur est adressé à cet effet, les bases d'imposition sont arrêtées d'office et il est fait application de la majoration des droits prévue à l'article 29.

En cas d'insuffisance de déclaration ou d'inexactitude dans les renseignements fournis à l'appui de la déclaration du bénéfice réel, l'impôt est majoré ainsi qu'il est prévu à l'article 30.

Les cotes établies dans les conditions prévues par le présent article sont immédiatement exigibles pour la totalité.

En cas de cession, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'il s'agisse d'une vente forcée ou volontaire, le cessionnaire peut être rendu responsable solidairement avec le cédant, du paiement des impôts afférents aux bénéfices réalisés par ce dernier pendant l'année ou l'exercice de la cession jusqu'au jour de celle-ci, ainsi qu'aux bénéfices de l'année ou de l'exercice précédent lorsque, la cession étant intervenue pendant le délai normal de déclaration ces bénéfices n'ont pas été déclarés par le cédant avant la date de la cession.

Toutefois, le cessionnaire n'est responsable que jusqu'à concurrence du prix du fonds de commerce, si la cession a été faite à titre onéreux ou de la valeur retenue pour la liquidation du droit de mutation entre vifs si elle a eu lieu à titre gratuit, et il ne peut être mis en cause que pendant un délai de trois mois qui commence à courir du jour de la déclaration prévue aux deuxième et troisième alinéas du présent article, si elle est faite dans le délai imparti par lesdits alinéas ou du dernier jour de ce délai, à défaut de déclaration.

Les dispositions du présent article sont applicables dans le cas de décès de l'exploitant. Les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt sont alors produits par les ayants droit du défunt dans le six mois de la date du décès

SECTION VII

Fusions de Sociétés et apports partiels d'actifs

Art. 32. _ Les plus values, autres que celles réalisées sur les marchandises, résultant de l'attribution d'actions ou de parts sociales (parts de capital) à la suite de fusion de sociétés anonymes, en commandite par actions ou à responsabilité limitée, ne sont retenues dans le montant du bénéfice taxable que pour le quart de leur montant. La taxation peut, à la demande du contribuable, être répartie sur les quatre derniers exercices.

Il en est de même des plus-values autres que celles réalisées sur les marchandises, résultant de l'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales, à la suite de l'apport par une société anonyme, en commandite par actions ou à responsabilité limitée à une autre société constituée sous l'une ces formes, d'une partie de ses éléments d'actif, à condition que la société bénéficiaire de l'apport ait son siège social au Burkina Faso.

Toutefois, l'application de cette disposition est subordonnée à l'obligation pour la société absorbante ou nouvelle ou pour la société bénéficiaire de l'apport de calculer en ce qui concerne les éléments autres que les marchandises compris dans l'apport, les amortissements annuels à prélever sur les bénéfices ainsi que les plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces éléments, d'après le prix de revient qu'ils comportaient pour les sociétés fusionnées ou pour la société apporteuse, déduction faite des amortissements déjà réalisés par elles, ce prix de revient étant toutefois majoré du quart de la plus-value.

SECTION VIII

Provisions pour la reconstitution de gisements de substances minérales concessibles

Art. 33. _ Pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, les entreprises, sociétés et organismes de toute nature qui effectuent la recherche et l'exploitation des substances minérales concessibles au Burkina Faso sont autorisés à déduire de leur bénéfice net d'exploitation tel qu'il résulte du bilan, des provisions pour reconstitution des gisements dans les conditions fixées aux articles suivants.

Ces provisions seront constituées en franchise d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Hydrocarbures liquides ou gazeux

Art. 34. - I. _ Le montant de la provision pour reconstitution des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux ne peut excéder pour chaque exercice.

a) Ni 27,50 % du montant des ventes de produits marchands extraits des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux exploités par l'entreprise et dont les résultats entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux prévu par l'article premier du Code.

b) Ni 50 % du bénéfice imposable réalisé au cours de l'exercice considéré et provenant de la vente en l'état ou après transformation des produits extraits des gisements d'hydrocarbures ou gazeux que possède l'entreprise au Burkina Faso.

II. - Pour le calcul prévu au paragraphe I. a) qui précède, le montant des ventes des produits marchands extraits de gisements d'hydrocarbures s'entend du montant net des ventes de pétrole brut, de gaz naturel, déduction faite des ports facturés aux clients et des taxes incorporées dans les prix de vente notamment des taxes sur le chiffre d'affaires, les droits de sortie et autres droits et taxes grevant les produits vendus, à l'exception des redevances minières.

Au montant des ventes ainsi déterminé s'ajoutent toutes sommes allouées à l'entreprise à titre de subvention ou de protection sous quelque forme que ce soit, et calculées en fonction des quantités de produits extraits de ces gisements, ainsi que toutes fournitures gratuites de produits marchands, lorsque cette fourniture est exigée par l'autorité concédante.

Le bénéfice net d'exploitation dont il est fait état pour le calcul de la deuxième limite de provision ne comprend pas la fraction des provisions antérieurement constituées qui, en application des dispositions de l'article 37 ci-après serait rapportée aux bases de l'impôt.

Pour la détermination de ce bénéfice net, les déficits d'exploitation sont admis en déduction dans les conditions suivantes :

En cas de déficit subi au cours d'un exercice et provenant de la vente, en l'état ou après transformation, de produits extraits de gisements d'hydrocarbures que l'entreprise possède au Burkina Faso, ce déficit est déduit du bénéfice réalisé au cours de l'exercice suivant, et provenant des mêmes opérations.

Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au quatrième exercice qui suit l'exercice déficitaire

Art. 35. _ La provision pour reconstitution des gisements est inscrite au passif du bilan de l'entreprise sous une rubrique spéciale faisant ressortir le montant des dotations de chaque exercice.

Art. 36. _ La provision constituée à la clôture d'un exercice doit, avant l'expiration d'un délai de 5 ans, à partir de la clôture de cet exercice être utilisée :

a) Soit à tous travaux ou immobilisations nécessaires aux recherches d'hydrocarbures entreprises au Burkina Faso, à l'exclusion des travaux ou immobilisations portant sur un gisement reconnu ayant

donné lieu à attribution d'un titre d'exploitation, sauf toutefois pour ceux de ces travaux ou immobilisations qui seraient expressément et spécialement autorisés par le Ministre chargé de l'Industrie et des Mines après avis d'une commission créée par décret.

b) Soit à l'acquisition de participations dans les sociétés et organismes désignés par décret ayant pour objet d'effectuer la recherche et l'exploitation de gisements d'hydrocarbures.

Le terme "participations" s'entend, au sens de l'alinéa qui précède, des actions ou des parts d'intérêts ainsi que des sommes avancées aux sociétés et organismes ci-dessus visés et effectivement destinées à être investies par des sociétés et organismes dans les travaux de recherches d'hydrocarbures.

Art. 37. _ Si elle est utilisée dans le délai et les conditions prévues à l'article 36 précédent la provision est définitivement exonérée de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et peut être virée à un compte de réserve quelconque au passif du bilan. Les sommes ainsi utilisées aux travaux de recherches ou en participations peuvent, dans les conditions fixées par la réglementation en matière d'impôts cédulaires, être comptabilisées en dépenses d'exploitation ou faire l'objet d'amortissements annuels ou donner lieu à la constitution de provisions pour dépréciation. A défaut de emploi dans le délai ci-dessus, la provision est rapportée au bénéfice imposable de l'exercice en cours à la date d'expiration de ce délai.

Art. 38. _ En cas de cession ou de cessation d'entreprise ou de décès de l'exploitant, la provision pour reconstitution de gisements figurant au dernier bilan est considérée comme immédiatement imposable dans les conditions prévues par l'article 31 ci-dessus.

Toutefois la provision n'est pas rapportée au bénéfice imposable lorsque l'exploitation du fonds d'industrie est continuée dans les conditions prévues par l'article 10 ci-dessus.

L'application des dispositions de l'alinéa précédent est subordonnée à la condition que le délai d'utilisation de la provision ne soit pas expiré à la date de la cession et à l'obligation pour les nouveaux exploitants, pour la société absorbante ou nouvelle ou pour la société bénéficiaire de l'apport, d'inscrire immédiatement à leur passif la provision figurant dans les écritures du précédent exploitant, des sociétés fusionnées ou de la société apporteuse et qui était afférentes aux éléments transférés et de l'utiliser avant l'expiration du délai imparti à l'ancien exploitant dans les conditions prévues à l'article 36 ci-dessus et sous les sanctions fixées à l'article 37.

Art. 39. _ Les entreprises doivent fournir au service de l'assiette, à l'appui de la déclaration des résultats de chaque exercice, tous renseignements utiles sur les éléments de calcul de la provision pour reconstitution des gisements ainsi que les conditions de son utilisation.

Elles doivent indiquer notamment, pour l'exercice considéré :

a) le montant net, déterminé comme il est dit à l'article 34, des ventes de produits marchands extraits des gisements exploités par l'entreprise.

b) Le montant du bénéfice net d'exploitation visé aux articles 33 et 34 ci-dessus ;

c) Et, le cas échéant, le montant des sommes utilisées dans les conditions prévues à l'article 36.

Substances minérales concessibles autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux

Art. 40. _ Les dispositions des articles précédents, sont également applicables, sous les réserves ci-après, aux substances minérales concessibles autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux.

1° Le montant de la provision pour reconstitution de gisements de substances minérales concessibles autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux ne peut excéder 15 % au lieu de 27,50 % limite fixée par l'article 34, paragraphe I a).

2° Les produits extraits entrant en compte pour le calcul du montant des ventes explicité à l'article 34, paragraphe II s'entendent de tous minerais marchands ou autres produits vendus à l'état de mattes, speiss, métaux ou alliages élaborés à partir des minerais extraits.

3° Le délai de 5 ans prévu à l'article 36 est remplacé par un délai de 3 ans.

4° La provision pour la reconstitution de gisements de substances minérales concessibles autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, pourra également être utilisée en travaux ou immobilisations nécessaires aux recherches sur des parties d'exploitation, à la mise en exploitation des gisements de ces substances et à l'amélioration de la récupération, à partir des minerais bruts, des minerais marchands.

Chapitre II
IMPOT SUR LES BENEFICES
DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES

	ARTICLES	PAGES
Section I. - Bénéfices soumis à l'impôt	41	39
Section II.- Bénéfice imposable.....	42 à 44	
Section III. - Personnes imposables, lieu d'imposition	45	
Section IV.- Calcul de l'impôt.....	46	
Section V.- Déclarations.....	47 à 48	
Section VI.- Contrôle des déclarations, droit de communication	49 à 51	
Section VII.- Taxation d'office et majoration d'impôt.....	52 à 53	
Section VIII.- Cessation d'exercice de la profession.....	54	

Chapitre II

IMPOT SUR LES BENEFICES

DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES

SECTION I

Bénéfice soumis à l'impôt

Art. 41. _ Il est établi au profit du budget nationale un impôt annuel sur les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits non soumises à un impôt spécial sur le revenu.

SECTION II

Bénéfice Imposable

Art. 42. _ L'impôt est établi, chaque année à raison du bénéfice net de l'année précédente.

Ce bénéfice est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Il tient compte des gains ou des pertes, provenant soit de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, soit des cessions de charges ou d'offices. Il tient compte également de toutes indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle.

Les dépenses déductibles comprennent notamment :

1° Le loyer des locaux professionnels;

2° Les amortissements effectués suivant les règles applicables en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux;

3° Les dépenses du personnel, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 6, paragraphe 3, 1° ci-dessus, concernant l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Toutefois l'impôt sur les bénéfices non commerciaux n'est pas à comprendre dans les dépenses déductibles.

Art. 43. _ Si pour une année déterminée, les dépenses déductibles dépassent les recettes, l'excédent peut être reporté sur les bénéfices des années suivantes jusqu'à la quatrième inclusivement, dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus pour les entreprises industrielles et commerciales.

Art. 44. _ En ce qui concerne la production littéraire, scientifique et artistique dont les revenus ne sont pas recueillis annuellement, le bénéfice imposable peut à la demande des intéressés, être déterminé en

retranchant de la moyenne des revenus des trois années précédentes, la moyenne des dépenses de ces mêmes années. Les contribuables qui adoptent ce mode d'évaluation pour une année quelconque ne peuvent revenir sur leur option pour les années suivantes.

SECTION III Personnes imposables - Lieu d'imposition

Art. 45. _ L'impôt est établi au nom des bénéficiaires des revenus imposables, au lieu de l'exercice de la profession ou, le cas échéant du principal établissement.

Dans les sociétés en nom collectif, chacun des associés est personnellement imposé pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société.

Dans les sociétés en commandite simple, l'impôt est établi au nom de chacun des commandités pour sa part respective de bénéfice, et pour le surplus, au nom de la société.

Les impositions ainsi comprises dans les rôles des associés n'en demeurent pas moins des dettes sociales.

En ce qui concerne les associations en participation, si les participants exercent au Burkina Faso, à titre personnel, une profession dans les produits de laquelle entre leur part de bénéfices, cette part est comprise dans le bénéfice imposable de ladite profession. Dans le cas contraire, chacun des gérants connus des tiers est imposable personnellement pour sa part dans les bénéfices de l'association et les bénéfices revenant aux autres co-participants sont imposés collectivement au nom des gérants et au lieu de l'exercice de la profession commune.

SECTION IV Calcul de l'impôt

Art. 46. _ Toute fraction du revenu n'excédant pas 1 000 francs est négligée.
(Ord n° 70/43 du 17/9/70).

Il est fait application des taux progressifs suivants, applicables à chaque tranche de revenus :

0 à 250 000	10 %
251 000 à 2 500 000	20 %
601 000 à 2 500 000	35 %
plus de 2 500 000	45 %

(ORD. N° 84/088/CNR/PRES/MB du 31/12/1984).

Le montant de l'impôt dû ne peut être inférieur à 100 000 Frs même en cas de déficit. (Ordonnance n° 81-0022/PRES/CMRPN/MF. du 5 août 1981).

SECTION V Déclarations

Art. 47. _ Toute personne passible de l'impôt à raison des bénéfices réalisés dans l'une des professions ou des revenus provenant de l'une des sources visées à l'article 41 est tenue de produire, dans les deux premiers mois de chaque année, une déclaration indiquant le montant de ses recettes brutes, le détail de ses dépenses professionnelles et le chiffre de son bénéfice net de l'année précédente. (Ord 68/030 du 13/7/68).

Art. 48. _ La déclaration est adressée au Service des Impôts.

SECTION VI Contrôle des déclarations - Droit de communication

Art. 49. _ L'agent chargé spécialement de l'assiette de l'impôt peut demander aux intéressés tous les renseignements susceptibles de justifier l'exactitude des chiffres déclarés. S'il juge ces renseignements insuffisants, il établit la base de l'imposition et notifie au contribuable le chiffre qu'il se propose de substituer à celui de la déclaration, en indiquant les motifs qui lui paraissent justifier le redressement. Il invite en même temps l'intéressé à présenter, s'il y a lieu, ses observations par écrit ou verbalement dans un délai de vingt jours.

Si le désaccord persiste, il est soumis à l'appréciation de la commission qui est composée comme suit :

Président :

Le Directeur Général des Impôts ou son représentant.

Membres :

Le Directeur Général des Douanes ou son représentant ;

Le Directeur de l'Enregistrement ou son représentant ;

Le Maire du lieu de réunion ou son représentant ;

Trois représentants titulaires des professions libérales et trois suppléants désignés par des organismes professionnels.

La commission se réunit sur la convocation de son président et délibère valablement si au moins quatre membres sont présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante

L'avis de la commission est notifié au contribuable par le Service des Impôts qui l'informe en même temps du chiffre d'après lequel il se propose de le taxer.

Si cette taxation est conforme à l'appréciation de la commission, le contribuable ne peut obtenir de réduction par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse qu'en apportant la preuve du chiffre exact de ses bénéfices.

Dans le cas contraire, la charge de la preuve incombe à l'administration, en tant que le bénéfice retenu pour l'assiette de l'impôt excède l'appréciation de la commission.

Art. 50. _ Les contribuables soumis à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales sont tenus d'avoir un livre-journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes professionnelles.

Pour les professions assujetties au secret professionnel, le livre-journal ne comporte en regard de la date que le détail des sommes encaissées.

L'inspecteur ou le contrôleur peut demander communication des livres et toutes pièces justificatives.

Art. 51 _ Les officiers publics ou ministériels doivent, à toute réquisition de l'inspecteur ou du contrôleur, présenter leurs livres, registres, pièces de dépenses ou de comptabilité à l'appui des énonciations de leur déclaration. Ils ne peuvent opposer le secret professionnel aux demandes d'éclaircissements, de justification ou de communication de documents concernant les indications de leur livre-journal ou de leur comptabilité.

SECTION VII Taxation d'office et majoration d'impôt

Art. 52. _ Tout contribuable astreint à la déclaration prévue à l'article 47 ci-dessus, qui ne souscrit pas cette déclaration dans les trois premiers mois de l'année est taxé d'office, sauf réclamation après l'établissement du rôle, et l'impôt dont il est redevable est majoré dans les conditions prévues à l'article 29 ci-dessus.

Les mêmes sanctions sont applicables dans le cas de non-présentation des documents dont la tenue et la production sont exigées par les articles 50 et 51 ci-dessus.

Art. 53. _ Dans le cas où le contribuable n'a déclaré qu'un bénéfice insuffisant d'au moins un dixième, la majoration est appliquée aux droits correspondant au bénéfice non déclaré.

En cas d'inexactitude relevée dans les documents et renseignements écrits fournis à l'appui de la déclaration prévue à l'article 47 ci-dessus l'impôt est doublé sur la portion des bénéfices dissimulés si, l'insuffisance excédent le dixième du bénéfice imposable ou la somme de 100 000 francs, le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

SECTION VIII Cessation de l'exercice de la profession

Art. 54. _ Dans le cas de cessation de l'exercice de la profession, l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales dû en raison des bénéfices qui n'ont pas encore été taxés, y compris ceux qui proviennent de créances acquises et non encore recouvrées, est immédiatement établi.

Les contribuables sont tenus de faire parvenir au Service des Impôts dans un délai de dix jours, déterminé comme il est indiqué ci-après la déclaration prévue à l'article 47.

Le délai de dix jours commence à courir :

Lorsqu'il s'agit de la cessation de l'exercice d'une profession autre que l'exploitation d'une charge ou d'un office, du jour où la cessation a été effective.

Lorsqu'il s'agit de la cessation de l'exploitation d'une charge ou d'un office, du jour où a été publiée au journal officiel la nomination du nouveau titulaire de la charge ou de l'office, ou du jour de la cessation effective si elle est postérieure à cette publication.

Si les contribuables ne produisent pas la déclaration visée au deuxième alinéa du présent article, les bases d'imposition sont arrêtées d'office et il est fait application de la majoration des droits prévue à l'article 52.

En cas d'insuffisance au moins un dixième dans les bénéfices déclarés ou d'inexactitude constatée dans les documents et renseignements écrits fournis à l'appui de la déclaration, les contribuables sont passibles suivant le cas, de l'une ou de l'autre des majorations prévues à l'article 53.

Les cotes établies dans les conditions prévues par le présent article sont immédiatement exigibles pour la totalité.

En cas de cession à titre onéreux, le successeur du contribuable peut être rendu responsable, solidairement avec son prédécesseur, du paiement des impôts afférents aux bénéfices réalisés par ce dernier pendant l'année précédente lorsque la cession étant intervenue pendant le délai normal de déclaration, ces bénéfices n'ont pas été déclarés avant la date de la cession.

Les dispositions du présent article sont applicables dans le cas de décès du contribuable.

Dans ce cas, les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt sont produits par les ayants-droit du défunt dans les six mois de la date du décès.

Chapitre III

Chapitre III

IMPOT UNIQUE SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES

	ARTICLES	PAGES
Section I. --- Revenus soumis à l'impôt	55 à 56	47
-- II. --- Personnes imposables et base d'imposition	57 à 60	
-- III. --- Calcul et mode de perception de l'impôt	61 à 63	
-- IV. --- Obligations des employeurs	64 à 67	
-- V. --- Renseignements à fournir par les bénéficiaires de traitements, salaires, indemnités et émoluments de source étrangère au Burkina Faso.....	68	
-- VI. --- Contrôle et régularisation	69	
-- VII. --- Sanctions	70 à 73	
-- VIII. --- Dispositions spéciales aux contribuables en congé hors du Burkina Faso.....	74	

Chapitre III

IMPOT UNIQUE SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES

SECTION I Revenus soumis à l'impôt

Art. 55. _ Il est institué au profit du Budget de l'Etat un impôt unique sur les traitements et salaires applicable à l'ensemble des traitements publics et privés, indemnités, émoluments et salaires de toute nature, perçus au cours de la même année. (Ord. n° 70-43 PRES.MFC. du 17-9-70 ; Ord. n° 70-48 PRES.MFC.CD. du 14-10-70 ; Ord. n° 70-65 PRES.MFC.DI. du 23-12-70).

Art. 56. _ Sont affranchis de l'impôt :

1° Dans la limite de 30.000 francs par mois, les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, lorsqu'elles sont expressément prévues par un texte, un statut ou un contrat ;

2° Les allocations familiales, allocations d'assistance à la famille, les majorations de soldes ou d'indemnités attribuées en considération de la situation ou des charges familiales ;

3° Les pensions de toute nature ;

4° La retraite du combattant, instituée par les articles 197 à 199 de la loi du 16 avril 1930 ;

5° Les indemnités de licenciement à l'exclusion des sommes versées au titre de l'indemnité de préavis ou de congés payés ;

6° Les traitements attachés à la Légion d'Honneur et à la Médaille Militaire ;

7° Les appointements des consuls pour l'exercice de leurs fonctions consulaires dans la mesure où les pays qu'ils représentent accordent des avantages analogues aux consuls et aux agents consulaires du Burkina Faso.

SECTION II Personnes imposables et base d'imposition

Art. 57. _ 1° L'impôt est dû par tous les salariés du Burkina Faso bénéficiaires des revenus visés à l'article 55, quels que soient leur statut ou leur nationalité.

2° Sont également imposables au Burkina Faso :

a) Les salariés domiciliés ou ayant une résidence habituelle au Burkina Faso alors même que l'activité rémunérée s'exercerait hors dudit Etat ou que l'employeur serait domicilié ou établi hors de celui-ci.

Sont considérés comme ayant une résidence habituelle au Burkina Faso :

1° Les personnes qui y possèdent une habitation à leur disposition à titre de propriétaires, usufruitiers ou locataires, lorsque dans ce dernier cas, la location est conclue, soit par convention unique, soit par conventions successives pour une période continue d'au moins une année ;

2° Les personnes qui, sans disposer au Burkina Faso d'une habitation dans les conditions définies à l'alinéa précédent, ont néanmoins au Burkina Faso le lieu de leur séjour principal.

b) les salariés domiciliés ou résidant hors du Burkina Faso, à la double condition que l'activité rétribuée s'exerce dans cet Etat et que l'employeur y soit domicilié ou établi ;

c) Les personnes se trouvant en congé hors du Burkina Faso, et qui sont visées à l'article 74 ci-dessous ;

d) Les fonctionnaires ou agents burkinabè de l'Etat et des collectivités publiques servant dans les pays étrangers où ils sont exemptés d'impôt sur le revenu ou d'un impôt similaire en vertu des dispositions internationales.

Art. 58. _ N'est pas imposable au Burkina Faso, au cas où il y posséderait une ou plusieurs résidences secondaires, le contribuable qui, possédant son domicile ou sa résidence habituelle dans un Etat ayant conclu avec le Burkina Faso une convention en vue d'éliminer les doubles impositions, justifie y être imposé sur l'ensemble de ses revenus.

Art. 59. _ Pour la détermination des bases d'imposition, il est tenu compte du montant total net des traitements y compris les sommes mandatées à titre de pécule, indemnités, émoluments et salaires ainsi que de tous les avantages en argent accordés aux intéressés en sus des traitements, indemnités, émoluments et salaires proprement dits, sous réserve des dispositions de l'article 56.

Art. 60. _ Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en argent les retenues faites par l'employeur en vue de la constitution de pensions ou de retraites dans la limite de 8 % des salaires bruts.

SECTION III Calcul et mode de perception de l'impôt

Art. 61. _ L'impôt unique sur les traitements et salaires est calculé et retenu par l'employeur pour le compte du Trésor.

Les retenues portent sur le montant net du revenu imposable déterminé dans les conditions indiquées à l'article 60 ci-dessus.

Elles sont effectuées mensuellement à l'aide du barème faisant l'objet d'une annexe.

Le barème donne le montant de l'impôt à retenir compte tenu du revenu mensuel imposable.

Les taux applicables au revenu mensuel imposable sont fixés comme suit, pour chaque tranche de revenu.

(Ord. n° 74/074/PRES/MF/DI du 11-11-74).

0 à 10 000	2 %
10 100 à 20 000	5 %
20 100 à 30 000	10 %
30 100 à 50 000	17 %
50 100 à 80 000	19 %
80 100 à 120 000	21 %
120 100 à 170 000	24 %
170 100 à 250 000	27 %
250 100 et au -dessus	30 %

Art. 62. _ Supprimé.

Art. 63. _ Les contribuables domiciliés au Burkina Faso qui reçoivent d'administrations publiques, de particuliers, sociétés ou associations domiciliés ou établis hors du Burkina Faso, des traitements, indemnités, émoluments et salaires, sont tenus de calculer eux-mêmes l'impôt afférent aux sommes qui leur sont payées et de verser le montant de cet impôt à la caisse du Trésorier Général, du Payeur, du Percepteur ou de l'agent spécial du lieu de leur domicile dans les conditions et délais fixés en ce qui concerne les retenues à opérer par les employeurs.

SECTION IV Obligations des employeurs

Art. 64. _ Toute personne physique ou morale qui paie des sommes imposables aux bénéficiaires visés au 1er paragraphe et à l'alinéa b du 2e paragraphe de l'article 57 ci-dessus, est tenue d'effectuer pour le compte du Trésor la retenue de l'impôt.

Elle doit, pour chaque bénéficiaire d'un paiement imposable, mentionner, sur son livre, fichier ou autre document destiné à l'enregistrement de la paie, ou à défaut, sur un livre spécial : la date, la nature et le montant de ce paiement, le montant des retenues opérées, la référence ou bordereau de versement prévu à l'article 65 ci-après.

Les documents sur lesquels sont enregistrés les paiements et les retenues effectués, ainsi que les carnets à souches prévus à l'article 65, doivent être conservés jusqu'à l'expiration de la troisième année, suivant celle au titre de laquelle les retenues sont faites. Ils doivent à toute époque et sous peine de sanctions prévues, à l'article 148 ci-après, être communiqués, sur leur demande, aux agents des impôts.

Les employeurs sont tenus de délivrer à chaque bénéficiaire de paiement ayant supporté les retenues une pièce justificative mentionnant le montant desdites retenues.

Art. 65. _ Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé, doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant, à la caisse du Trésorier Général, du Payeur, du Percepteur ou de l'agent spécial du lieu du domicile de la personne ou du siège de l'établissement du bureau qui les a opérées.

Les versements pourront être effectués par tous les modes de libération légaux versement direct, virement, chèque bancaire ou chèque postal.

Lorsque le montant des retenues mensuelles n'excède pas 2 500 francs, le versement peut n'être effectué que dans les quinze premiers jours des mois de juillet et de janvier pour le semestre écoulé. Si pour un mois déterminé le montant des retenues vient à excéder 2 500 francs, toutes les retenues faites depuis le début du semestre en cours doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant.

Dans le cas de transfert de domicile, d'établissement ou de bureau hors du ressort de la paierie ou de l'agence spéciale, ainsi que dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise. Les retenues effectuées doivent être immédiatement versées.

En cas de décès de l'employeur, les retenues opérées doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du décès.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis extrait d'un carnet à souches daté et signé de la partie versante et indiquant la période au cours de laquelle les retenues ont été faites, la désignation, l'adresse et la profession de la personne, société, association ou administration qui les a opérées et le montant total des retenues effectuées.

Les bordereaux-avis sont conservés par le comptable, comme titre provisoire de recouvrement ; une partie du bordereau-avis destinée au service de l'assiette et dûment remplie par la partie versante, est adressée par l'agent de la perception au Directeur Général des Impôts périodiquement et au plus tard dans les dix premiers jours du mois pour les versements du mois précédent.

Les employeurs seront approvisionnés sur leur demande, en carnets à souches règlementaires par le Service des Impôts.

Le montant des versements constatés au nom de chaque employeur fera l'objet par le Service des Impôts au fur et à mesure de la réception de la partie des bordereaux formant avis de recouvrement, d'un relevé nominatif tenant lieu de rôle provisoire et donnera lieu, à chaque fin de mois, à l'établissement d'un rôle de régularisation, dans les conditions prévues par le titre II du Livre deuxième du présent code.

Des instructions régleront les modalités d'application des dispositions du présent article.

Art. 66. _ Tous particuliers et toutes sociétés ou associations, occupant des employés, commis, ouvriers ou auxiliaires, moyennant traitement, salaire ou rétribution sont tenus de remettre dans les délais prévus à l'article 16 au Directeur Général des Impôts du Burkina Faso un état présentant pour chacune des personnes qu'ils ont occupées au cours de l'année précédente, les indications suivantes. (Loi n° 10/72 du 23/12/72) :

1° Nom, prénoms, emploi et adresse ;

2° Montant des traitements, salaires et rétributions payés en argent, pendant ladite année, après déduction des retenues pour la retraite ;

3° Période à laquelle s'appliquent les paiements lorsqu'elle est inférieure à une année ;

4° Nombre d'enfants à la charge de chaque salarié au 31 décembre de l'année en cause.

5° Montant des allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi visées à l'article 56 (1°).

6° Montant de l'impôt unique sur les traitements et salaires retenu au cours de ladite année.

Les ordonnateurs, ordonnateurs-délégués ou sous-ordonnateurs des budgets de l'Etat, des Communes, des Collectivités et établissements publics sont tenus de fournir, dans le même délai, les mêmes renseignements concernant le personnel qu'ils administrent.

Art. 67. _ Dans le cas de cession ou de cessation en totalité ou en partie de l'entreprise ou de cessation de l'exercice de la profession, l'état visé à l'article 66 ci-dessus doit être produit, en ce qui concerne les rémunérations payées pendant l'année de la cession ou de la cessation, dans un délai de dix jours, déterminé comme il est indiqué aux articles 31 et 54.

Il est de même de l'état concernant les rémunérations versées au cours de l'année précédente, s'il n'a pas encore été produit.

En cas de décès de l'employeur, la déclaration des traitements payés par le défunt pendant l'année au cours de laquelle il est décédé doit être souscrite par les héritiers dans les six mois du décès. Ce délai ne peut toutefois s'étendre au-delà du 28 février de l'année suivante.

SECTION V

Renseignements à fournir par les bénéficiaires de traitements, salaires indemnités et émoluments de source étrangère au Burkina Faso.

Art. 68. _ Les contribuables domiciliés au Burkina Faso qui reçoivent de débiteurs domiciliés ou établis hors de cet Etat des traitements, indemnités, émoluments, salaires doivent produire, en ce qui les concerne, les renseignements exigés par l'article 66 ci-dessus.

SECTION VI

Contrôle et régularisation

Art. 69. _ Les traitements, salaires, indemnités et émoluments de même source ou de sources différentes, dont le contribuable a disposé pendant une année déterminée, sont totalisés à l'expiration de ladite année. Si le montant de l'impôt unique sur les traitements et salaires qu'il a supporté est supérieur à la somme effectivement due, le contribuable peut obtenir, par voie de réclamation adressée au Directeur Général des Impôts avant le 1er avril de l'année suivante, la restitution des droits qu'il a supportés en trop. Dans le cas contraire, les droits ou compléments de droits exigibles sont perçus au moyen de rôles qui peuvent être établis et mis en recouvrement dans les conditions et délais prévus par l'article 135.

Peuvent également être réparées par voie de rôles, dans les mêmes conditions et délais, toutes erreurs commises dans l'application de l'impôt.

Les droits mis en recouvrement en exécution du présent article sont établis au lieu du domicile des contribuables intéressés.

SECTION VII

Sanctions

Art. 70. - 1° _ Tout employeur qui n'a pas fait les retenues ou qui n'a opéré que des retenues insuffisantes, est passible d'une amende fiscale égale au montant des retenues non effectuées.

2° La même amende est applicable aux personnes domiciliées au Burkina Faso qui, ayant reçu des sommes imposables de débiteurs domiciliés ou établis hors du Burkina Faso, n'ont pas fait les versements auxquels elles sont tenues en vertu des dispositions prévues à l'article 63 ci-dessus.

Art. 71. _ Tout employeur qui, ayant effectué les retenus de l'impôt unique sur les traitements et salaires verse celles-ci au Trésor dans les soixante jours qui suivent l'expiration du délai fixé à l'article 65 sera frappé pour chaque période de un mois écoulé, d'une amende égale à 25 % du montant des sommes dont le versement a été différé. Tout employeur qui ayant effectué les retenues de l'impôt unique, versera celles-ci au Trésor plus de 60 jours après l'expiration du délai prévu à l'article 65, sera frappé d'une amende égale au montant des retenues dont le versement a été différé. S'il n'a effectué aucun versement, il sera personnellement imposé par voie de rôle d'une somme égale aux retenues non versées, majorées d'une pénalité égale au double de celles-ci. (Loi n° 20/73 AN du 22/11/73).

Art. 72. _ Les infractions aux prescriptions des articles 64 à 67 ci-dessus donneront lieu à l'application d'une amende fiscale égale à 25 % du montant des droits éludés. Toutefois l'amende ne pourra en aucun cas être inférieure à 5 000 francs. (Loi n° 20-73 AN du 22-11-73).

Art. 73. _ Les droits et amendes fiscales prévus par les articles 70, 71 et 72 ci-dessus sont constatés par le Service des Impôts et compris dans un ou plusieurs rôles qui peuvent être mis en recouvrement jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle les infractions ont été commises. Les droits et amendes établis dans ces conditions sont immédiatement exigibles en totalité.

L'application de ces amendes peut être contestée dans un délai de trois mois partant du premier jour du mois qui suit la mise en recouvrement du rôle, la preuve de l'irrégularité ou de l'exagération de l'amende devant, dans tous les cas, être apportée par l'intéressé. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées conformément aux dispositions du titre III du livre deuxième du présent code.

En cas de décès du contrevenant ou, s'il s'agit d'une société, en cas de dissolution, l'amende constitue une charge de la succession ou de la liquidation.

SECTION VIII

Dispositions spéciales aux contribuables en congé hors du Burkina Faso.

Art. 74. _ Pour l'application des dispositions des articles 55 et 69, le domicile fiscal des fonctionnaires précédemment en service au Burkina Faso et jouissant d'un congé administratif hors du Burkina Faso demeure la résidence qui leur était affectée en raison de leurs fonctions avant leur départ en congé. Il en est de même pour les salariés des entreprises privées exerçant leur activité au Burkina Faso qui, pendant la durée de leur congé hors du Burkina Faso, continuent à être retribués par l'entreprise à laquelle ils appartenaient avant leur départ en congé.

Chapitre IV

DISPOSITIONS COMMUNES A DIVERS

IMPOTS CEDULAIRES

	ARTICLES	PAGES
Section I. ---- Imposition des contribuables disposant de revenus professionnels provenant de sources différentes	75 à 76	57
---- II. ---- Supprimée		
---- III. ---- Déclaration des commissions, courtages, ristournes, honoraires, de droits d'auteur, des rémunérations d'associés et des parts de bénéfice	79 à 81	
---- IV. ---- Imposition des plus-values de cession....	82 à 83	

Chapitre IV

DISPOSITIONS COMMUNES A DIVERS IMPOTS CEDULAIRES

SECTION I

Impositions des contribuables disposant de revenus professionnels provenant de sources différentes

Art. 75. _ Lorsqu'un contribuable a disposé au cours de la même année de revenus de sources différentes passibles de plusieurs impôts cédulaires, chaque catégorie de revenus est, sous réserve de l'application de l'article 76 ci-après, taxée d'après le taux et les règles qui lui sont propres, mais le total des abattements applicables à ces différentes catégories de revenus est limité au montant de l'abattement prévu pour celui des impôts cédulaires correspondant qui comporte l'abattement le plus élevé.

Dans cette limite, les abattements prévus par les articles 27 et 46 ci-dessus, sont accordés sur les revenus des catégories correspondantes en commençant par celle qui est taxée d'après le taux le plus élevé et dans l'ordre décroissant des taux.

Art. 76. _ Lorsqu'une entreprise industrielle ou commerciale étend son activité à des opérations relevant de la cédule des professions non commerciales, les résultats de ces opérations, déterminés suivant les règles propres à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, sont compris dans les bases dudit impôt.

SECTION II

Réductions pour charges de famille

(supprimée par Ord. n° 69-61 du 15-11-69)

Art. 77. _ Abrogé

Art. 78. _ Abrogé

SECTION III

Déclaration des commissions, courtages, ristournes, honoraires, des droits d'auteur, des rémunérations d'associés et des parts de bénéfices

Art. 79. _ 1° Les chefs d'entreprise, ainsi que les contribuables relevant de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des tiers, ne faisant pas partie de leur personnel salarié, des commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations, doivent déclarer ces sommes dans les conditions prévues aux articles 66 et 67 ci-dessus, lorsqu'elles dépassent 1 000 francs par an pour un même bénéficiaire. (Ord. n° 70-43/PRES/MFC/DI du 17-9-70).

Lesdites sommes sont cotisées au nom du bénéficiaire à l'impôt cédulaire correspondant à la nature d'activité au titre de laquelle ce dernier les a perçues.

La partie versante, qui n'a déclaré les sommes visées au présent article, perd le droit de les porter dans ses frais professionnels pour l'établissement de ses propres impositions. L'application de cette sanction ne met pas obstacle à celle de l'amende prévue à l'article 81 ci-après ni à l'imposition des mêmes sommes au nom du bénéficiaire, conformément à l'alinéa précédent.

2° Les entreprises, sociétés ou associations qui procèdent à l'encaissement et au versement des droits d'auteur ou d'inventeur sont tenues de déclarer dans les conditions prévues aux articles 66 et 67 ci-dessus, le montant des sommes dépassant 1 000 francs par an qu'elles versent à leurs membres ou à leurs mandants. (Ord. n° 70-43/PRES/MFC/DI du 17/9/70)

Art. 80. A. _ Les gérants des sociétés en nom collectif ou en commandite simple sont tenus de fournir au Directeur Général des Impôts, en même temps que la déclaration annuelle du bénéfice social prévu par les articles 16 et 47 ci-dessus, un état indiquant :

1° Les nom, prénoms et domicile des associés ;

2° La part des bénéfices de l'exercice ou des exercices clos au cours de l'année précédente correspondant aux droits de chacun des associés en nom collectif ou commandités dans la société ;

3° En ce qui concerne les sociétés en commandite simple, le montant des bénéfices distribués aux commanditaires au cours de l'année précédente.

B. _ Les gérants des sociétés à responsabilité limitée sont tenus de déclarer, dans les conditions prévues au paragraphe premier ci-dessus, outre les noms, prénoms et domicile des associés :

1° Le nombre de parts sociales appartenant en toute propriété ou en usufruit à chaque associé;

2° Les sommes versées à chacun des associés au cours de l'exercice précédent à titre, soit de traitements, émoluments, indemnités et autres rémunérations, soit d'intérêts, dividendes ou autres produits de leurs parts sociales.

C. _ Les gérants des associations en participation sont tenus de fournir, dans les conditions prévues au paragraphe premier susvisé, un état indiquant :

1° Les nom, prénoms, profession et domicile des associés gérants et des co-participants;

2° Les parts des bénéfices de l'exercice précédent revenant à chaque associé gérant, ainsi qu'à chaque co-participant exploitant personnellement une entreprise ou exerçant une profession dans les produits de laquelle entre sa part de bénéfices ;

3° Le montant des bénéfices distribués aux autres co-participants au cours de l'année précédente.

D. _ Les sociétés anonymes sont tenues de déclarer, dans les conditions prévues par l'article 66 ci-dessus, le montant des tantièmes et jetons de présence versés au cours de l'année précédente aux membres de leur conseil d'administration et passibles de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. (Ord. n° 70/43/PRES/MFC/DI du 17 septembre 1970).

Les sociétés en commandite par actions sont tenues de déclarer dans les mêmes conditions les sommes allouées aux associés gérants à titre de rémunération de leurs fonctions ou de leurs apports, dans la mesure où ces apports ne sont pas représentés par des actions ou parts bénéficiaires.

Art. 81. _ Toute infraction aux prescriptions des articles 79 et 80 donne lieu à l'application de l'amende prévue à l'article 72.

SECTION IV Imposition des plus-values de cession

Art. 82. _ A . Sous réserve des dispositions de l'article 10, les plus-values provenant de la cession d'éléments d'actif immobilisé en fin d'exploitation ou en cas de cession partielle d'entreprise et les indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle sont comptées, dans les bénéfices commerciaux et les bénéfices des professions non commerciales imposables, pour la moitié de leur montant.

Toutefois, lorsque la cession, le transfert ou la cessation intervient plus de cinq ans après la création ou l'achat du fonds, de l'office ou de la clientèle, la plus-value n'est retenue dans les bénéfices imposables que pour le tiers de son montant.

Le délai fixé à l'alinéa qui précède n'est pas opposable au conjoint survivant, ni aux héritiers en ligne directe, lorsque la cession, le transfert ou la cessation de l'exercice de la profession est la conséquence du décès de l'exploitant.

B. Lorsqu'un associé, actionnaire, commanditaire ou porteur de parts bénéficiaires cède à un tiers pendant la durée de la société tout ou partie de ses droits sociaux, l'excédent du prix de cession sur le prix d'acquisition de ces droits est taxé exclusivement à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pour le tiers de son montant.

Toutefois, l'imposition de la plus-value ainsi réalisée est subordonnée aux deux conditions suivantes :

1° Que l'intéressé ou son conjoint, ses ascendants ou descendants exercent ou aient exercé au cours des cinq dernières années des fonctions d'administrateur ou de gérant dans la société et que les droits des mêmes personnes dans les bénéfices sociaux aient dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices au cours de la même période.

2° Que le montant de la plus-value réalisé dépasse 100 000 francs.

Art. 83. _ Les contribuables particuliers ou sociétés soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles ou à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, qui investissent au Burkina Faso tout ou partie de leurs bénéfices imposables dans cet Etat, pourront bénéficier, dans les conditions fixées ci-après, d'une réduction sur le montant des impôts visés aux titres I et II du présent Code :

1° Donneront lieu à l'application des dispositions prévues ci-dessus, les seuls investissements répondant aux orientations du plan de développement du pays et effectués sous la forme (Loi n° 10-72 du 23-12-72) :

---- De construction, amélioration ou extension d'immeubles bâtis ;

---- De création ou de développement d'établissements ou d'installations industrielles, minières, agricoles ou forestières, y compris le matériel de mécanisation et de transport routier, fluvial, aérien, de manutention et de travaux publics à l'exclusion toutefois des véhicules, avions et bateaux de plaisance ;

---- D'acquisition de terrains à bâtir destinés aux constructions prévues ci-dessus ou de terrains précédemment en friche à condition que les constructions soient édifiées ou la mise en valeur entièrement réalisée dans les trois années suivant celle de l'acquisition ;

---- De souscriptions d'actions ou d'obligations émises par les sociétés immobilières d'économie mixte et les offices publics d'habitations économiques installés au Burkina Faso.

2° L'achat de matériel ou d'outillage usagé existant déjà au Burkina Faso ne donnera pas droit aux réductions d'impôt ;

3° Ne donneront pas non plus droit aux réductions d'impôt les achats de mobilier d'habitation et de bureau, de machines de bureau ainsi que les aménagements intérieurs ;

4° Le montant de l'investissement ne pourra être inférieur à 500 000 francs ;
(Loi n° 10-72 du 23-12-72).

5° L'investissement devra être terminé dans un délai de trois ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle aura été présenté le programme prévu ci-après ;

6° Les investissements envisagés devront faire l'objet d'un programme fournissant toutes précisions indispensables sur la nature, l'importance et le prix de revient des dépenses prévues.

Le programme, dont le dépôt devra être antérieur aux premières opérations d'investissement, pourra être présenté à toute époque de l'année ; toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles justifiant un investissement immédiat, le programme devra être présenté dans le mois qui suivra la première opération de réalisation de l'investissement.

Dans l'un et l'autre cas, le programme accompagné de toutes les justifications nécessaires, sera adressé, sous pli recommandé au Ministre chargé du Plan, puis au Ministre chargé des Finances pour décision.

Après décision, le dossier, sera envoyé au Directeur Général des Impôts.

En cas de rejet total ou partiel, le Directeur Général des Impôts en avisera le contribuable sous pli recommandé.

La décision sera sans recours.

A défaut de notification de rejet total ou partiel dans les trois mois qui suivront la réception par le Ministre chargé du Plan du programme présenté, celui-ci sera considéré comme admis en totalité.

7° A la demande des contribuables intéressés, une déduction d'un montant maximum égal à la moitié des sommes réellement payées au cours d'une année donnée, pourra être imputée sur les bénéfices de la même année, dans la limite de 50 % de ces bénéfices.

Si en raison de la deuxième limitation, il subsiste un reliquat non déductible du bénéfice de cet exercice, ce reliquat pourra être reporté sur les bénéfices d'un ou plusieurs exercices de la période de quatre années commençant par celle au cours de laquelle aura été déposé le programme d'investissement approuvé.

La déduction totale annuelle ne pourra jamais excéder 50 % des bénéfices de l'exercice ou des exercices de report.

Les entreprises pourront toutefois opter pour la constitution pendant chacun des quatre exercices de la période et dans les limites sus-indiquées, d'une provision destinée à couvrir la quotité déductible des paiements qui seront effectués au cours de l'exercice suivant.

Les impositions ainsi établies seront alors régularisées annuellement en fonction des paiements que la provision avait pour but de couvrir, majorés, le cas échéant, pour le premier exercice, des paiements déjà effectués avant la constitution de la provision.

Lorsque la provision excèdera de plus d'un quart la déduction autorisée, le redressement correspondant sera assorti de la majoration prévue au premier alinéa de l'article 30 du présent code.

En ce qui concerne les souscriptions d'actions ou d'obligations émises par les sociétés immobilières d'économie mixte et les offices publics d'habitations économiques, le montant de la déduction sera limité à 25 % de l'investissement avec maximum de 25 % du bénéfice taxable.

Les sommes affectées par les entreprises à la construction d'immeubles à usage d'habitation et destinées exclusivement au logement de leur personnel pourront être admises intégralement en déduction des bénéfices imposables dans la limite de 1 500 000 francs par logement. (Loi n° 10-72/AN du 23-12-72).

8° Si, au cours de l'exécution du programme, le contribuable envisage l'extension de l'investissement primitivement prévu et admis, il pourra présenter un nouveau programme afférent à une deuxième tranche d'investissement.

En ce qui concerne l'application des déductions et les délais d'exécution, les divers programmes admis seront considérés isolément, sans toutefois que le total des déductions consécutives aux paiements effectués pendant un exercice ou une année déterminée et aux reliquats éventuellement reportables, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du paragraphe 7° ci-dessus, puisse excéder 50 % ou 25 % du montant des bénéfices nets taxables correspondants.

9° seules les entreprises qui tiennent une comptabilité régulière et complète, susceptible de faire foi devant la juridiction contentieuse, pourront se prévaloir des dispositions ci-dessus.

Elles devront joindre à leurs déclarations annuelles toutes justifications utiles du montant des paiements effectués pendant l'exercice ou l'année correspondants, au titre des investissements admis.

10° Ne pourront donner lieu à une réduction d'impôt, dans les conditions fixées au présent article que les seuls investissements répondant aux orientations du plan de développement du pays (Loi n° 10-72 du 23-12-72).

11° Ne pourront ouvrir droit au bénéfice des dispositions qui précèdent :

a) Le emploi des plus-values de cession de l'actif immobilisé exonérées par l'effet d'un engagement de réinvestir dans les entreprises du Burkina Faso (article 8 du Code).

b) Les sommes investies dans la construction d'une usine nouvelle ou la mise en exploitation d'un nouveau gisement minier dont les bénéficiaires sont exonérés d'impôt pendant les cinq années de la mise en marche de l'usine ou de l'ouverture du gisement (article 4 du Code).

c) Pendant la durée d'application de la convention d'agrément qui leur est accordée, les sommes investies par les entreprises bénéficiant des avantages du régime B du Code des investissements.

12° La déduction prévue au 7° ci-dessus est considérée comme un amortissement exceptionnel. Seule, la valeur résiduelle des biens amortissables donnant droit à cette déduction, peut être amortie sur la durée normale d'utilisation de ces biens (Ord. n° 66-56 du 24-12-66).

13° En ce qui concerne les biens non amortissables, la plus-value ou la moins-value réalisée en cas de cession ou d'apport en société, sera calculée en partant de la valeur résiduelle de ces biens après imputation de la déduction prévue au 7° ci-dessus. (Ord. n° 66-56 du 24-12-66).

REEVALUATION DES BIENS

Art. 84 . _ Les personnes physiques ou morales exerçant une activité de nature industrielle, commerciale, artisanale, agricole, civile ou une profession libérale, à l'exclusion des sociétés en participation, des associations à but non lucratif, des fondations et des sociétés de fait, peuvent procéder à la réévaluation des éléments de leur actif immobilisé à condition qu'elles soient soumises à l'impôt selon le régime du bénéfice réel ou selon tout autre régime équivalent.

Les biens sont réévalués en fonction de l'utilité que leur possession présente pour l'entreprise, à leur coût estimé d'acquisition ou de reconstitution en l'état.

Un délai de dix (10) ans doit être observé entre deux réévaluations consécutives.

A-Biens non amortissables :

Les plus-values de réévaluation sont inscrites, en franchise d'impôt, à un compte "Réserve de Réévaluation" au passif du bilan. Cette réserve ne peut être distribuée et ne doit pas être utilisée pour compenser des pertes.

En cas de cession d'éléments réévalués, la plus-value ou la moins-value fiscale est calculée à partir de la valeur d'origine du bien.

B-Biens amortissables :

Les nouvelles valeurs affectées aux immobilisations dont la réévaluation a été calculée ne doivent pas dépasser:

- l'évaluation fournie par le Service des Domaines pour les constructions ;
- les montants résultant de l'application d'indices officiels représentatifs de l'évolution des prix des matériels et outillages.

Sont exclus de la réévaluation les matériels de transport, les matériels et mobiliers de bureau ou d'habitation, les matériels et outillages d'une durée de vie n'excédant pas cinq (5) ans et les immobilisations totalement amorties.

Les plus-values de réévaluation sont portées à un compte "Provision Spéciale de Réévaluation" figurant au passif du bilan.

Cette provision spéciale est rapportée par cinquième aux résultats pour compter de l'exercice de réévaluation.

Les annuités d'amortissements sont majorées en fonction des nouvelles valeurs, sans modification de la durée d'amortissement.

En cas d'aliénation d'élément réévalué la fraction résiduelle de la provision spéciale est réintégrée aux résultats de l'exercice au cours duquel l'aliénation a eu lieu. La plus-value ou la moins-value est déterminée à partir de la valeur réévaluée.

Chapitre VI

IMPOT MINIMUM FORFAITAIRE SUR LES PROFESSIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

	ARTICLES	PAGES
Section I. ----	111	67
II. ---- Entreprises imposables	112 à 113	
III. ---- Tarifs de l'impôt	114	
IV. ---- Obligations des contribuables	115	
V. ---- Imputation de l'impôt	116	
VI. ---- Pénalités	117 à 119	

Chapitre VI

IMPOT MINIMUM FORFAITAIRE SUR LES PROFESSIONS

INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

SECTION I

Art. 111. _ Il est institué, au profit du budget national, un impôt minimum forfaitaire sur les professions industrielles et commerciales.

SECTION II

Entreprises imposables

(Loi n° 10-72 du 23-12-72)

Art. 112. _ l'impôt minimum forfaitaire frappe les personnes morales et physiques passibles de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux selon le régime du bénéfice réel.

Art. 113. _ Sont exonérées de l'impôt minimum forfaitaire :

1° Les sociétés et personnes morales et physiques bénéficiant des dispositions de l'article 4 du présent code et dans les mêmes conditions qu'en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;

2° Les entreprises nouvelles, uniquement pour l'imposition correspondant à leur premier exercice d'exploitation ;

3° Les BIC forfaits.

SECTION III

Tarifs de l'impôt

Art. 114. _ L'impôt minimum forfaitaire est dû au titre d'une année déterminée, en fonction du chiffre d'affaires de l'exercice clos au cours de l'année précédente, calculé comme en matière de bénéfices industriels et commerciaux. (Ord. n° 68-046 du 19-11-68).

Pour le calcul de l'impôt, le chiffre d'affaires visé ci-dessus est arrondi aux 100 000 francs inférieurs.

Il est fait application du taux de 0,50 % mais en aucun cas le montant de l'impôt dû peut être inférieur à 100 000 Frs.(Ord. n° 81-0027 PRES/CMRPN/MF/DGI du 27 août 1981).

SECTION IV Obligations des contribuables

Art. 115. _ Les redevables de l'impôt minimum forfaitaire sont tenus de verser, dans les mêmes délais que ceux prévus à l'article 16 ci-dessus, en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, sans avertissement préalable, le montant au préposé du Trésor ou à l'agent spécial du lieu du siège de l'entreprise ou de son principal établissement au Burkina Faso.

Le versement sera effectué à l'aide d'un bordereau établi en triple exemplaire, fourni par le Service des Impôts.

La déclaration prévue par les articles 16 et 17 du présent code devra donner tous les renseignements relatifs à ce versement.

SECTION V Imputation de l'impôt

Art. 116. _ Le montant de l'impôt minimum forfaitaire, à l'exclusion de la majoration des droits prévue à l'article 117 vient en déduction du montant de la cotisation due au titre de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux de la même année (Loi n° 10-72 du 23-12-72).

SECTION VI Pénalités

Art. 117. _ Le montant de l'impôt minimum forfaitaire est doublé pour les contribuables qui ne se sont pas acquittés dudit impôt dans les conditions fixées à l'article 115 ci-dessus.

En cas de versement insuffisant la pénalité sera le double du montant des droits compromis (Loi n° 10-72 du 23-12-72).

Art. 118. _ Les recouvrements feront l'objet d'un rôle de régularisation établi et approuvé dans les formes réglementaires.

Art. 119. _ Les réclamations seront instruites et jugées comme en matière d'impôts sur les revenus.

Chapitre VII

TAXE PATRONALE ET D'APPRENTISSAGE

	ARTICLES	PAGES
Section I. --- Base de l'imposition, taux, personnes imposables	120 à 121	71
II. --- Exonérations totales ou partielles	122 à 125	
III. --- Mode de perception	126	
IV. --- Obligations des redevables	127 à 128	
V. --- Régularisation	129	
VI. --- Sanctions	130	

Chapitre VII

TAXE PATRONALE ET D'APPRENTISSAGE

SECTION I

Base de l'imposition, taux, personnes imposables

(Ord. 74-074 du 11-11-74)

Art. 120. _ Il est établi au profit du budget national une taxe patronale et d'apprentissage dont la base imposable est constituée par la totalité des rémunérations, payées en argent à titre de traitements, indemnités, émoluments et salaires.

Les sommes payées aux nationaux donnent lieu à un versement égal à 4 % de leur montant et celles payées aux étrangers à un versement égal à 8 % de leur montant.

La base de calcul est augmentée des frais de voyage de congé du personnel.

Art. 121. _ Cette contribution est à la charge des personnes physiques ou morales de toute nature, à l'exception de l'Etat et des collectivités secondaires qui paient les traitements, indemnités, émoluments et salaires, et des ouvriers et artisans visés à l'article 28 du Code des Impôts.

SECTION II

Exonérations totales ou partielles

Art. 122. _ Sont exonérées temporairement de la totalité de la taxe, les entreprises agricoles et la Société des Chemins de Fer du Burkina.

Art. 123. _ Sur la demande des assujettis des atténuations de taxes peuvent être accordées, en considération des dispositions prises par eux en vue de favoriser l'enseignement technique et l'apprentissage soit directement, soit par l'intermédiaire d'organismes spécialisés. (Loi 10-72 du 23-12-72).

Cette demande doit être déposée dans les délais prévus par l'article 16 du Code des Impôts.

Art. 124. _ Les atténuations prévues ci-dessus seront soumises à la double limitation ci-après :

1° 50 000 francs par apprenti ;

2° 50 % des sommes réellement affectées à la formation professionnelle.

Sont seuls pris en considération pour les atténuations :

1° Les frais des cours professionnels de degrés divers ;

2° Les salaires des techniciens qui sont chargés exclusivement de la formation et de la direction des apprentis isolés ou en groupe dans la limite d'un technicien pour cinq apprentis au moins.

3° Les indemnités journalières payées aux apprentis lorsqu'ils sont soumis à un programme d'apprentissage méthodique ou pour leurs heures de présence aux cours professionnels. La qualité d'apprenti sera justifiée par un contrat d'apprentissage.

4° Les frais des oeuvres complémentaires de l'enseignement technique et de l'apprentissage.

Les demandes d'atténuation sont soumises pour avis à l' Office National de Promotion de l'Emploi (O.N.P.E.).

Art. 125. _ Les atténuations sont accordées par le Ministre des Finances.

SECTION III Mode de perception

Art. 126. _ Les redevables de la taxe doivent verser dans les quinze premiers jours de chaque mois à la caisse du Trésorier Général, du Payeur, du Percepteur ou de l'agent spécial du lieu de leur domicile, les sommes dues sur les traitements, indemnités, émoluments et salaires payés à leur personnel au cours du mois précédent.

Les versements pourront être effectués par tous les modes de libération légaux : versement direct, virement, chèque bancaire ou chèque postal.

Lorsque le montant mensuel de la contribution n'excède pas 2 500 francs le versement peut n'être effectué que dans les quinze premiers jours du mois juillet ou de janvier pour le semestre écoulé. Si, pour un mois déterminé, le montant de la contribution vient à excéder 2 500 francs, toutes les sommes dues depuis le début du semestre en cours doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant.

Dans le cas de transfert de domicile, d'établissement ou de bureau hors du ressort de la paierie ou de l'agence spéciale, ainsi que dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, le versement des sommes dues doit être effectué immédiatement.

En cas de décès du redevable, le versement doit être effectué dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du décès.

Les modalités de versement, de comptabilisation et d'établissement des rôles de régularisation, sont celles fixées par l'article 65.

SECTION IV Obligations des redevables

Art. 127. _ Toute personne physique ou morale qui paye des sommes imposables doit pouvoir justifier du montant du versement effectué chaque mois, à l'aide des documents prévus à l'article 64.

Art. 128. _ Les redevables de la taxe sont tenus de remettre avant le 1er mars de chaque année, au service des impôts un état récapitulatif indiquant les bases et le montant des versements effectués mensuellement au cours de l'année précédente.

Dans le cas de cession ou de cessation en totalité ou en partie de l'entreprise ou de cessation de la profession, l'état visé ci-dessus doit être produit en ce qui concerne les versements de l'année de cession ou de cessation, dans un délai de 10 jours déterminé comme il est indiqué aux articles 31 et 54.

Il est de même de l'état concernant les versements effectués au cours de l'année précédente, s'il n'a pas encore été produit.

En cas de décès du redevable, l'état récapitulatif des versements effectués pendant l'année au cours de laquelle il est décédé, doit être souscrit par les héritiers dans les six mois du décès. Le délai ne peut toutefois s'étendre au delà du 28 février de l'année suivante.

SECTION V Régularisation

Art. 129. _ Si le montant des versements effectués pendant une année déterminée est supérieur aux sommes réellement dues, le redevable peut obtenir par voie de réclamation adressée au Directeur Général des Impôts avant le 1er avril de l'année suivante la restitution des droits qu'il a supporté en trop. Dans le cas contraire, les droits ou compléments de droits exigibles sont perçus au moyen de rôles qui sont établis et mis en recouvrement dans les conditions et délais prévus par l'article 135.

Peuvent également être réparées par voie de rôles, dans les mêmes conditions et délais toutes omissions totales ou partielles ainsi que toutes erreurs commises dans l'application du calcul du versement.

Les droits mis en recouvrement en exécution du présent article sont établis dans l'application du calcul du versement.

SECTION VI Sanctions

Art. 130. _ Les dispositions des articles 71, 72 et 73 sont applicables aux redevables de la taxe patronale et d'apprentissage.

Chapitre VIII

DISPOSITIONS GENERALES

	ARTICLES	PAGES
Section I. --- Imposition des droits omis.....	135	77
II. --- Répression des abus de droits	136	
III. --- Recouvrement, réclamations, secret professionnel.....	137 à 145	
IV. --- Droit de communication auprès des administrations publiques	146	
V. --- Droit de communication auprès des entreprises privées.....	147	
VI. --- Amendes fiscales.....	148 à 149	
VII. --- Contrôle des revenus mobiliers.....	150 à 151	

Chapitre VIII

DISPOSITIONS GENERALES

SECTION I

Imposition des droits omis

Art. 135. _ 1° Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'un quelconque des impôts visés aux chapitres I à VII ci-dessus, ainsi que les erreurs commises dans l'application des tarifs, peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

2° Toute erreur commise, soit sur la nature de l'impôt cédulaire applicable, soit sur le lieu d'imposition concernant l'un quelconque des impôts ci-dessus visés, peut, sans préjudice du délai fixé à l'alinéa précédent, être réparée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a prononcé la décharge de l'imposition initiale.

3° Toute omission ou insuffisance d'imposition révélée par une instance devant les tribunaux répressifs peut, sans préjudice du délai général de répétition fixé au paragraphe premier ci-dessus, être réparée jusqu'à l'expiration de la décision qui a clos cette instance.

4° Lorsqu'à la suite de l'ouverture de la succession d'un contribuable ou de celle de son conjoint, il est constaté que ce contribuable a été omis ou insuffisamment imposé aux rôles de l'année du décès ou de l'une des trois années antérieures, l'impôt progressif sur le revenu et les impôts proportionnels non perçus au titre desdites années peuvent, sans préjudice du délai général de répétition fixé au paragraphe premier ci-dessus, être mis en recouvrement jusqu'à la fin de la deuxième année suivant celle de la déclaration de succession ou, si aucune déclaration n'a été faite, celle du paiement par les héritiers des droits de mutation par décès.

Les impositions établies après le décès du contribuable en vertu du présent paragraphe, ainsi que toutes autres impositions dûes par les héritiers du chef du défunt, constituent une dette déductible de l'actif successoral pour la perception des droits de mutation par décès. Elles ne sont pas admises en déduction du revenu des héritiers pour l'établissement des impôts proportionnels et de l'impôt progressif dont ces derniers sont passibles.

5° Les impositions établies en vertu du présent article supportent, s'il y a lieu, les majorations de droit en sus prévues par les dispositions relatives à l'impôt qu'elles concernent.

6° En ce qui concerne les contribuables relevant de l'un quelconque des impôts sur les revenus, l'administration peut effectuer toutes compensations, soit entre les différents impôts et les insuffisances ou omissions constatées au titre des différents impôts proportionnels portant sur les revenus d'une même année, soit entre, d'une part, le total des impôts proportionnels et de l'impôt progressif portant sur les revenus d'une même année, et d'autre part, le montant des retenues à la source subies ou des impôts proportionnels établis sur lesdits revenus.

Les mêmes compensations peuvent, nonobstant le délai général de répétition fixé au paragraphe premier du présent article, être opposées à tout moment de la procédure, lorsque le contribuable a demandé la décharge ou la réduction de sa cotisation.

SECTION II

Repression des abus de droit

Art. 136. _ Toute opération conclue sous la forme d'un contrat ou d'un acte juridique quelconque et dissimulant une réalisation ou un transfert de bénéfices ou de revenus effectués directement ou par personnes interposées, n'est pas opposable à l'administration des impôts qui a le droit après avoir pris l'avis d'un comité consultatif siégeant à Ouagadougou et dont la composition est fixée par un Kiti en Conseil des Ministres de restituer à l'opération son véritable caractère et de déterminer en conséquence les bases des impôts proportionnels ou de l'impôt progressif sur le revenu.

Si la taxation est conforme à l'avis du comité, le contribuable a la charge de la preuve en cas de réclamation devant la juridiction contentieuse.

SECTION III

Recouvrement, réclamations, secret professionnel

Art. 137. _ Les rôles des impôts visés aux chapitres I à VII ci-dessus sont établis nominativement et le recouvrement en est poursuivi comme en matière de contributions directes.

Toute imposition inférieure à 1 000 francs est négligée.

Art. 138. _ Les héritiers d'un contribuable décédé dans le cours de l'année sont tenus de payer le montant des cotisations portées au nom du de cujus.

Art. 139. _ Les impôts visés aux chapitres I à VII ci-dessus (impôts proportionnels et impôt progressif sur le revenu) sont exigibles en totalité dans les trois mois de la mise en recouvrement pour les rôles émis avant le 1er octobre et dans les trente jours de la mise en recouvrement pour les rôles émis après cette date et au cours des années suivantes.

En cas de déménagement hors du ressort de la trésorerie, de la paierie ou de l'agence spéciale, de même qu'en cas de vente volontaire ou forcée, faillite ou règlement judiciaire, les cotisations dûes sont immédiatement exigibles.

Sont également exigibles immédiatement pour la totalité les droits et amendes fiscales visés à l'article 73.

En cas de déménagement hors du ressort de la paierie ou de l'agence, la procédure de recouvrement par anticipation est applicable.

Art. 140. _ Abrogé (Ord. n° 70/043 du 17 septembre 1970).

Art. 141. _ Les réclamations relatives aux impôts proportionnels et à l'impôt progressif sur le revenu sont présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes et conformément aux dispositions du titre III du livre deuxième du présent code.

Les agents du service des impôts ou les fonctionnaires chargés du service des impôts proportionnels sur les revenus et de l'impôt progressif sur le revenu sont seuls appelés à formuler des avis sur les réclamations relatives à ces impôts.

Art. 142. _ Est tenu au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal et passible des peines prévues audit article, toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux des impôts visés aux chapitres I à VII ci-dessus.

Les dispositions du présent article ne s'opposent pas à l'échange de renseignements entre l'administration du Burkina Faso et les administrations financières des Etats ayant conclu avec le Burkina Faso des conventions d'assistance mutuelle en matière fiscale.

Art. 143. _ Les déclarations produites par les contribuables pour l'établissement des impôts proportionnels ou de l'impôt progressif leurs sont opposables pour la fixation des indemnités ou des dommages-intérêts qu'il réclament à l'Etat, aux Communes ou aux collectivités rurales lorsque le montant de ces indemnités de leurs bénéficiaires ou de leurs revenus.

Le contribuable demandeur est tenu de fournir à l'appui de sa demande un extrait de rôle ou certificat de non-imposition délivré par le percepteur du lieu de son domicile.

De son côté, l'administration des impôts est, pour l'application du présent article déliée du secret professionnel à l'égard des administrations intéressées ainsi que des experts appelés à fournir un rapport sur les affaires visées au premier alinéa ci-dessus.

Art. 144. _ Les contribuables ne sont autorisés à se faire délivrer des extraits des rôles des impôts visés aux chapitres I à VII ci-dessus suivant les dispositions règlementaires applicables aux contributions directes, qu'en ce qui concerne leur propre cotisation.

Art. 145. _ Tous avis et communications échangés entre les agents de l'administration ou adressés par eux aux contribuables et concernant les impôts visés aux chapitres I à VII ci-dessus doivent être transmis sous enveloppe fermée.

Ces avis et communications bénéficieront de la franchise postale.

SECTION IV

Droit de communication auprès des administrations publiques

Art. 146. _ En aucun cas, les administrations de l'Etat, des communes, des collectivités publiques ainsi que les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les communes et les collectivités publiques de même que tous les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents du Service des Impôts qui pour établir les impôts institués par les règlements en vigueur leur demandent communication des documents de service qu'elles détiennent.

SECTION V Droit de communication auprès des entreprises privées

Art. 147. _ Pour permettre le contrôle des déclarations d'impôts souscrites tant par les intéressés eux-mêmes que par les tiers, tous banquiers, administrateurs de biens et autres commerçants faisant profession de payer des revenus de valeurs mobilières ou dont la profession comporte à titre accessoire des paiements de cette nature, ainsi que tous les commerçants, sont tenus de représenter à toute réquisition des agents chargés de l'assiette des impôts sur les revenus et ayant au moins le grade de contrôleur les livres dont la tenue est prescrite par le titre II du code de commerce ainsi que tous livres et documents annexes, pièces de recettes et de dépenses.

A l'égard des sociétés, le droit de communications prévu à l'alinéa précédent s'étend aux registres de transfert d'actions et d'obligations, ainsi qu'aux feuilles de présences aux assemblées générales.

Sur demande du Service des Impôts, les personnes susvisées sont tenues d'indiquer les soldes à une date déterminée des comptes ouverts dans leurs écritures au nom de leurs clients, ainsi que le montant des ventes effectuées à un client déterminé pendant une période donnée, lorsque ce client est lui-même commerçant.

SECTION VI Amendes fiscales

Art. 148. _ La destruction volontaire avant l'expiration d'un délai de 4 ans, des documents visés aux articles 147 et 150 donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 100 000 francs. La même amende est applicable au contribuable qui n'a pas tenu de comptabilité. (Loi 20/73/AN du 22/11/73).

Le refus de communiquer les livres, pièces et documents sus-visés existants, sur réquisition verbale des agents chargés de l'assiette des impôts sur le revenu, sera suivi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au contribuable intéressé. Si à l'expiration d'un délai de 10 jours après réception de cette lettre, la communication demandée n'a pas obtenues une amende fiscale de 50 000 francs sera appliquée. Ces amendes seront appliquées sans préjudice de la taxation d'office et des pénalités prévues. En cas de récidive le montant de l'amende sera majoré de 100 %.

Les amendes susvisées sont constatées par le Service des Impôts comprises dans un ou plusieurs rôles immédiatement exigibles pour la totalité, et ne peuvent être contestées que dans les conditions prévues à l'article 149 ci-après.

Art. 149. _ Tout agent d'affaires, expert ou toute autre personne, association, groupement ou société faisant profession de tenir ou d'aider à tenir les écritures comptables de plusieurs clients, qui a apporté son concours à l'établissement ou à l'utilisation de documents ou renseignements reconnus inexacts, est passible d'une amende fiscale fixée à 50 000 francs pour la première infraction relevée à sa charge, 100 000 francs pour la deuxième infraction et ainsi de suite, en augmentant de 100 000 francs le montant de l'amende pour chaque infraction nouvelle, que ces infractions aient été commises auprès d'un seul ou plusieurs contribuables, soit successivement, soit simultanément. (Loi 20/73 du 22/11/73).

Le contrevenant et son client sont tenus solidairement au paiement de l'amende.

L'amende est constatée par le Service des Impôts et comprise dans un rôle qui peut être mis en

recouvrement jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle est dû l'impôt compromis.

L'application de l'amende pourra être contestée devant la juridiction administrative jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

Les réclamations seront présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes.

SECTION VII Contrôles des revenus mobiliers

Art. 150. _ 1° Toute personne ou société, qui fait profession de payer des intérêts, dividendes, revenus et autres produits de valeurs mobilières ou dont la profession comporte à titre accessoire des opérations de cette nature, ne peut effectuer de ce chef aucun paiement, ni ouvrir aucun compte sans exiger du requérant la justification de son identité et l'indication de son domicile réel.

Elle est en outre tenue de remettre au Directeur Général des Impôts du Burkina Faso le relevé des sommes payées par elle, sous quelque forme que ce soit, sur présentation ou remise de coupons ou d'instruments représentatifs de coupons. Ce relevé indique pour chaque requérant ses nom et prénoms, son domicile réel et le montant net des sommes par lui touchées.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités pour les dividendes et intérêts de leurs propres actions parts ou obligations qu'elles paient à ces personnes ou sociétés autres que celles qui sont chargées du service de leurs coupons.

Les personnes et sociétés, soumises aux prescriptions du présent article et qui ne s'y conforment pas ou qui portent sciemment des renseignements inexacts sur les relevés fournis par elles à l'administration, sont passibles d'une amende fiscale de 5 000 francs pour chaque omission ou inexactitude. (Loi 20-73 du 22 novembre 1973).

2° Les coupons présents sont, sauf preuve contraire, réputés propriété du requérant.

Dans le cas où celui-ci présente des coupons pour le compte de tiers, il a la faculté de remettre à l'établissement payeur une liste indiquant outre ses nom, prénoms et domicile réel, les nom, prénoms et domicile réel des propriétaires véritables, ainsi que le montant des coupons appartenant à chacun d'eux.

L'établissement payeur annexe cette liste au relevé en exécution du deuxième alinéa du paragraphe 1er du présent article.

Les livres, pièces et documents de nature à permettre la vérification des relevés prévus au présent article qui ne sont pas soumis à un délai de conservation plus étendu, doivent, sous les sanctions édictées par l'article 148 être conservés dans le bureau, l'agence ou la succursale, où ils ont été établis, à la disposition des agents des impôts jusqu'à la fin de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les paiements correspondants ont été effectués.

Art. 151. _ Les sociétés ou compagnies, changeurs, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels et toutes personnes, sociétés ou associations recevant habituellement en dépôt des valeurs mobilières sont tenus d'adresser au Directeur Général des Impôts du Burkina Faso avis de l'ouverture et de la clôture de tout compte de dépôt de titres, valeurs ou espèces, comptes d'avances, comptes courants ou autres.

Les avis sont établis sur des formules dont le modèle est arrêté par l'administration ; ils indiquent les nom, prénoms et adresse des titulaires des comptes. Ils sont envoyés dans les dix premiers jours du mois qui suit celui de l'ouverture ou de la clôture des comptes. Il en est donné récépissé.

Chaque année, avant le 1er février, les établissements visés au premier alinéa du présent article sont tenus d'adresser au Directeur Général des Impôts le relevé des coupons portés au cours de l'année précédente, au crédit des titulaires des comptes de dépôt de titres, valeurs ou espèces, comptes d'avances, comptes courants ou autres.

Les contraventions aux dispositions du présent article sont punies d'une amende fiscale de 5 000 francs par omission ou inexactitude. (Loi 20-73 du 22 novembre 1973).

TITRE II

AUTRES IMPOTS DIRECTS

Chapitre premier

IMPOT FORFAITAIRE SUR LE REVENU

	ARTICLES	PAGES
Section I. __ Annualité de l'impôt	152	87
— II. __ Personnes imposables	153	
— III. __ Exemptions	154	
— IV. __ Etablissement des rôles.....	155 à 158	
— V. __ Exigibilité des rôles, recouvrement	159 à 160	
— VI. __ Dispositions générales.....	161 à 163	
— VII. __ Tarifs	164 à 166	

Chapitre premier

IMPOT FORFAITAIRE SUR LE REVENU

I. __ ANNUALITE DE L'IMPOT

Art. 152. _ L'impôt forfaitaire sur le revenu, applicable aux personnes imposables telles qu'elles sont définies ci-après est dû pour l'année entière à raison des faits existants au 1er janvier de l'année de l'imposition.

II. __ PERSONNES IMPOSABLES

Art. 153. _ L'impôt forfaitaire sur le revenu est dû par les habitants non salariés des deux sexes, sans distinction de nationalité, d'origine, de race résidant au Burkina Faso au 1er janvier de l'année de l'imposition.

Il est dû également, sous les mêmes conditions et pour l'année entière, par tout habitant non salarié dont la résidence est constatée après le 1er janvier de l'année de l'imposition, lorsqu'il ne fournit pas la preuve qu'il a acquitté l'impôt forfaitaire sur le revenu ou un impôt similaire pour l'année en cours, soit au Burkina Faso, soit dans un Etat ayant conclu avec le Burkina Faso une convention en vue d'éviter les doubles impositions. (Loi n° 10-72 AN du 23 décembre 1972, Ord. 70-043 du 17-9-70).

III. __ EXEMPTIONS

Art. 154. _ Sont exemptés de l'impôt forfaitaire sur le revenu :

1° Pendant la durée légale de leur présence sous les drapeaux, les soldats et caporaux de toutes armes et de tous corps. Pendant la même période, leurs femmes et leurs enfants.

2° Les indigents : Sont réputés indigents les habitants qui se trouvant sans ressources, sont par leur âge ou leurs infirmités dans l'impossibilité de se livrer au travail.

3° Les enfants de moins de 18 ans révolus. (Ord. 74-074 du 11-11-74).

4° Les élèves des écoles ayant l'âge scolaire règlementaire et effectivement inscrits dans les établissements d'enseignement.

5° Les anciens militaires pensionnés de guerre par application de la loi du 31 mars 1919 et du décret du 2 septembre 1920, dont le degré d'invalidité est égal ou supérieur à 50 % et qui ne disposent pas d'autres revenus que leur pension (Loi 10-72 du 23 décembre 1972).

6° Les accidentés du travail dont l'incapacité est absolue et permanente et qui ne disposent pas d'autres revenus que leur pension. (Loi n° 10-72 du 23-12-72).

7° Les personnes qui étaient à la charge d'un contribuable décédé à la suite d'un accident du travail et qui touchent une pension au titre "accident du travail - de cujus" lorsqu'elles ne disposent pas d'autres revenus. (Loi 10-72 du 23 décembre 1972).

8° Les contribuables qui sont munis d'une fiche médicale réglementaire constatant qu'ils suivent régulièrement le traitement contre la maladie du sommeil, la lèpre et l'onchocercose.

9° Pour leur personne, les mères de famille non salariées ayant 4 enfants vivants âgés de moins de 18 ans révolus et inscrits à l'état civil ou sur les carnets ou cartes de famille. (Ord. 74-074 du 11-11-74).

10° Les Consuls et agents consulaires des Nations étrangères à la condition de n'exercer ni commerce, ni industrie et sous réserve que les pays qu'ils représentent accordent des avantages analogues aux agents Consulaires burkinabè.

11° Les personnes âgées de plus de 60 ans. (Ord. 74-074 du 11-11-74).

IV. __ ETABLISSEMENT DES ROLES

Art. 155. _ Pour l'imposition, les personnes imposables sont classées en cinq catégories conformément au tableau figurant ci-après à l'article 165.

Population sédentaire

Art. 156. _ Les rôles sont nominatifs pour tous les contribuables sédentaires. Ils sont dressés chaque année par les agents de la Direction Générale des Impôts ou les chefs de circonscriptions administratives.

Art. 157. _ Les rôles sont primitifs ou supplémentaires.

Les rôles primitifs sont établis d'après les recensements effectués au cours de l'année précédant celle de l'imposition.

Les rôles supplémentaires, établis trimestriellement, comprennent les contribuables omis ou insuffisamment taxés aux rôles primitifs.

Population flottante

Art. 158. _ Sont rangés dans la population flottante tous les contribuables non inscrits au rôle de la population sédentaire de la circonscription où ils sont recensés ne pouvant justifier d'une résidence notoire et permanente susceptible de motiver leur imposition sur les rôles, non munis d'une quittance du Trésor, d'un ticket d'impôt réglementaire, d'une attestation authentique établissant qu'ils ont payé pour l'année leur cotisation dans le territoire, à moins qu'ils ne puissent justifier de l'acquit de leur impôt forfaitaire sur le revenu ou d'un impôt similaire pour l'année en cours dans un autre Etat ayant conclu avec le Burkina Faso une convention en vue d'éviter les doubles impositions.

L'assujetti à l'impôt flottant qui fera la preuve de neuf mois de travail consécutif au cours de l'année précédente dans une autre localité ne sera astreint qu'au paiement de l'impôt de la population sédentaire de ladite localité tant pour sa famille que pour ceux qui le suivent dans ses déplacements.

Les rôles de la population flottante sont nominatifs. Ils sont supplémentaires et établis trimestriellement d'après les états nominatifs tenant lieu de rôles provisoires au fur et à mesure des perceptions effectuées.

V. __ EXIGIBILITE DES ROLES - RECOUVREMENT

Population sédentaire

Art. 159. _ 1° Les rôles nominatifs sont exigibles dans le délai de deux mois qui suit la date de leur mise en recouvrement.

Leur recouvrement ne peut être différé qu'en suite des instructions données par le Ministre chargé des Finances et en raison de circonstances particulières.

Les rôles sont recouverts par le Trésorier Général, les Payeurs du Trésor, les Percepteurs ou les agents spéciaux à la diligence et sous le contrôle des Hauts-Commissaires, Préfets et Sous-Préfets avec la collaboration des Chefs à tous les échelons et des Comités Révolutionnaires.

Toutefois, le soin de percevoir l'impôt pourra être confié à des collecteurs ambulants placés sous la responsabilité de l'administration locale et nommés par décision du Ministre chargé des Finances, sur proposition des Chefs de tous échelons et des Comités Révolutionnaires.

Ces agents constatent tous les versements sur les cartes fiscales établies par famille et délivrent aux chefs de famille des quittances extraites d'un carnet à souche et autant de tickets d'impôt qu'il y a de membres imposables dans la famille. Les tickets d'impôt portent obligatoirement le millésime de l'année de l'imposition et le taux de l'impôt forfaitaire sur le revenu.

Le numéro de l'article du rôle est inscrit sur chaque ticket délivré.

Les modalités d'application des présentes dispositions sont réglées par les instructions relatives à la comptabilité des tickets d'impôt.

Des instructions fixent les modalités d'approvisionnement des Sous-Préfectures en tickets d'impôt, de prise en charge et de tenue des carnets de comptabilité des tickets.

Les sommes ainsi encaissées sont ensuite versées au Trésorier Général, au préposé du Trésor, ou à l'agent spécial qui émarge le rôle et délivre une quittance libératoire à l'agent qui a opéré le versement pour le montant des sommes versées.

L'apurement des rôles est effectué conformément aux dispositions du titre II du livre deuxième du présent code.

Des remises sont accordées aux agents ambulants d'après le montant des sommes qu'ils ont effectivement encaissées. Les taux de ces remises sont fixés par la loi.

Population flottante

Art. 160. _ Les perceptions sont effectuées à la diligence des chefs de circonscriptions administratives, des agents du Service des Impôts ou des fonctionnaires spécialement habilités à cet effet.

Chaque contribuable reçoit lors du paiement de l'impôt un ticket spécial portant le millésime de l'année de l'imposition et le tarif. L'identité du contribuable sera inscrite sur le ticket ainsi que l'indication de la localité ou le ticket aura été remis.

Art. 160 bis. _ L'Impôt Forfaitaire sur le Revenu sera versé à 100 % aux circonscriptions d'action administrative en fonction de leurs recouvrements effectifs.

Ce versement, comptabilisé aux budgets départementaux sera utilisé comme suit :

_ 10 % pour couvrir des dépenses ordinaires ;

_ 90 % comme dépenses extraordinaires en vue de réaliser des équipements collectifs approuvés préalablement par les autorités compétentes. (Ordonnance n° 83-003/PRES/CSP/MEF du 20 janvier 1983 portant loi de finances).

VI. __ DISPOSITIONS GENERALES

Art. 161. _ Les contribuables quittant leur résidence au cours de la période comprise entre l'époque du recensement et le 1er janvier ne peuvent obtenir de dégrèvement de l'impôt établi dans leur ancienne résidence qu'en justifiant de leur imposition dans la localité ou la circonscription où ils habitent au 1er janvier.

Lorsqu'un contribuable se trouve cotisé dans deux localités, il ne doit l'impôt que dans la localité où il habitait au 1er janvier.

En cas de déménagement en dehors du ressort de la paierie ou de l'agence spéciale, l'impôt est immédiatement exigible en totalité. Dans le cas où l'imposition ne figurerait pas sur un rôle exécutoire, elle sera inscrite sur un rôle provisoire.

Les obligations des tiers prévues par le Titre II du livre deuxième du présent code sont applicables à l'impôt forfaitaire sur le revenu.

Art. 162. _ Les héritiers des contribuables décédés dans le courant de l'année sont tenus d'acquitter les impositions qui n'auraient pas été soldées avant le décès.

Art. 163. _ Les dégrèvements sont demandés par les intéressés ou proposés d'office par les Chefs de circonscriptions administratives.

VII. _ TARIFS

Art. 164. _ Les tarifs de l'impôt forfaitaire sur le revenu sont délibérés chaque année pour l'année suivante par un Kiti pris en Conseil des Ministres.

Art. 165. _ Les tarifs de l'impôt forfaitaire sur le revenu sont fixés compte tenu des catégories ci-après :

A. _ Rôles nominatifs
(Ordonnance 70-043 du 17 septembre 1970)
(Ordonnance 69-009 du 10 mars 1969)

Première catégorie :

Patentés de la hors classe, de la première et deuxième classe du tableau A.

Patentés de la première et deuxième partie du tableau B.

Patentés de la troisième partie du tableau B dont le droit fixe est égal ou supérieur à celui de la deuxième classe du tableau A.

Patentés de la quatrième partie du tableau B dont le droit fixe est supérieur ou égal à celui de la 2e classe du tableau A.

Patentés des première, deuxième et troisième parties du tableau D.

Associés de Sociétés.

Deuxième catégorie :

Eleveurs possédant plus de 250 bovins (les troupeaux mixtes seront évalués en tenant compte de l'équivalence de :

1 bovin = 10 ovins ou caprins).

Patentés de la troisième classe du tableau A.

Patentés de la quatrième partie du tableau B dont le droit fixe est égal ou supérieur à celui de la quatrième classe du tableau A.

Patentés de la quatrième partie du tableau D.

Marchand forain avec véhicule automobile.

Patentés de la 3ème partie du tableau B dont le droit fixe est supérieur ou égal à celui de la 2e classe du tableau A.

Personnes exerçant une profession libérale non soumise à la contribution des patentes.

Troisième catégorie :

Eleveurs possédant de 51 à 250 bovins.

Patentés de la quatrième classe du tableau A.

Patentés de la première et deuxième partie du tableau C dont le droit fixe est égal ou supérieur à celui de la quatrième classe du tableau A.

Patentés de la quatrième partie du tableau B dont le droit fixe est égal ou supérieur à la cinquième classe du tableau A.

Patentés de la cinquième partie du tableau D.

Quatrième catégorie :

Eleveurs possédant de 25 à 50 bovins.

Patentés de la cinquième classe du tableau A.

Patentés de la première et deuxième partie du tableau C dont le droit fixe est égal ou supérieur à celui de la cinquième classe du tableau A.

Patentés de la sixième partie du tableau D.

Marchands forains avec bête de somme ou avec balle.

Cinquième catégorie :

Patentes non visés dans les quatre premières catégories.

Art. 166. _ Les taux de l'impôt forfaitaire sur le revenu sont fixés comme suit :

Première catégorie	35 000 francs
Deuxième catégorie	22 000 francs
Troisième catégorie	10 000 francs
Quatrième catégorie	5 000 francs
Cinquième catégorie	1 000 francs

(Ord. 84-088 CNR/PRES/MB du 31/12/1984).

B. _ Population flottante

Catégorie spéciale - 2 000 francs.

Chapitre II

IMPOT DE DEPARTEMENT

	ARTICLES	PAGES
_ Impôt de département	167 à 170	95

Chapitre II

IMPOT DE DEPARTEMENT

Art. 167. _ Il est perçu au profit du budget de chaque département un impôt spécial dit impôt de département, dû par tous les imposables assujettis à l'impôt forfaitaire sur le revenu résidant, dans le département au premier janvier de l'année de l'imposition.

Art. 168. _ Toutes les règles d'assiette de recouvrement de contentieux prévues pour l'impôt forfaitaire sur le revenu sont applicables à l'impôt de département.

Art. 169. _ La fixation des tarifs de l'impôt de département est de la compétence des conseils de département.

Chapitre III

TAXE SUR LES PLUS-VALUES IMMOBILIERES

	ARTICLES	PAGES
Section I. __ Champ d'application	182 à 183	99
— II. __ Taux	184	
— III. __ Sanctions.....	185	

Chapitre III

TAXE SUR LES PLUS-VALUES IMMOBILIERES

SECTION I

Champ d'application

Art. 182. _ Il est institué au profit du budget national une taxe sur les plus-values réalisées par des personnes physiques ou morales lors de la cession à titre onéreux ou de l'expropriation des immeubles bâtis et non bâtis et des droits immobiliers.

Cette taxe est obligatoirement à la charge du cédant, nonobstant toute disposition contraire.

Art. 183. _ La plus-value imposable est constituée par la différence entre :

- _ le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation ;
- _ et le prix d'acquisition par le cédant ou la valeur vénale du bien au jour de la mutation à titre gratuit.

Le prix d'acquisition est majoré :

- _ des frais afférents à l'acquisition à titre onéreux que le cédant peut fixer forfaitairement à 10 % ;
- _ le cas échéant, des dépenses de construction, de reconstruction, d'agrandissement, de rénovation ou d'amélioration réalisées depuis l'acquisition lorsqu'elles ne présentent pas le caractère de dépenses locatives.

Lorsque le contribuable n'est pas en état d'apporter la justification des dépenses mentionnées ci-dessus, ces dépenses sont fixées au choix du contribuable, soit à dire d'expert, soit forfaitairement à 15 % du prix d'acquisition.

SECTION II

Taux

Art. 184. _ Il est fait application du taux de 15 %. Le prélèvement est opéré par le Receveur de l'Enregistrement et du Timbre lors de la présentation de l'acte de cession à la formalité de l'enregistrement.

SECTION III

Sanctions

Art. 185. _ La taxe sur les plus-values immobilières est établie et recouvrée sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que les droits d'enregistrement en matière de mutation d'immeubles.

Chapitre IV

TAXE DES BIENS DE MAINMORTE

	ARTICLES	PAGES
Taxe des biens de mainmorte des collectivités autres que les missions religieuses	199 à 210	103

Chapitre IV

TAXE DES BIENS DE MAINMORTE DES COLLECTIVITES

AUTRES QUE LES MISSIONS RELIGIEUSES

Art. 199. _ Il est perçu au profit des budgets communaux ou des départements une taxe annuelle des biens de mainmorte représentative des droits de mutation entre vifs et par décès. (Ord. 69/061/PRES du 15/11/69).

Art. 200. _ La taxe est dûe par les sociétés par actions et par les collectivités qui ont une existence propre et qui subsistent indépendamment des mutations qui peuvent se produire dans leur personnel. (Loi 10/72/AN du 23/12/72).

Art. 201. _ Sont exemptés de la taxe des biens de mainmorte :

L'Etat, les collectivités rurales, les communes, les établissements publics et les collectivités présentant un caractère d'utilité publique ;

Les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple ;

Les sociétés par actions qui ont pour objet exclusif l'achat et la vente d'immeubles, sauf en ce qui concerne ceux de leurs immeubles qu'elles exploitent et qui ne sont pas destinés à être vendus ;

Les sociétés, quelle qu'en soit la forme qui ont pour objet exclusif la construction et la vente d'habitations à bon marché ;

Les sociétés et les caisses de crédit agricole et autres collectivités prévues par la réglementation du crédit agricole ainsi que les sociétés et collectivités dont les ressources sont exclusivement affectées à des oeuvres d'assistance médicale ou sociale.

Art. 202. _ La taxe des biens de mainmorte est réglée en raison de la valeur locative des propriétés au 1er janvier de l'année de l'imposition sous déduction de 40 % pour les maisons et 50 % pour les usines en considération du déperissement et des frais d'entretien et de réparation.

La valeur locative des sols, des bâtiments de toute nature et des terrains formant une dépendance indispensable et immédiate des constructions entre, le cas échéant, dans l'estimation du revenu servant de base à la taxe des biens de mainmorte afférente à ces constructions.

Dans le cas où les grosses réparations sont à la charge du locataire, la déduction de 40 % ou de 50 % prévue au 1er alinéa du présent article ne sera pas appliquée.

Art. 203. _ La valeur locative est le prix que le propriétaire retire de ses immeubles lorsqu'il les donne à bail ou, s'il les occupe lui-même, celui qu'il pourrait en retirer en cas de location.

La valeur locative est déterminée au moyen de baux authentiques ou de locations verbales passées dans des conditions normales. En l'absence d'actes de l'espèce, l'évaluation est établie par comparaison avec des locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu. Si aucun de ces procédés ne peut être applicable, la valeur locative est déterminée par voie d'appréciation directe : évaluation de la valeur vénale, détermination du taux moyen d'intérêt des placements immobiliers dans la région considérée pour chaque nature de propriété, application du taux d'intérêt à la valeur vénale.

La valeur locative des terrains à usage industriel ou commercial est déterminée à raison de l'usage auquel ils sont affectés, y compris la valeur locative du sol.

Art. 204. _ La taxe des biens de mainmorte est dûe, pour l'année entière, par le propriétaire au 1er janvier de l'année de l'imposition.

En cas d'usufruit, l'imposition est due par l'usufruitier dont le nom doit figurer sur le rôle à la suite de celui du propriétaire entièrement substitué au bailleur.

Art. 205. _ Lorsqu'un propriétaire d'un terrain ou d'un immeuble portant une construction sans grande valeur loue le fonds par bail de longue durée, à charge pour le locataire de construire à ses frais un immeuble bâti de valeur ou de consistance donnée devant revenir sans indemnité et libre de toutes charges au bailleur à l'expiration du bail, la taxe des biens de mainmorte est dûe, à raison de l'immeuble construit, par le propriétaire du sol.

La valeur locative imposable au nom du propriétaire sera considérée pendant toute la durée du bail comme équivalente à l'annuité correspondant à la somme nécessaire pour amortir pendant la durée du bail, le prix des travaux exécutés et les charges imposées au preneur.

Dans le cas considéré, la taxe des biens de mainmorte est due par le propriétaire à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de l'achèvement.

Art. 206. _ Pour la détermination des valeurs locatives, les propriétaires et principaux locataires et en leurs lieu et place les gérants d'immeubles, sont tenus de fournir chaque année, par écrit, aux agents chargés de l'assiette de l'impôt et sur des imprimés qui seront tenus à leur disposition par le Service des Impôts, une déclaration indiquant au jour de sa production :

1° Les nom et prénoms usuels de chaque locataire, la consistance des locaux qui leurs sont loués, le montant du loyer principal et, s'il y a lieu le montant des charges ;

2° Les nom et prénoms usuels de chaque occupant à titre gratuit et la consistance du local occupé ;

3° La consistance des locaux vacants.

Cette déclaration devra être fournie avant le 1er novembre de chaque année.

Le défaut ou l'inexactitude de la déclaration sera sanctionné par une amende fiscale de 1 000 francs, encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements qui doivent être fournis en exécution des dispositions du présent article.

Les amendes fiscales sont constatées par la Direction Générale des Impôts et sont recouvrées comme en matière de contributions directes.

Art. 207. _ Les taux de la taxe des biens de mainmorte sont fixés à 10 % en ce qui concerne les bâtiments en dur et 2,50 % pour les bâtiments en banco et en semi-dur.

Art. 208. _ Les rôles sont rendus exécutoires, publiés et mis en recouvrement conformément aux règlements en vigueur.

Art. 209. _ La taxe des biens de mainmorte est exigible dans le délai de deux mois qui suit la date de mise en recouvrement du rôle.

Dans le cas où le propriétaire ne pourrait être directement atteint, l'impôt sera exigible de tout locataire ou simple détenteur du sol, à quelque titre que ce soit, sauf recours de ce dernier contre le propriétaire.

Les mutations foncières sont effectuées à la diligence des parties intéressées.

Art. 210. _ Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes.

Lorsqu'une propriété a été cotisée sous le nom d'une personne autre que le véritable propriétaire, ce dernier ou le contribuable imposé peut réclamer la mutation de cote.

Les demandes de mutation de cote sont instruites et jugées dans la même forme et dans les mêmes délais que les demandes en décharge ou réduction, l'obligation de désigner le tiers ou les tiers au nom desquels doit être opérée la mutation de cote appartenant toujours au réclamant.

Chapitre V

CONTRIBUTION MOBILIERE

	ARTICLES	PAGES
I. __ Personnes imposables, lieu d'imposition	219 à 221	109
II. __ Exemptions	222	
III. __ Annualité, bases de la contribution	223 à 226	
IV. __ Déduction d'un minimum de loyer	227 à 228	
V. __ Etablissement des rôles	229 à 233	
VI. __ Exigibilité des rôles, contentieux	234 à 236	
VII. __ Taux de la contribution mobilière	237	

Chapitre V

CONTRIBUTION MOBILIERE

I. - PERSONNES IMPOSABLES - LIEU D'IMPOSITION

Art. 219. _ La contribution mobilière, perçue au profit du budget local est due par toute personne ou habitant burkinabè ou étranger des deux sexes et non réputé indigent pour toute habitation meublée à sa disposition, soit au lieu du domicile, soit en tout autre lieu.

Art. 220. _ Sont notamment imposables les veuves et les femmes mariées séparées de leurs maris, les garçons et les filles mineurs ou majeurs ayant des moyens suffisants d'existence, soit par la profession qu'ils exercent, soit par leur fortune personnelle, lors même qu'ils habitent avec leur père, mère, tuteur ou curateur, les collectivités ayant ou non la personnalité civile qui possèdent des locaux communs aménagés soit pour l'habitation proprement dite, soit en vue de la réunion de leurs membres.

Art. 221. _ Les fonctionnaires, officiers, sous-officiers, les employés civils et militaires de toutes catégories, sont notamment imposables à la contribution mobilière, même s'ils sont logés gratuitement ou subissent des retenues pour logement d'après le même mode et dans les mêmes proportions que les autres contribuables.

Lorsqu'ils sont logés gratuitement, ils ne sont imposables que pour la partie des bâtiments affectés à leur usage personnel.

II. - EXEMPTIONS

Art. 222. _ Sont seuls exemptés de la contribution mobilière :

- 1° Les habitants exemptés de l'impôt forfaitaire sur le revenu ;
- 2° Pour leur résidence officielle, les consuls et agents consulaires étrangers, à la condition de n'exercer ni commerce, ni industrie et dans la mesure où les conventions intervenues avec les pays qu'ils représentent accordent des avantages analogues aux consuls et agents consulaires burkinabè ;
- 3° Les missions religieuses pour les locaux servant à l'exercice du culte, ceux à usage scolaire, ainsi que ceux constituant des établissements d'assistance médicale ou d'assistance sociale.

III. - ANNUALITE - BASES DE LA CONTRIBUTION

Art. 223. _ La contribution mobilière est établie d'après la valeur locative de l'habitation de chaque contribuable au 1er janvier de l'année de l'imposition.

Cette valeur locative est déterminée, soit au moyen de baux authentiques ou de location verbales passés dans des conditions normales, soit par comparaison avec des locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu, soit à défaut de ces bases par voie d'appréciation directe.

Les parties des bâtiments consacrées à l'habitation personnelle doivent seules être comprises dans l'évaluation des loyers à l'exclusion des locaux commerciaux à raison desquels les contribuables paient patente, des bâtiments servant à l'exploitation rurale, des locaux destinés aux logements des élèves dans les écoles et pensionnats et des bureaux des fonctionnaires publics

Art. 224. _ Les contribuables qui occupent des appartements garnis sont assujettis à la contribution mobilière à raison de la valeur locative de leur logement évaluée comme logement non meublé.

Art. 225. _ La contribution mobilière est due pour l'année entière.

Art. 226. _ Lorsque par suite de changement de domicile, un contribuable se trouve imposé dans deux localités différentes, quoique n'ayant qu'une seule habitation il ne doit la contribution que dans la localité où il se trouvait au 1er janvier.

IV. - DEDUCTION D'UN MINIMUM DE LOYER

Art. 227. _ La valeur locative imposable qui sert de base à la contribution mobilière est déterminée en déduisant de la valeur locative d'habitation établie conformément à l'article 223 une somme constante au titre de minimum de loyer dont la quotité est fixée par une Zatu prise en Conseil des Ministres, après consultation des conseils municipaux en ce qui concerne les communes et dont le maximum ne pourra pas dépasser 15 000 francs de loyer annuel. Ce minimum de loyer est fixé à 10 000 francs pour Bobo-Dioulasso et Ouagadougou et à 7 500 francs pour le reste du Burkina Faso.

Art. 228. _ La déduction prévue à l'article précédent n'est applicable qu'aux personnes physiques qui ont leur domicile réel dans la commune ou la localité. Elle n'est effectuée que pour leur habitation principale lorsqu'ils ont plusieurs habitations, soit dans la commune ou la localité du domicile réel, soit dans toute autre commune ou toute autre localité.

V. - ETABLISSEMENT DES ROLES

Art. 229. _ Les rôles sont dressés par les agents des impôts ou les fonctionnaires spécialement habilités à cet effet.

Art. 230. _ Les rôles sont nominatifs et soumis aux commissions de la Direction Générale des Impôts qui arrête la valeur imposable.

Art. 231. _ Les omissions aux rôles et les insuffisances de taxation constatées après le 1er janvier sont réparées par voie de rôle supplémentaire.

Art. 232. _ Les rôles sont rendus exécutoires et mis en recouvrement conformément aux dispositions du titre II du Livre deuxième du présent Code.

Art. 233. _ Des avertissements délivrés sans frais sont remis aux contribuables.

VI. - EXGIBILITE DES ROLES - CONTENTIEUX

Art. 234. _ La contribution mobilière est exigible dans le délai de deux mois qui suit la date de mise en recouvrement du rôle.

En cas de déménagement hors du ressort de la paierie ou de l'agence spéciale après la mise en recouvrement du rôle, comme en cas de vente volontaire, ou forcée, la contribution est immédiatement exigible pour la totalité. Dans le cas où l'imposition ne figurerait pas sur un rôle rendu exécutoire, elle sera inscrite sur un rôle provisoire établi dans la forme prescrite par le titre II du Livre deuxième du présent Code.

Il sera fait application des dispositions de celui-ci concernant les obligations des tiers en ce qui concerne la contribution mobilière.

Art. 235. _ Les héritiers d'un contribuable décédé en cours d'année sont tenus de payer le montant de la cotisation portée au nom du de cujus.

Art. 236. _ Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes.

VII. - TAUX DE LA CONTRIBUTION MOBILIERE

Art. 237. _ Le taux de la contribution mobilière est fixé à 2 % de la valeur locative, après déduction faite du minimum de loyer prévu à l'article 227.

Chapitre VI

CONTRIBUTION DES PATENTES

	ARTICLES	PAGES
Section I. __ Contribution des patentes		
I. __ Dispositions générales	238 à 241	115
II. __ Droit fixe	242 à 245	
III. __ Droit proportionnel	246 à 248	
VI. __ Exemptions permanentes	249	
V. __ Dispositions spéciales à certaines catégories d'entreprises	250 à 252	
VI. __ Etablissement des rôles primitifs	253 à 255	
VII. __ Etablissements des rôles supplémentaires	256	
VIII. __ Délivrance des formules de patente- paiement	257 à 258	
IX. __ Obligations des redevables - déclarations	259 à 260	
X. __ Production de la formule de patente ...	261 à 263	
__ Demande de dégrèvement	264 à 265	
Section II. __ Tableaux des exemptions	271	
Section III. __ Tarif des patentes	272	

Chapitre VI

CONTRIBUTION DES PATENTES

SECTION I

I. - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 238. _ Toute personne physique ou morale burkinabè ou étrangère, qui exerce au Burkina Faso un commerce, une industrie, une profession non compris dans les exemptions déterminées par le présent code est assujettie à la contribution des patentes. Les patentes, sous réserve des dispositions de l'article 252 ci-après sont personnelles et ne peuvent servir qu'à ceux à qui elles sont délivrées

Art. 239. _ La contribution des patentes se compose, en principal, d'un droit fixe et d'un droit proportionnel.

Le droit fixe peut comporter soit une taxe déterminée, soit une taxe déterminée et des taxes variables, soit seulement des taxes variables.

Le droit proportionnel est calculé en pourcentage de la valeur locative des locaux professionnels.

Art. 240. _ Les droits sont réglés conformément aux tableaux A, B, C et D figurant à l'article 272 ci-après.

Ils sont établis :

D'après un tarif général pour les professions énumérées dans le tableau A.

D'après un tarif particulier pour les professions figurant aux tableaux B, C, D.

Art. 241. _ Les commerces, industries et professions non compris dans les exemptions et non dénommés dans les tableaux prévus à l'article 272 n'en sont pas moins assujettis à la patente. Les droits auxquels ils doivent être soumis sont réglés d'après l'analogie des opérations ou des objets du commerce par un arrêté spécial du Ministre des Finances sur la proposition du Directeur Général des Impôts et après avoir pris l'avis de la Chambre de Commerce.

II. - DROIT FIXE

Art. 242. _ Le patentable qui, dans le même établissement, exerce plusieurs commerces, industries ou professions, ne peut être soumis qu'à un seul droit fixe. Ce droit est le plus élevé de ceux qu'il aurait à payer s'il était assujetti à autant de droits fixes qu'il exerce de professions.

Si les professions exercées dans le même établissement comportent pour le droit fixe, soit seulement des

taxes variables à raison du nombre de salariés, de machines ou autres éléments d'imposition, soit à la fois des taxes de cette nature et des taxes déterminées, c'est-à-dire arrêtées à un chiffre invariable, le patentable est assujéti aux taxes variables d'après tous les éléments d'imposition afférents aux professions exercées mais il ne paye que la plus élevée des taxes déterminées.

Art. 243. _ Le patentable ayant plusieurs établissements distincts de même espèce ou d'espèces différentes est passible d'un droit fixe en raison du commerce, de l'industrie ou de la profession exercée dans chacun de ces établissements.

Mais les opérations effectuées par un patenté dans ses propres locaux ou dans des locaux séparés pour le compte de tiers, donnent lieu à imposition de droits de patentes distincts établis au nom du ou des commettants.

Art. 244. _ Le patentable qui exploite un établissement industriel et qui n'y effectue pas la vente de ses produits est soumis au droit fixe pour les magasins séparés, même situés dans la même localité, dans lesquels sont exclusivement vendus les produits de sa fabrication.

Art. 245. _ Dans les établissements à raison desquels le droit fixe de patente est réglé d'après le nombre des ouvriers, les individus au-dessous de la majorité fiscale et au-dessus de soixante ans ne sont pas comptés dans les éléments de la cotisation.

N'est pas également comptée dans ces éléments la femme travaillant avec son mari.

III. - DROIT PROPORTIONNEL

Art. 246. _ Le droit proportionnel est établi sur la valeur locative des bureaux, magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers, terrains de dépôts et autres locaux et emplacements servant à l'exercice de la profession. (Loi n° 10/72/AN du 23-12-72).

Il est dû lors même que les locaux occupés sont concédés à titre gratuit. La valeur locative est déterminée soit au moyen de baux authentiques ou de déclarations de location verbale, passés dans des conditions normales, soit par comparaison avec des locaux dont le loyer aurait été régulièrement constaté ou serait notoirement connu et à défaut de ces bases, par voie d'appréciation directe. Le droit proportionnel pour les usines et établissements industriels est calculé sur la valeur locative de ces établissements pris dans leur ensemble et munis de leurs moyens matériels de production. Mais, en aucun cas, le droit proportionnel ne peut être inférieur au tiers du droit fixe, exception faite pour les patentés qui en sont exempts.

Art. 247. _ Dans le cas d'opérations effectuées par un patenté pour des tiers, si les locaux sont communs, le droit proportionnel frappe pour chaque commettant la valeur locative afférente aux locaux du représentant.

Art. 248. _ Le droit proportionnel est réglé dans toutes les localités où sont situés les locaux servant à l'exercice des professions imposables.

IV. - EXEMPTIONS PERMANENTES

Art. 249. _ Ne sont pas assujettis à la patente, les collectivités et les particuliers exerçant les professions énumérées au tableau des exemptions prévu à l'article 271, lorsqu'ils exercent dans les conditions prévues audit tableau.

V. - DISPOSITIONS SPECIALES A CERTAINES CATEGORIES D'ENTREPRISES

Art. 250. _ Les droits afférents aux professions exercées par les cercles et autres associations récréatives, ainsi que par les coopératives exerçant conformément aux dispositions légales qui les régissent, sous réserve que ces dernières ne vendent et n'achètent qu'à leurs adhérents dans la limite de leurs statuts, sont réduits de moitié.

Art. 251. _ Tout individu qui transporte des marchandises de ville en ville, de village en village, ou bien dans les territoires ruraux ou les banlieues, est tenu alors même qu'il vend pour le compte d'autres marchands, d'avoir une patente personnelle de marchand forain.

Art. 252. _ Toute formule de patente délivrée à un marchand forain, colporteur ou autre patentable exerçant une profession non sédentaire doit être revêtue du visa du fonctionnaire qui l'a établie et comporter le signalement ou la photographie du contribuable.

Celui-ci ne pourra valablement justifier de son imposition à la contribution des patentes que par la production de ladite formule ainsi régularisée. Les patentables de la catégorie visée au présent article faisant usage de véhicule automobile pour l'exercice de leur profession, sont tenus de fournir au fonctionnaire qui leur délivre la formule deux exemplaires de leur photographie : l'un est collé sur la souche du registre, l'autre sur la formule.

Les entrepreneurs de transports publics sont tenus, à leur diligence, de se faire délivrer autant de formules de patentes qu'ils ont de véhicules en service. Les duplicata de la formule initiale délivrés sans frais à cette catégorie de contribuables mentionneront expressément le véhicule auquel ils s'appliquent. Ils devront être produits à toute réquisition des agents de l'autorité.

VI. - ETABLISSEMENT DES ROLES PRIMITIFS

Art. 253. _ Les agents de la Direction Générale des Impôts ou les chefs de circonscriptions administratives procèdent annuellement au recensement des imposables et à la formation des matrices et des rôles des patentes.

Art. 254. _ Les matrices de patentes sont soumises, dès leur établissement, à la commission de la Direction Générale des Impôts. Après signature du procès-verbal de la réunion, les matrices et les rôles sont transmis au Directeur Général des Impôts.

Les rôles primitifs sont rendus exécutoires, publiés et mis en recouvrement conformément aux dispositions du titre II du Livre deuxième du présent Code.

Art. 255. _ Les patentables qui réclameront contre la fixation de leurs taxes seront admis à prouver du bien fondé de leurs réclamations par la présentation d'actes de société régulièrement publiés, de contrats enregistrés, de journaux, de livres de commerce régulièrement tenus et par tous autres documents.

VII. - ETABLISSEMENT DES ROLES SUPPLEMENTAIRES

Art. 256. _ La contribution des patentes est due pour l'année entière par toutes les personnes physiques ou morales exerçant au 1er janvier un commerce, une industrie ou une profession.

Sont imposables par voie de rôles supplémentaires :

1° Ceux qui entreprennent dans le cours de l'année une profession sujette à la patente, mais ils ne doivent la contribution qu'à partir du premier jour du mois dans lequel ils ont commencé d'exercer.

Pour les professions figurant au tableau C, la patente est due pour l'année entière sans fractionnement, quelle que soit l'époque à laquelle le patentable entreprend ou cesse son commerce.

2° Les patentés qui, dans le cours de l'année, entreprennent une profession comportant un droit fixe plus élevé que celui qui était afférent à la profession qu'ils exerçaient d'abord.

3° Il est également dû un supplément de droit proportionnel par les patentables qui prennent des maisons ou locaux d'une valeur locative supérieure à celle des maisons ou locaux pour lesquels ils ont été primitivement imposés. Les suppléments seront dûs à compter du premier jour du mois dans lequel les changements prévus par les derniers paragraphes auront été opérés.

4° Sont également imposables, au moyen de rôles supplémentaires les personnes physiques ou morales omises au rôle primitif qui exerçaient avant le 1er janvier de l'année de l'imposition ou qui antérieurement à la même époque, avaient apporté dans leur profession, commerce ou industrie des changements donnant lieu à des augmentations de droits.

Toutefois, les droits ne sont dûs qu'à partir du 1er janvier de l'année pour laquelle le rôle primitif a été émis.

Les rôles supplémentaires ouverts dans chaque département au début de chaque trimestre et sur lesquels les contribuables sont inscrits au fur et à mesure des déclarations ou des découvertes sont arrêtés à la fin de chaque trimestre, publiés et mis en recouvrement conformément aux règlements en vigueur.

VIII. - DELIVRANCE DES FORMULES DE PATENTES PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION

Art. 257. _ L'avertissement établi par le Service des Impôts et délivré aux contribuables par l'agent de perception, tient lieu de formule de patente. Toutefois, les contribuables visés aux articles 251 et 252 du présent Code ne pourront justifier de leur imposition que par la production de la formule spéciale prévue auxdits articles. Ladite formule ne leur sera remise que lors du paiement intégral des droits de patente.

Art. 258. _ La contribution des patentes est exigible dans le délai de deux mois qui suit la date de mise en recouvrement des rôles.

Toutefois, les entrepreneurs de transports publics, les patentés des tableaux C et D, ceux des trois dernières classes du tableau A et en général, tous les patentables dont la profession n'est pas exercée à demeure fixe sont tenus de payer d'avance la totalité des droits dont ils sont redevables.

IX. - OBLIGATIONS DES REDEVABLES - DECLARATIONS

Art. 259. _ Toute personne qui entreprend une profession susceptible d'être soumise à la contribution des patentes doit, dans les trente jours du commencement de ses opérations ou de l'ouverture de son établissement, souscrire au fonctionnaire chargé d'établir les rôles de sa résidence, une déclaration d'existence sur un imprimé fourni par l'Administration.

Sont également tenus dans les mêmes délais de souscrire une déclaration des changements apportés à leurs opérations, les contribuables visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 256 ci-dessus, et les patentés du tableau A qui ouvrent une succursale.

Le défaut de déclaration dans le délai préfixé est sanctionné par l'inscription au rôle d'un droit supplémentaire égal au montant des droits compromis.

Art. 260. _ Lorsque les patentables visés au dernier alinéa de l'article 258 font une des déclarations prévues à l'article précédent, le fonctionnaire chargé de l'assiette leur remet une fiche indiquant le montant des droits exigibles.

Le Trésorier Général, le préposé du Trésor ou l'agent spécial reçoit en totalité la somme mentionnée sur la fiche qu'il conserve comme titre provisoire de recouvrement. Au vu du récépissé, le fonctionnaire chargé de l'assiette remet au contribuable une formule de patente qui est tirée d'un registre à souche, coté et paraphé par le Directeur Général.

Les impositions établies dans ces conditions sont portées pour ordre sur le premier rôle supplémentaire dressé par le fonctionnaire chargé de l'assiette.

Ce fonctionnaire rappelle le numéro de la quittance et la date à laquelle les patentes ont été soldées.

Des collecteurs ambulants, nommés par décision du Ministre des Finances, peuvent être habilités à percevoir, au moment de la délivrance, le montant des patentes exigibles d'avance. Ils délivrent aux contribuables, outre la formule de patente, une quittance extraite d'un registre à souche et sont tenus de verser le jour même, à la Trésorerie Générale ou à la caisse du préposé du Trésor ou de l'agent spécial, les sommes recouvrées, accompagnées des fiches visées au premier alinéa du présent article. Le numéro de la quittance délivrée par l'agent du Trésor ou de l'agent spécial, doit être reporté sur la dernière souche journalière du quittancier tenu par le collecteur ambulant.

X. - PRODUCTION DE LA FORMULE DE PATENTE

Art. 261. _ Tout patentable sédentaire est tenu dans son établissement, d'exhiber sa patente, lorsqu'il en est requis par les agents des services fiscaux, les chefs de circonscriptions administratives ou tous officiers ou agents de police judiciaire.

Art. 262. _ Le contribuable qui aura égaré sa patente pourra, sur présentation d'un récépissé de déclaration de perte délivré par le commissariat ou la gendarmerie, se faire établir sans frais un duplicata de patente. (Loi n° 20/73/AN du 22-11-73).

Si le patenté ne peut présenter le récépissé de déclaration de perte visé ci-dessus, une nouvelle patente sera délivrée, contre acquittement des droits normaux.

Art. 263. _ Les contribuables visés au dernier alinéa de l'article 258, sont tenus de justifier à toute réquisition des agents prévus à l'article 261 ci-dessus par la production de la formule prévue à l'article 252 de leur imposition à la patente. A défaut de cette justification, ils seront astreints au paiement de la contribution pour l'année entière, sans préjudice d'un droit égal au montant de la patente qui leur sera imposée.

XI. - DEMANDE DE DEGREVEMENT

Art. 264. _ Les demandes de dégrèvement de toute nature sont adressées au Service des Impôts. Elles sont présentées, instruites et jugées conformément aux règlements en vigueur.

Art. 265. _ La contribution des patentes est dûe jusqu'au 31 décembre de l'année de l'imposition.

Toutefois en cas de cession de fonds de commerce comportant la jouissance des locaux, la vente du matériel et celle des marchandises de même qu'en cas de cession pour cause de décès, de faillite déclarée, de règlement judiciaire, d'expropriation ou d'expulsion, les droits ne sont dûs que pour le passé et le mois courant à la condition que les parties intéressées adressent au Service des Impôts une demande de dégrèvement dans le mois qui suit la cession ou la cessation à la suite du décès, de faillite déclarée, de règlement judiciaire, d'expropriation ou d'expulsion.

SECTION II

Art. 271. _ Tableau des exemptions.

Ne sont pas assujettis à la patente :

1° L'Etat, les communes, les collectivités rurales et les établissements publics pour la distribution de l'eau et de l'électricité et les services d'utilité générale.

Ils sont par contre passibles de la patente pour les établissements et organismes ayant un caractère industriel ou commercial.

2° Les fonctionnaires et employés salariés des collectivités publiques ainsi que les salariés du secteur privé en ce qui concerne uniquement l'exercice de leurs fonctions salariés.

3° Les maîtres-ouvriers des corps de troupes sous la même réserve.

4° Les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art.

5° Les professeurs de belles-lettres, sciences et arts d'agrément, les instituteurs primaires, les chefs d'institutions et maîtres de pensions.

6° Les sages-femmes, les gardes-malades.

7° Les éditeurs de feuilles périodiques .

8° Les artistes dramatiques ou lyriques.

9° Les cultivateurs et éleveurs, seulement pour la manipulation et la vente au Burkina Faso des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités et pour le bétail qu'ils y élèvent, qu'ils y entretiennent ou qu'ils y engraisent. Les ventes à l'exportation sont soumises à la patente correspondante. (Ord. 68-046 du 19-11-68).

10° Les concessionnaires de mines, pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières par eux entrainées, l'exemption ne pouvant en aucun cas être étendue à la transformation des matières extraites.

11° Les propriétaires ou locataires louant accidentellement en meublé une partie de leur habitation personnelle.

12° Les loueurs d'une seule chambre meublée .

13° Les pêcheurs, seulement pour la vente des produits de leur pêche.

14° Les associés des sociétés en nom collectif, en commandite ou anonyme.

15° Les établissements publics ou privés ayant pour but de recueillir les enfants pauvres et de leur donner une profession.

16° Les caisses d'épargne et de prévoyance administrées gratuitement, les Sociétés mutuelles d'assurances et leurs unions constituées et fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent à l'exclusion des sociétés d'assurances à forme mutuelle.

17° Les cantiniers attachés à l'armée

18° Les marchands de bois et charbon non installés en boutique lorsqu'ils ont moins de 5 000 francs de marchandises en stock permanent.

19° Abrogé. (Ordonnance 84-90 CNR/PRES/MRF/DGI du 31-12/1984)

20° Les personnes qui vendent en ambulance des journaux, des fleurs, des objets de curiosité, des fruits, des légumes, des herbes, de la paille, des colas, des poissons, du beurre, du lait, des oeufs, des arachides et autres menus comestibles.

21° Abrogé.

22° Les coopératives agricoles.

SECTION III

Art. 272. _ Tarif des patentes.

Tableau A

I. - MONTANT DES DROITS

A. _ DROIT FIXE

(Ord. n° 70-43 PRES/MFC du 17-9-70)

CLASSES								
HORS CLASSE	1 ^è	2 ^è	3 ^è	4 ^è	5 ^è	6 ^è	7 ^è	8 ^è
Bobo-Dioulasso et Ouagadougou								
96 000	72 000	48 000	24 000	14 400	12 800	6 400	3 200	1 600
Autres localités								
72 000	54 000	36 000	18 000	10 800	9 600	4 800	2 400	1 200

B. _ DROIT PROPORTIONNEL

a) Hors classe à classe 5 :

Ouagadougou.....	12 %
Bobo-Dioulasso	10 %
Autres localités	8 %

b) Classe 6 à 8 :

Exemption.

II. - CLASSEMENT DES PROFESSIONS

(Ordre alphabétique)

Ord 66-56 du 24-12-66 _ Ord 68-030 du 13-07-68
Ord 70-43 du 17-09-70 _ Loi 10-72 AN du 23-12-72
Loi 20-73 AN du 22-11-73 _ Ord 74-074 du 11-11-74

Agence de publicité	3ème classe
Agence de voyage	3ème classe
Agence d'affaires ayant 2 ou plus de 2 employés	1ère classe
Agence d'affaires ayant moins de 2 employés	3ème classe
Appareils automatiques (exploitant de)	3ème classe
Architecte	1ère classe
Assurances (Société de) ayant un représentant au Burkina Faso	hors classe
Assurances (agent de) utilisant un ou plusieurs employés et ayant un ou plusieurs sous-agents au Burkina Faso.....	1ère classe
Assurances (agent de) utilisant un ou plusieurs employés et n'ayant pas de sous-agent au Burkina Faso	2ème classe
Assurances (agent de) n'ayant ni employé ni sous-agent	3ème classe
Assurances (sous-agent de) utilisant un ou plusieurs employés	2ème classe
Assurances (sous-agent de) n'ayant pas d'employé	3ème classe
Auto-école (exploitant de)	3ème classe
Avocat-défenseur	1ere classe
Bals et amusements publics (entrepreneur de)	3ème classe
Banques et établissements de crédit	hors classe
Bar (exploitant de) titulaire d'une licence de 3e ou 4e catégorie.....	3ème classe
Bijoutier fournissant la matière première	4 ème classe
Bijoutier ne fournissant pas la matière première	6ème classe
Blanchisseur	6ème classe
Bois débité en gros (marchand de)	1ère classe
Bois de chauffe en gros (marchand de)	4ème classe
Bois de chauffe, poutres ou poutrelles, non installé en boutique (marchand de)	6ème classe
Boulangier-pâtissier	1ère classe
Boulangier utilisant des procédés mécaniques	3ème classe
Boulangier sans moyens mécaniques	6ème classe
Bureau d'Etudes	1ère classe
Cabaretier titulaire d'une licence de 1ere ou 2e catégorie	5ème classe
Cabinet d'expertise (tenant un)	3ème classe
Carrossier	4ème classe
Cinématographe (exploitant de) : ayant un établissement fixe	1ère classe
Cinématographique ambulante	4ème classe
Coiffeur pour dames	2ème classe
Coiffeur en salon (pour messieurs) vendant de produits de beauté	3ème classe
Coiffeur en salon (pour messieurs) ne vendant pas de produits de beauté	5ème classe
Coiffeur ambulante	6ème classe

Commerçant en gros , en demi gros ou au détail, n'effectuant ni importation , ni exportation , maison principale ou succursale dont le montant annuel des transactions est :	
Egal ou supérieur à 50 millions	hors classe
Inférieur à 50 millions et égal ou supérieur à 25 millions	1ère classe
Inférieur à 25 millions et égal ou supérieur à 15 millions	2ème classe
Inférieur à 15 millions et égal ou supérieur à 10 millions	3ème classe
Inférieur à 10 millions et égal ou supérieur à 5 millions	4ème classe
Inférieur à 5 millions et égal ou supérieur à 3 millions	5ème classe
Inférieur à 3 millions et égal ou supérieur à 1 500 000	6ème classe
Inférieur à 1 500 000 et égal ou supérieur à 500 000	7ème classe
Inférieur à 500 000.....	8ème classe
Commissaire-Priseur	4ème classe
Commissionnaire en douane	1ère classe
Commissionnaire de transports ferroviaires	1ère classe
Commissionnaire en marchandises	3ème classe
Comptable utilisant 2 ou plus de 2 employés	2ème classe
Comptable utilisant moins de 2 employés	3ème classe
Confiseur glacier	3ème classe
Consultations, soins et traitements médicaux (tenant un établissement de)	5ème classe
Cours pour l'enseignement du code de la route (tenant un)	6ème classe
Cours pour l'enseignement de la sténographie et de la dactylographie (tenant un)	3ème classe
Cours pour l'enseignement de la dactylographie (tenant un)	5ème classe
Couturier	5ème classe
Courtier en marchandises	3ème classe
Courtier en bétail	3ème classe
Dentiste	1ère classe
Dépanneur (radios, machines à écrire, etc.)	5ème classe
Dolo (fabricant ou marchand de)	
dans les communes	7ème classe
dans les autres circonscriptions	8ème classe
autres localités et marchés de brousse	8ème classe
Eaux gazeuses, limonades, sirops (fabricant de)	3ème classe
Ecrivain public	5ème classe
Enseignement de la culture physique et d'autres sports (tenant un établissement pour l').....	3ème classe
Electricien ayant 1 ou plusieurs employés	5ème classe
Electricien travaillant seul	6ème classe
Entrepreneur de travaux immobiliers effectuant annuellement :	
- plus de 50 millions d'affaires	hors classe
- de 25 millions d'affaires à 50 millions	1ère classe
- moins de 25 millions d'affaires	2ème classe
Entrepreneur de sous-location de locaux non meublés	5ème classe
Esthéticienne.....	4ème classe
Ferronnier	4ème classe

Frigoriste	5ème classe
Géomètre.....	3ème classe
Horloger n'effectuant que des réparations	5ème classe
Horloger ambulant ne faisant que des réparations	7ème classe
Hôtelier disposant de :	
- plus de 100 chambres	hors classe
- de 51 à 100 chambres	1ère classe
- de 26 à 50 chambres	2ème classe
- de 10 à 25 chambres	3ème classe
- moins de 10 chambres	4ème classe
Huissier.....	1ère classe
Industriel petit occupant :	
- de 6 à 10 ouvriers	
- de 2 à 5 ouvriers	5ème classe
Infirmier.....	5ème classe
Librairie papeterie	3ème classe
Location de main-d'oeuvre (entreprise de)	3ème classe
Loueur de fonds de commerce ou de moyens de production	3ème classe
Loueur de plus d'une chambre meublée	6ème classe
Manucure	4ème classe
Masseur Kinésithérapeute	4ème classe
Matelassier	7ème classe
Mécanicien garagiste représentant direct d'une ou plusieurs marques d'automobiles	hors classe
Mécanicien garagiste possédant des machines outils	2ème classe
Mécanicien garagiste	4ème classe
Mécanicien réparateur n'effectuant pas la vente	6ème classe
Mécanographe	5ème classe
Médecin.....	1ère classe
Menuisier ayant plus de 5 employés	4ème classe
Menuisier ayant de 1 à 5 employés	5ème classe
Menuisier travaillant seul	7ème classe
Mètreur	3ème classe
Moulin à maïs ou à mil (exploitant d'un)	6ème classe
Navigation aérienne (agence ou s/agence de)	hors classe
Notaire	2ème classe
Opticien	3ème classe
Orchestre (entrepreneur de)	4ème classe
Panificateur industriel.....	1ère classe
Peintre en bâtiment	5ème classe
Pharmacien	1ère classe
Photocopie	6ème classe
Photographe possédant une installation fixe et effectuant des ventes	3ème classe
Photographe possédant une installation fixe et n'effectuant pas de vente	4ème classe
Photographe ambulant	6ème classe
Réparateur de vélocipèdes n'effectuant pas la vente	6ème classe
Représentant de commerce	4ème classe

Restaurateur avec installation fixe	
- plus de 5 millions	5ème classe
- moins de 5 millions	6ème classe
Restarateur sans installation fixe	7ème classe
Soudeur	6ème classe
Tâcheron	4ème classe
Tailleur brodeur	5ème classe
Tailleur ayant plus de 2 machines	5ème classe
Tailleur ayant 2 machines	6ème classe
Tailleur ayant une machine	7ème classe
Tailleur haute-couture	4ème classe
Tapissier	5ème classe
Tapissier-matelassier	3ème classe
Télécommunications (entrepreneur de)	2ème classe
Tôlier	5ème classe
Transitaire	hors classe

OBSERVATIONS

Les commerçants rangés à la hors classe et dans les quatre premières classes du tableau A devront obligatoirement tenir un livre de recettes sur lequel ils devront inscrire chaque vente effectuée avec son prix. Le montant des ventes sera additionné à la fin de chaque mois.

Les livres de recettes devront être présentés à toute réquisition des agents de l'Administration habilités à cet effet.

Au cas où il serait constaté que le livre de recettes n'est pas tenu à jour, qu'il comporte des inexactitudes ou des omissions, un supplément de droit égal au droit fixe de la patente primitivement imposée sera immédiatement exigible. Ce supplément sera doublé en cas de récidive. (Ord. 70-043 du 17-9-70).

Tableau B

Pour toutes les professions, à l'exception de celles où le tarif prévoit une exemption expresse le taux du droit proportionnel est fixé comme suit :

Ouagadougou	12 %
Bobo-Dioulasso.....	10 %
Autres localités.....	8 %

Première partie : Droit proportionnel : exemption.

Professions imposées d'après le montant des marchés ou adjudications et sous déduction des droits fixes précédemment imposés.

L'imposition est calculée au titre d'une année donnée d'après le montant des marchés ou adjudications approuvés au cours de l'année précédente. Toutefois, en ce qui concerne les personnes physiques ou morales étrangères au Burkina Faso, la patente des entrepreneurs de travaux publics et des fournisseurs aux Forces Armées, aux Services et Etablissements publics est due avant l'enregistrement du marché. (Ord. n° 70-43 PRES.MFC du 17-9-70 et n° 70-65 PRES.MFC.DI du 23-12-70).

Fournisseur aux forces armées, aux hospices civils et militaires, aux prisons, aux services et établissements publics : 1,50 par 100 francs ou fraction de 100 francs du montant des marchés.

Nota. _ Lorsque le prix réel alloué au fournisseur dépassera de plus de 5000 francs le montant des sommes imposées, un supplément de droit fixe pourra valablement être établi jusque dans l'année qui suivra celle du règlement définitif du prix des adjudications ou des marchés.

En aucun cas, le droit fixe ne pourra être inférieur à celui qui résulterait de l'application du tarif du tableau A.

Transport de dépêches et de colis postaux (entrepreneur de) 1,50 par 100 francs ou fraction de 100 francs du montant de l'adjudication.

Travaux publics (entrepreneur de) 2 francs par 100 francs ou fraction de 100 francs du montant des marchés.

Nota. __ Lorsque le prix réel alloué à l'entreprise dépassera de plus de 5000 francs le montant total des travaux imposés pour l'entreprise, un complément de droit fixe pourra valablement être établi jusque dans l'année qui suivra celle du règlement définitif du prix des travaux.

En aucun cas, le droit fixe ne pourra être inférieur à celui qui résulterait de l'application du tarif du tableau A.

Adjudicataire de droits communaux 1,50 % du montant de l'adjudication.

Concessionnaire de distribution d'eau 1,50 % du montant des recettes eau.

Enlèvement des ordures ménagères (Concessionnaire de l') 1,50 % du montant du prix de ferme ou de l'adjudication.

Deuxième partie :

Professions imposées d'après le nombre des ouvriers et employés :

Exploitant de carrière :

Taxe déterminée	10 000
Taxe variable par ouvrier	300

Glace (exploitant une usine à)	
Taxe déterminée	10 000
Taxe variable par ouvrier	300

Imprimeur :	
Taxe déterminée	10 000
Taxe variable par ouvrier	300

La valeur des clichés, caractères d'imprimerie et des pierres lithographiques, ne sera pas comprise dans les bases du droit proportionnel.

Briques : carreaux, poteries, tuiles, tuyaux et autres objets en ciment, plâtre ou terre cuite pour la construction ou l'ornement (fabricant de)	
Taxe déterminée	15 000
Taxe variable par ouvrier	300

Fabricant (celui dont la profession inscrite sous une dénomination quelconque au tableau A consiste dans un travail de fabrication, de confection ou de main d'oeuvre, lorsqu'il travaille pour le commerce et occupe plus de 10 ouvriers disséminés ou réunis dans un même établissement).	
Taxe déterminée	60 000
Taxe variable par ouvrier	300

Wagons-restaurants ou wagons-lits (exploitant de)	
Taxe déterminée	20 000
Taxe variable par personne employée au service ou à la surveillance	1 500

Blanchisserie, pressing, teinturerie.	
Taxe déterminée	24 000
Taxe variable par ouvrier	300

Troisième partie:

Professions imposées d'après le matériel ou la force de production :

Transporteurs (exemptés de droit proportionnel).

A _ Transports publics (entrepreneur de) :

Taxe déterminée par véhicule	4 800
Taxe variable par place aménagée, celle du conducteur non comprise	300

Sont en particulier imposables en cette qualité les loueurs de voitures avec chauffeur.

B. _ Transport de marchandises :

Taxe déterminée par véhicule	4 800
Taxe variable par tonne ou fraction de tonne de charge utile	1 000

C. _ Transport mixte :	
Taxe déterminée par véhicule	4 800
Taxe variable :	
par place aménagée	300
par tonne ou fraction de tonne	1 000

Pour les transports mixtes, seule sera perçue la taxe variable la plus élevée.

Voitures sans chauffeur (location de)	
Taxe déterminée par véhicule	6 000
Droit proportionnel	exempté

Brasseur :	
Taxe déterminée	50 000
Taxe variable :	
par hectolitre de la capacité des chaudières à brasser	1 000

Exploitant forestier :	
Taxe déterminée	12 500
Taxe variable par chantier exploité	6 250

Exploitant de scierie mécanique :	
Taxe déterminée	9 000
Taxe variable :	
par lame de scie principale	3 000
par lame de scie secondaire, machine à mortaiser, à raboter, à rainer et autres machines outils analogues	1 500

Exploitant ou concessionnaire de chemin de fer :	
Taxe variable par km pour les lignes ou portions de lignes à voie simple	500

Exploitant une usine pour la production ou la transformation de l'énergie électrique.	
Taxe variable par kilowatt ou fraction de kilowatt de la puissance utile des machines ou appareils de production et de transformation non compris les machines et appareils de secours.....	15

Huilerie ou savonnerie (exploitant de) :	
Taxe déterminée	30 000
Taxe variable.	
— par ouvrier	300
— par hectolitre de la capacité brute des chaudrons, cuves etc	300
— par paire de cylindres ou par presse	2 000

Egrenage-pressage etc... (exploitant une usine de)	
Taxe déterminée	30 000
Taxe variable :	
— par ouvrier	300
— par machine	2 000

Moulins à mil ou à maïs groupés dans un même local (exploitant de plusieurs)	
Taxe déterminée	5 000
Taxe variable :	
— par moulin à moteur électrique	4 000
— par moulin à moteur autre	2 000
Vidanges (entreprise de)	
Taxe déterminée	18 000
Taxe variable par véhicule	6 000
Droit proportionnel	exempté

Quatrième partie (Ord. 70-43 PRES.MFC.DI. du 17-9-70).

Importateur, Exportateur et Importateur-Exportateur dont le chiffre global annuel des importations et exportations est :

Inférieur ou égal à 2 millions	4 000 F.
Supérieur à 2 millions et inférieur ou égal à 5 millions	10 000 F.
Supérieur à 5 millions et inférieur ou égal de 10 millions	18 000 F.
Supérieur à 10 millions et inférieur ou égal de 20 millions	36 000 F.
Supérieur à 20 millions et inférieur ou égal de 30 millions	48 000 F.
Supérieur à 30 millions et inférieur ou égal de 40 millions	60 000 F.
Supérieur à 40 millions et inférieur ou égal de 50 millions	72 000 F.
Supérieur à 50 millions et inférieur ou égal de 100 millions	108 000 F.
Supérieur à 100 millions et inférieur ou égal de 200 millions	150 000 F.
Supérieur à 200 millions et inférieur ou égal de 300 millions	200 000 F.
Supérieur à 300 millions et inférieur ou égal de 400 millions	300 000 F.

Au dessus de 400 millions, ajouter 100 000 francs par 100 millions ou fraction de 100 millions.

Toute personne, société ou entreprise se livrant de manière habituelle et dans un but lucratif au Burkina Faso à des opérations de l'espèce est régulièrement passible de la contribution des patentes en qualité, soit d'importateur, soit d'exportateur, soit d'importateur-exportateur, encore bien qu'elle n'y disposerait d'aucun établissement, local ou autre emplacement commercial, ni d'aucun préposé spécial installé à demeure, et se bornerait à utiliser pour l'exercice de sa profession les services et locaux d'une entreprise spécialisée.

La valeur à considérer est la valeur loco magasin des importations et la valeur FOB des exportations effectuées pendant l'année de l'imposition. Lorsque la profession est entreprise en cours d'année, le montant annuel est déterminé d'après les résultats d'une période plus courte et même d'après les résultats probables de l'année en cours.

Tableau C.

Commerçant exerçant en ambulance : Exemptés de droit proportionnel.

Rappel des règles particulières Tableau C (Ord. n° 66-56 du 24-12-66).

Toutes les patentes figurant au tableau suivant devront se munir d'une patente personnelle lors même qu'il exerceront pour le compte de tiers. Cette patente payable d'avance en une seule fois, due pour l'année entière, quelque soit l'époque à laquelle le contribuable entreprend son commerce est extraite d'un registre à souche.

Elle doit être présentée à toute réquisition et justifie seule du paiement des droits correspondants. En ce qui concerne les marchands de colas et les marchands forains et colporteurs cette patente est valable sur l'ensemble du territoire, quelle que soit la circonscription administrative où elle a été délivrée.

La patente d'acheteur de produits du crû n'est valable que dans les limites de la circonscription administrative où elle est délivrée. L'acheteur de produits qui exerce sa profession dans plusieurs circonscriptions administratives doit être pourvu d'une patente pour chacune de celles-ci. On entend par circonscription administrative, soit le département lorsqu'il ne comporte pas de subdivision, soit chacune des subdivisions du département dans le cas contraire.

La patente doit comporter très lisiblement, à l'encre rouge, la mention "valable pour le département de ou de la subdivision centrale de ou la subdivision de"

Les marchands forains qui séjourneront plus de 20 jours dans la même localité seront taxés à l'un des commerces du tableau A. La patente de marchand forain leur sera retirée et remplacée par une nouvelle formule. Ils devront acquitter d'une part la différence entre le droit fixe du tableau A et les taxes déterminées et variables du tableau C, d'autre part, le droit proportionnel sur la valeur locative des locaux occupés.

La différence des droits sera due à compter du premier jour du mois en cours au moment de l'installation.

Les agriculteurs, éleveurs ou artisans qui portent ou conduisent sur les marchés les produits de leurs récoltes, les animaux de leur élevage ou les objets de leur industrie, restent exempts de patente et ne peuvent être assujettis aux droits du présent tableau.

Première partie : (Ord. n° 66-56 du 24-12-66).

	Droit fixe
Acheteur de produits du crû (par circonscription administrative)	6 000

Deuxième partie :

Patentes de marchands de colas :

Importateur :

Tarifs de la 4ème partie du Tableau B.

Vendant en gros :

Bobo-Dioulasso	15 000
Autres localités	10 000

Vendant en demi-gros :

Bobo-Dioulasso et Ouagadougou	9 000
Autres localités	6 000

Vendant au détail :

Bobo-Dioulasso et Ouagadougou	3 000
Autres localités	2 000

Troisième partie :

Marchands forains ou colporteurs :

Avec véhicule automobile (par véhicule)	30 000
Avec bête de somme ou véhicule non automobile (par bête ou véhicule)	3 000
Avec balle (par balle)	2 000

Tableau D

Marchands de bestiaux : Exemptés de droit proportionnel :

Cette patente sera appliquée à tous ceux qui se livreront à l'achat et la vente du bétail. Elle est indépendante de celle que le contribuable pourra acquitter à l'occasion d'une autre industrie, d'une profession.

Pour la détermination des droits fixes, il sera fait état, le cas échéant, des équivalences suivantes :
1 cheval = 1 boeuf = 2 anes = 6 moutons ou chèvres.

Marchand de bétail vendant annuellement :

	Droit fixe
Plus de 1 000 boeufs	100 000
De 600 à 1 000 boeufs	50 000
De 300 à 600 boeufs	20 000
De 150 à 300 boeufs	12 000
De 75 à 150 boeufs	6 000
Moins de 75 boeufs	3 000

Boucher (marchand boucher). Exempté de droit proportionnel.

(Ord. n° 70-43 PRES.MFC. du 17-9-70) modifiée par la loi n° 20-73 AN du 22-11-73).

Droit fixe par bête abattue
Patente

Ouagadougou et Bobo-Dioulasso :

Bovins	150
Chameaux	150
Equins	150
Asins	75
Porcins	30
Ovins-caprins	15

Autres localités :

Bovins	75
Chameaux	75
Equins	75
Asins	40
Porcins	15
Ovins-caprins	10

Un état des bêtes abattues est établi mensuellement par les services compétents et les versements sont régularisés sur rôles par le Service des Impôts et les agents spéciaux.

TITRE III

TAXES ASSIMILEES

TITRE III

TAXES ASSIMILEES

	ARTICLES	PAGES
Chapitre I. __ Abrogé (Taxe sur le bétail)		
__ II. __ Taxe sur les armes	282 à 290	137
__ III. __ Taxe sur les vélocipèdes	291 à 298	
__ IV. __ Taxe sur les véhicules à moteur		
Section I. __ Taxe sur les véhicules automobiles.....	299 à 308	
Section II. __ Taxe sur les véhicules à moteur à deux ou trois roues	309 à 317	
__ IV. __ Abrogé. (Taxe sur les postes récepteurs de télévision)		
 Supplément hors-code : Taxes municipales		 145

Chapitre II

TAXE SUR LES ARMES

Art. 282. _ Tout détenteur d'une arme à feu ou air comprimé est assujetti dans toute l'étendue du Burkina Faso au paiement d'une taxe annuelle dont le tarif est fixé par Zatu.

Art. 283. _ Sont exemptés de la taxe :

- 1° Les révolvers d'ordonnance des officiers et sous officiers en activité de service ou appartenant à la réserve ou aux Forces Armées Populaires ;
- 2° Les armes à l'usage des troupes, de la police et toute autre force publique ;
- 3° Les armes détenues par le commerce et exclusivement destinées à la vente ;
- 4° Les fusils d'honneur donnés par l'Administration aux chefs ou notables en récompenses de leurs services ou leur dévouement ;
- 5° Un pistolet ou revolver pour les fonctionnaires qui ont la responsabilité d'une recette ou d'une caisse publique ;

Art. 284. _ Tout détenteur d'une arme soumise à l'imposition est astreint si elle n'a jamais été recensée à en faire la déclaration au fonctionnaire chargé de l'établissement des rôles au lieu de sa résidence.

Cette déclaration doit être faite dans un délai de 15 jours, soit à partir de l'entrée en possession, soit à partir de l'arrivée au lieu de résidence.

Toute arme non déclarée sera soumise à la double taxe, sans préjudice des pénalités prévues par les règlements en vigueur sur la détention des armes à feu ou à air comprimé.

Art. 285. _ La taxe est due pour l'année entière et sans fraction quelle que soit l'époque de l'année à laquelle l'arme est possédée. Elle est payable dans le délai de deux mois qui suit la date de mise en recouvrement du rôle.

En cas de non paiement de la taxe dans le délai de deux mois qui suit la date de mise en recouvrement du rôle, le permis de détention d'arme peut être supprimé d'office et l'arme saisie.

Art. 286. _ En cas de cession d'armes, le transfert sera déclaré au chef de la circonscription administrative de l'ancien propriétaire. Le cédant devra justifier du paiement de la taxe pour l'année en cours. A défaut, les pénalités, prévues à l'article 284, 3e alinéa seront appliquées si le délai d'exigibilité est expiré. Dans le cas contraire le paiement immédiat des droits simples sera exigé (Loi 10-72 AN du 23-12-72).

Art. 287. _ Lorsqu'une arme est mise hors d'usage, le détenteur ne pourra obtenir sa radiation du rôle qu'autant qu'il en aura fait constater l'état de délabrement par le chef de la circonscription administrative dont dépend le lieu où il habite. Cette radiation n'entraînera en aucun cas décharge du paiement de la taxe pour l'année en cours si l'arme était en usage, au 1er janvier. Si l'arme réparée est remise en usage, elle devra obligatoirement faire l'objet d'une nouvelle déclaration sous peine des sanctions édictées pour défaut de déclaration.

Art. 288. _ Si le détenteur d'une arme imposable transfère sa résidence d'une circonscription à une autre, ou quitte le Burkina Faso, il devra faire la déclaration dans le premier cas au chef de la circonscription administrative d'où il part et à celui de la circonscription où il va se fixer, et, dans le second cas, au chef de la circonscription administrative où il résidait.

Art. 289. _ Les chefs de circonscription administrative établissent chaque année au mois de janvier le rôle général des détenteur d'armes ; ils dressent, en outre, à la fin de chaque trimestre un rôle supplémentaire sur lequel sont compris les assujettis omis sur le rôle général ou possesseurs d'armes nouvellement acquises ou introduites et n'ayant pas encore été soumises à la taxe dans le courant de l'exercice.

Les rôles sont arrêtés, rendus exécutoires et mis en recouvrement, les poursuites sont exécutées et les réclamations sont présentées, instruites et jugées, comme en matière de contributions directes.

Art. 290. _ Les tarifs de la taxe annuelle prévue par l'article 282 ci-dessus, sont fixés ainsi qu'il suit :

Cat. 1. _ Armes de traite (Ord. 67-66 du 13-12-67)	600
Cat. 2. _ Armes lisses à un coup	2 000
Cat. 3. _ Armes lisses à deux coups ou à répétition	3 000
Cat. 4. _ Armes rayées de salon, de jardin, calibre 5,5 et 6 mm tirant la balle courte dite bosquette	1 000
Cat. 5. _ Armes rayées calibre 22 long rifle (5,5) et 6 mm tirant la balle longue	2 500
Cat. 6. _ Armes rayées d'un calibre supérieur à 6 mm	5 000
Cat. 7. _ Pistolets et revolvers	5 000

Chapitre III

TAXE SUR LES VELOCIPEDES

Art. 291. _ Il est perçu dans tout le territoire du Burkina Faso, au profit des budgets des collectivités publiques une taxe annuelle de 350 francs sur chaque vélo ou appareil analogue non muni de moteur en circulation effective.

Art. 292. _ Sont exemptés de la taxe :

1° Les vélocipèdes possédés en conformité des règlements administratifs ou militaires et exclusivement utilisés pour les besoins du service ;

2° Ceux possédés par les contribuables devenus infirmes du fait de la guerre ;

3° Les vélocipèdes possédés par les délégués CR de villages, les chefs de groupement, de village et utilisés dans l'exercice de leurs attributions à raison de deux pour les délégués CR de village ou chef de groupement et d'un seul pour les chefs de village (Loi 10-72 AN du 23-12-72).

Art. 293. _ La taxe est due pour l'année entière, quelle que soit l'époque de mise en circulation du vélocipède sans fractionnement en cas d'aliénation ou destruction en cours d'année.

La répétition des droits ne pourra être poursuivie contre le nouveau propriétaire d'un vélocipède acquis en cours d'année et qui justifiera du paiement de la taxe par la production de la plaque de contrôle dont il est parlé ci-dessous.

Les propriétaires de vélocipèdes doivent s'acquitter de la taxe avant le 31 mars .
(Loi n° 10-72 AN du 23-12-72).

Art. 294. _ Le paiement de la taxe est constaté par la délivrance d'une plaque de contrôle, portant le millésime de l'année pour laquelle elle est valable et un numéro d'ordre ; cette plaque devra être présentée à toute réquisition des fonctionnaires prévus à l'article 297.

Art. 295. _ Les plaques de contrôle seront détenues par les agents spéciaux et les services municipaux. Elles seront délivrées aux contribuables contre le versement du montant de la taxe et tiendront lieu de quittance. Un registre de contrôle annuel indiquant les nom, prénoms et adresse des contribuables, ainsi que le numéro de la plaque délivrée, sera tenu par les agents chargés de la délivrance.

Le recouvrement pourra également être confié à des collecteurs ambulants nommés par décision du Ministre des Finances sur proposition des chefs de circonscriptions administratives.

Ces collecteurs bénéficieront d'une remise de 2 % sur le montant des sommes qu'ils auront perçues au titre de la taxe.

Art. 296. _ Tout possesseur de vélocipèdes saisi au cours des contrôles après le délai prévu à l'article 293 ci-dessus, sera astreint au paiement des droits simples augmentés d'une pénalité égale à la moitié de ces droits. Le vélocipède sera sequestré jusqu'au paiement des droits simples et de la pénalité. Dans le cas de perte d'une plaque, le contribuable sera tenu d'en faire immédiatement déclaration à l'autorité administrative qui lui délivrera un récépissé de déclaration de perte.

Pour les vélocipèdes nouveaux, mis en circulation en cours d'année sur le territoire du Burkina Faso, la plaque sera, au vu de toutes justifications nécessaires délivrée aux ayant droits au tarif normal. La déclaration sera faite dans le délai de 30 jours qui suit soit la date d'acquisition, soit celle de mise en circulation (Loi 10-72 AN. du 23-12-72).

Art. 297. _ Sont habilités à constater les infractions au présent texte, les agents assermentés du Service des Impôts, les chefs de circonscriptions administratives, tous officiers et agents de Police judiciaire, et toutes autres personnes assermentées spécialement désignées à cet effet.

Art. 298. _ Les perceptions effectuées seront régularisées par ordre de recette.
(Loi n° 20-73 AN. du 22-11-73).

Chapitre IV

TAXE SUR LES VEHICULES A MOTEUR

SECTION I

Taxe sur les véhicules automobiles

Art. 299. _ Il est perçu au profit du budget des collectivités publiques, une taxe sur les véhicules automobiles en circulation effective applicable sur l'ensemble du territoire national et dont le paiement sera constaté par la délivrance d'une vignette fiscale.

Cette vignette, comporte sur fond de dessins, le numéro d'émission, le millésime de l'année d'imposition les nom et prénoms et l'adresse du propriétaire, la marque, la puissance, le tonnage et le numéro minéralogique du véhicule et le montant de la taxe.

Art. 300. _ Le prix de la vignette fiscale est déterminé, suivant le type la puissance ou le tonnage du véhicule, selon les tarifs ci-après :

1° Véhicules de tourisme, camionnettes, pick-ups et tracteurs :

Puissance inférieure ou égale à 5 CV	5 000
Puissance supérieure à 5 CV et inférieure ou égale à 8 CV	8 000
Puissance supérieure à 8 CV et inférieure ou égale à 12 CV	12 000
Puissance supérieur à 12 CV et inférieure ou égale à 15 CV	15 000
Puissance supérieur à 15 CV	20 000

Les tracteurs à usage agricole sont exonérés de la taxe.

2° Camions et remorques :

Tonnage inférieur ou égal à 2,5 T	13 000
Tonnage supérieur à 2,5 T et inférieur ou égal à 5 T	18 500
Tonnage supérieur à 5 tonnes	25 000

Des attestations d'exemption seront délivrées par le Directeur Général des Impôts pour les véhicules autres que ceux appartenant à l'Etat et aux collectivités publiques, et pour les véhicules possédés par les mutilés et réformés titulaires d'une pension d'invalidité de plus de 50 % et servant exclusivement à leur transport personnel. (Ord. 76-030 PRES du 31-12-76).

Art. 301. _ La taxe est due pour l'année entière, quelle que soit la date d'acquisition ou de mise en circulation du véhicule.

Cependant, en cas de transaction en cours d'année, le nouveau propriétaire ne sera pas astreint au paiement de la taxe, s'il peut justifier du règlement de celle-ci, pour l'année en cours par l'ancien propriétaire.

La vignette, délivrée, au titre d'un véhicule donné, y demeure attachée sans mutation possible.

Art. 302. _ Les propriétaires de véhicules doivent acquérir les vignettes auprès du percepteur ou des services municipaux de leur résidence habituelle avant le 31 mars. (Loi 10-72 AN du 23-12-72).

Art. 303. _ En cas de perte, destruction ou vol de la vignette, le propriétaire est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à l'autorité administrative dont il dépend. Au vu du récépissé de cette déclaration, il lui sera délivré un duplicata de la vignette contre acquittement d'un droit de mille francs.

Aucun dégrèvement ne sera prononcé en cours d'année, en cas de vente, perte, destruction, vol, cessation d'utilisation du véhicule ou accident rendant celui-ci inutilisable.

Art. 304. _ Le propriétaire de véhicule saisi au cours des contrôles après le 31 mars pour défaut de vignette sera astreint au paiement du prix de la vignette majoré de 50 %.

Le véhicule sera confisqué et mis sous dépôt de garde jusqu'au paiement des droits simples et de la pénalité majorés des frais de la confiscation (5 % du prix initial de la vignette) et des frais de garde fixés forfaitairement à 50 francs par jour. (Ord. 76-030 PRES du 31-12-76).

Art. 305. _ Pour les véhicules nouveaux mis en circulation en cours d'année sur le territoire national la vignette fiscale sera, au vu de toutes justifications nécessaires délivrée aux ayants-droit à son prix initial d'émission.

La déclaration devra être faite dans le délai de 30 jours qui suit soit la date d'acquisition, soit celle de la mise en circulation. (Ord. 76-030 du 31-12-76).

Art.306. _ Sont habilités de plein droit à constater les infractions aux dispositions de la présente loi et à effectuer les saisies, les agents de police et les gendarmes.

Sont également habilités à constater les dites infractions et à requérir si besoin est, les agents de la force publique, les agents assermentés des impôts, les chefs de circonscription administrative et toutes autres personnes assermentées, spécialement désignées à cet effet par le Ministre des Finances.

Art. 307. _ Quiconque aura tenté de falsifier, mis en circulation ou tenté de mettre en circulation des vignettes falsifiées, sera puni des peines prévues par l'article 143 du Code pénal.

Art. 308. _ Les perceptions effectuées, seront régularisées au moyen d'ordre de recettes. (Loi n° 20-73 AN du 22-11-73).

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de Contributions Directes.

SECTION II

Taxe sur les véhicules à moteur à deux ou trois roues

Art. 309. _ Il est perçu au profit du budget des collectivités publiques, une taxe sur les véhicules à moteur à deux ou trois roues en circulation effective, applicable sur l'ensemble du territoire national.

Art. 310. _ Les tarifs de la taxe sont fixés comme suit, selon le type du véhicule:

1° Bicyclettes à moteur auxiliaire et vélomoteurs	1 000
2° Scooters, motocyclettes et triporteurs	2 000

Art. 311. _ Sont exemptés de la taxe :

- 1° Les véhicules exclusivement destinés à la vente ;
- 2° Les véhicules appartenant à l'Etat et aux collectivités publiques ;
- 3° Les véhicules possédés par les mutilés et réformés titulaires d'une pension d'invalidité de plus de 50 % et servant exclusivement à leur transport personnel.

Art. 312. _ Le paiement de la taxe est constaté par la délivrance d'une plaque de contrôle portant le millésime de l'année pour laquelle elle est valable et un numéro d'ordre.

Art. 313. _ La taxe est dûe pour l'année entière, quelle que soit la date de mise en circulation du véhicule, et sans fractionnement en cas de vente, perte, destruction, vol, cessation d'utilisation ou accident du véhicule.

Les propriétaires de véhicules à moteur à deux ou trois roues doivent s'acquitter de la taxe avant le 31 mars. (Loi n° 10-72/AN du 23-12-72).

En cas de transaction en cours d'année, la répétition des droits ne pourra être poursuivie contre le nouveau propriétaire s'il justifie du paiement de la taxe par la présentation de la plaque de contrôle.

Art. 314. _ Les plaques de contrôle seront détenues par les agents spéciaux et les services municipaux. Ceux-ci tiendront un registre de contrôle annuel indiquant les nom, prénoms adresse du contribuable ainsi que le numéro de la plaque délivrée et, le cas échéant, le numéro minéralogique du véhicule.

Le recouvrement pourra également être confié à des collecteurs ambulants, nommés par décision du Ministre des Finances, sur proposition des Chefs de circonscription administrative.

Ces collecteurs bénéficieront d'une remise de 2% sur le montant des sommes qu'ils auront perçues au titre de la taxe.

Art. 315. _ Tout possesseur de l'un des véhicules visés à l'article 310 ci-dessus, saisi au cours des contrôles après le délai prévu à l'article 313, sera astreint au paiement des droits simples, augmentés d'une pénalité égale à la moitié de ces droits. Le véhicule sera sequestré jusqu'au paiement des droits simples et de la pénalité.

En cas de perte d'une plaque, le contribuable sera tenu d'en faire immédiatement la déclaration à l'autorité administrative qui lui délivrera un récépissé de déclaration de perte.

Pour les véhicules nouveaux mis en circulation en cours d'année au Burkina Faso, la plaque sera, au vu de toutes justifications nécessaires, délivrée aux ayants-droit au tarif normal, dans le délai de 30 jours qui suit, soit la date d'acquisition, soit celle de la mise en circulation. (Loi 10-72 AN du 23-12-72).

Art. 316. _ Sont habilités à constater les infractions en cette matière les agents assermentés du Service des Impôts, les chefs de circonscription administrative tous officiers et agents de police judiciaire, et toutes autres personnes assermentées, spécialement désignées à cet effet par le Ministre des Finances.

Art. 317. _ Les perceptions effectuées seront régularisées au moyen d'ordre de recettes. (Loi n° 20-73 du 22-11-73).

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes.

SUPPLEMENT HORS-CODE - TAXES MUNICIPALES -

TAXE SUR LES CHIENS

Arrêté n° 10/CAB/2 du 22 février 1958.

Art. 1. _ Les Conseils municipaux peuvent établir, dans les limites des Communes du territoire, une taxe annuelle sur les chiens, qui sera perçue par voie de rôle nominatif dans les conditions suivantes :

Art. 2. _ La taxe est dûe pour l'année entière pour les chiens possédés au premier janvier de l'année de l'imposition, par les personnes domiciliées dans les limites des Communes.

Art. 3. _ Les possesseurs de chiens devront faire chaque année, au Service des Impôts, avant le 31 janvier, la déclaration du nombre de chiens qu'ils possédaient au 1er janvier de ladite année.

Art. 4. _ Les rôles sont établis chaque année par le Service des Impôts. Ils sont rendus exécutoires dans les mêmes conditions que les rôles d'impôts directs ou de taxes assimilées.

Art. 5. _ Les omissions ou les insuffisances d'imposition peuvent être réparées par voie de rôles supplémentaires établis trimestriellement.

Toute tentative ou manoeuvre tendant à dissimuler tout ou partie des éléments imposables, donnera lieu à l'application, en sus des droits simples, d'une pénalité égale à trois fois le montant des droits compromis.

Art. 6. _ La taxe, perçue par le Receveur municipal, est exigible dans le délai d'un mois après la date de mise en recouvrement du rôle.

Art. 7. _ Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes.

Art. 8. _ Les tarifs de la taxe sur les chiens, perçue au profit des budgets municipaux, ne pourront être supérieurs à 500 francs par animal et par an.

TAXE SUR LES VEHICULES A MOTEUR

Décret n° 98/INT/MF/CD du 15 mars 1960.

Art. 1. _ Il pourra être institué dans les limites des communes du territoire national, une taxe sur les véhicules à moteur, perçue au profit des budgets municipaux.

Art. 2. _ Toutes les dispositions prévues par la loi n° 61/59/AN du 4 décembre 1959, en ce qui a trait aux règles d'assiette, de perception, de contrôle, de contentieux et de répression sont applicables à la taxe municipale sur les véhicules à moteur.

Art. 3. _ Les tarifs de la taxe sur les véhicules à moteur, perçue au profit des budgets municipaux, ne pourront être supérieurs à ceux de la taxe perçue au profit du budget national.

TAXE SUR LES VELOCIPÈDES

Décret n° 99/INT/MF/CD du 15 mars 1960.

Art. 1. _ Il pourra être institué, dans les limites des communes du territoire national, une taxe sur les vélocipèdes qui sera perçue au profit des budgets municipaux.

Art. 2. _ Toutes les dispositions prévues par la délibération n° 34/54/AT du 10 juillet 1954, à l'exclusion de son article 9, et ayant trait aux règles d'assiette, de perception, de contrôle, de contentieux et de répression sont applicables à la taxe municipale sur les vélocipèdes.

Art. 3. _ Le tarif de la taxe sur les vélocipèdes, perçue au profit des budgets municipaux, ne pourra être supérieur à celui de la taxe perçue au profit du budget national.

TAXE DE VOIRIE

Décret n° 100/INT/MF/CD du 15 mars 1960.

Art. 1. _ Il pourra être établi, dans les limites des communes du territoire national, une taxe annuelle dite de voirie qui sera perçue des budgets municipaux, par voie de rôles nominatifs.

I - Etablissement des rôles

Art. 2. _ Les rôles seront établis selon les mêmes règles d'assiette et en même temps que le prélèvement forfaitaire minimum spécial sur le revenu institué par délibération n° 7/58/AT du 24 janvier 1958.

II. - Recouvrement

Art. 3. _ La taxe, perçue par le Receveur Municipal, sera exigible dans le délai d'un mois après la date de mise en recouvrement du rôle.

En cas de déménagement hors des limites des communes, de même qu'en cas de cession d'une entreprise commerciale, industrielle, agricole ou forestière, les cotisations seront immédiatement exigibles.

En cas de déménagement avant la mise en recouvrement du rôle, la procédure de recouvrement par anticipation sera applicable.

III. - Contentieux

Art. 4. _ Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes.

IV. - Tarifs

Art. 5. _ Les tarifs de la taxe de voirie ne peuvent être supérieurs, par imposable, aux tarifs de la taxe de cercle perçue précédemment dans les limites des communes.

TAXE SUR LES SPECTACLES

Décret n° 101/INT/MF/CD du 15 mars 1960, modifié par décret
n° 69/245/PRES/MFC/IS du 15 novembre 1969.

Art. 1. _ Il pourra être institué, dans les limites des Communes du territoire national, une taxe sur les spectacles payants quels qu'ils soient : cinéma, théâtres, réunions sportives, hippiques ou galas, perçue au profit des budgets municipaux.

A l'exclusion des cinémas, soumis à un régime spécial, la taxe est calculée suivant un taux proportionnel, qui ne peut dépasser 15 % du montant brut des recettes, après déduction des droits de timbre payés au Service de l'Enregistrement.

Pour les cinémas, en plus du taux proportionnel tel qu'il est défini ci-dessus, les communes peuvent instituer un droit fixe, applicable aux places de première et de seconde, et dont le montant ne pourra en aucun cas dépasser 25 francs par place. Ce droit sera déduit du montant brut des recettes, au même titre que les droits de timbre.

Art. 2. _ Tout exploitant ou gérant de spectacles sera tenu de délivrer à chaque spectateur, contre paiement de la place, un billet de contrôle numéroté et d'une modèle différent selon le prix des places.

Avant d'être utilisés, les carnets et rouleaux de billets devront être estampillés par le Service des Impôts.

Toute tentative ou manoeuvre tendant à dissimuler à l'Administration tout ou partie du montant des

recettes réalisées donnera lieu à l'application d'une pénalité égale à cinq fois le montant de la taxe ou des droits compromis.

Art. 3. _ La taxe sur les spectacles sera versée mensuellement à la caisse du Receveur municipal, sur ordre de recette établi par la Mairie au vu d'une déclaration souscrite dans les quinze premiers jours de chaque mois par les exploitants ou gérants de spectacles et indiquant le montant brut des recettes effectuées au cours du mois précédent. Un double de cette déclaration sera envoyé au Service des Impôts.

Tout imposable qui n'aura pas souscrit ses déclarations dans le délai imparti sera passible d'une pénalité fixée à 5 000 francs.

Après expiration du délai légal, l'intéressé sera invité par le Maire, par lettre recommandée avec accusé de réception, à déposer sa déclaration. Si, dans le délai de huit jours à compter de la réception de la lettre par le redevable la déclaration n'a pas été souscrite, la taxe sera liquidée d'office à raison des recettes effectuées au cours du mois précédent et les droits seront doublés. La taxation d'office donnera lieu à l'émission d'un titre exécutoire dont le recouvrement sera poursuivi par toutes les voies de droit.

Art. 4. _ Le droit de communication dévolu aux agents des Impôts est étendu à la taxe sur les spectacles.

Les exploitants et gérants de spectacles devront délivrer gratuitement aux agents des Impôts chargés du contrôle de la taxe une carte d'entrée permanente et leur réserver une place.

L'inobservation de ces dispositions donnera lieu à l'application d'une amende de 5 000 francs.

Art. 5. _ Les bals et tam-tam donneront lieu à la perception d'une taxe dont les tarifs ne pourront dépasser les maxima ci-après :

Bals.....	1 000 frs
Petit tam-tam.....	200 frs
Grand tam-tam.....	400 frs

Art. 6. _ La perception des taxes sur les bals et tam-tam sera assurée par les soins du Conseil Municipal Révolutionnaire qui en versera le montant par décades à la caisse du Receveur municipal.

TAXE DE BALAYAGE ET D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Art. 1. _ Il pourra être institué, dans les limites des Communes du territoire du Burkina Faso, une taxe de balayage et d'enlèvement des ordures ménagères.

Art. 2. _ Sont passibles de la taxe de balayage et d'enlèvement des ordures ménagères tous les immeubles bâtis et non bâtis situés dans les limites des Communes.

Art. 3. _ Cette taxe ne sera perçue que dans les quartiers où le ramassage des ordures sera effectivement réalisé par les soins des services municipaux.

Art. 4. _ La taxe de balayage et d'enlèvement des ordures ménagères est perçue sur rôles nominatifs et établie au nom des occupants des immeubles imposables.

Art. 5. _ Le taux de la taxe ne peut être supérieur à 50 francs par mètre linéaire de façade ou de clôture en bordure des voies publiques du quartier résidentiel et du quartier commercial et à 20 francs par mètre linéaire pour le reste de l'agglomération . Il pourra être fixé un minimum de perception qui ne saurait être inférieur à 250 francs par immeuble imposable situé dans le quartier résidentiel ou le quartier commercial et à 100 francs pour le reste de l'agglomération.

Art. 6. _ Les rôles seront établis, rendus exécutoires et recouverts, les réclamations instruites et jugées comme en matière de contributions directes.

TAXE SUR LA VALEUR LOCATIVE DES LOCAUX D'HABITATION ET TAXE SUR LA VALEUR LOCATIVE DES LOCAUX A USAGE PROFESSIONNEL

Décret n° 69-244/PRES.MFC.IS du 15 novembre 1969.

Art. 1. _ Il peut être institué, dans les limites des Communes du territoire national, une taxe sur la valeur locative des locaux d'habitation et une taxe sur la valeur locative des locaux à usage professionnel perçues au profit des budgets municipaux.

Art. 2. _ La taxe sur la valeur locative des locaux d'habitation est assise sur les mêmes bases et suivant les mêmes règles que la contribution mobilière, calculée, mise en recouvrement et perçue en même temps que celle-ci.

Art. 3. _ La taxe sur la valeur locative des locaux à usage professionnel est assise sur les mêmes bases et suivant les mêmes règles que le droit proportionnel de patente, calculée, mise en recouvrement et perçue en même temps que la contribution des patentes.

Art. 4. _ Les taux de la taxe sur la valeur locative des locaux d'habitation et de la taxe sur la valeur locative des locaux à usage professionnel sont fixés par délibération des Conseils municipaux. Ils ne peuvent, en aucun cas, dépasser 1% en ce qui concerne la taxe sur la valeur locative des locaux d'habitation et 3% pour la taxe sur la valeur locative des locaux à usage professionnel.

CENTIMES ADDITIONNELS

Ordonnance n° 68-16/PRES.MFC.CD du 17 avril 1968.

Art.1 . _ La délibération n° 96-56 AT du 29 décembre 1956 est abrogée.

Art. 2. _ Le maximum des centimes additionnels à l'impôt forfaitaire sur le revenu, à la contribution mobilière, aux patentes susceptibles d'être perçus dans les limites des Communes est fixé à 15.

DEUXIEME PARTIE

**TAXES SUR LE CHIFFRE
D'AFFAIRES**

ET IMPOTS INDIRECTS

Chapitre premier

TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

	ARTICLES	PAGES
I. __ Opérations et personnes imposables.....	318 à 319	155
A. __ Prestations de services. Travaux immobiliers Travaux d'installation. Ventes avec pose. Réparations	320 à 324	
B. __ Actes de production	325 à 325	
C. __ Produits importés.....	326 à 326	quater
D. __ Livraisons à soi-même	327	ter
II. __ Exemptions	328	
III. __ Fait générateur	329	
IV. __ Taux et tableaux des produits, opérations et services passibles de la Taxe sur leChiffre d'Affaires ...	330 à 331	

Chapitre premier

TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

I. - OPERATIONS ET PERSONNES IMPOSABLES

Art. 318. _ Les affaires faites au Burkina Faso par des personnes qui habituellement ou occasionnellement achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale sont soumises à la taxe sur le chiffre d'affaires lorsque ces opérations en trent dans le champ d'application de cette taxe.

Art. 319. _ Une affaire est réputée faite au Burkina Faso, s'il s'agit d'une vente lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison au Burkina Faso, s'il s'agit de toute autre affaire lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont utilisés ou exploités au Burkina Faso.

Les services rendus au Burkina Faso par une personne qui y est domiciliée entre également dans le champ d'application de la taxe, quel que soit le lieu où le service produit son effet.

A - Prestations de services - Travaux immobiliers - Travaux d'installation Ventes avec pose - Réparations.

Ordonnances :

- N° 69-36 PRES.MFC. du 19-7-69
- N° 69-61 PRES.MFC. du 15-11-69
- N° 70-43 PRES.MFC. du 17-9-70
- N° 70-62 PRES.MFC. du 18-12-70
- N° 70-65 PRES.MFC. du 23-12-70
- N° 75-36 PRES.MF. du 1er-7-75

Art. 320. _ Sont soumis à la taxe sur le chiffre d'affaires aux taux prévus à l'article 331 ci-après.

- 1° Les débitants de boissons à consommer sur place ;
- 2° Les restaurateurs, hôteliers et pensions de famille ;
- 3° Abrogé. (Ordonnance N° 85-026/CNR/PRES du 3/6/1985)
- 4° Les prestataires de services ;
- 5° Les réparateurs ;

6° Les entrepreneurs de travaux immobiliers et les entrepreneurs d'installation à caractère immobilier ;

7° Les personnes qui se livrent à des travaux d'installation ou à des ventes avec pose.

Le chiffre d'affaires imposable est constitué par le montant total taxe comprise, des recettes, marchés, mémoires décomptes, débits ou factures sans aucun abattement ni déduction sous réserve des dispositions des alinéas a et b de l'article 324 ci-après.

Art. 321. _ Par travaux immobiliers, on entend tous les travaux de bâtiment exécutés par les différents corps de métier participant à la construction, à l'entretien et à la réparation de bâtiments et d'ouvrages immobiliers, les travaux publics, les travaux de chaudronnerie de bâtiment et de construction métallique, les travaux de démolition, ainsi que tous les travaux accessoires ou préliminaires à des travaux immobiliers.

Suivent également le régime d'imposition des travaux immobiliers, les travaux d'installation à caractère immobilier.

Art. 322. _ Dans le cas de marchés de travaux immobiliers ou d'installation dont l'exécution est confiée en totalité ou en partie à des sous-traitants, l'entrepreneur principal est seul redevable de la taxe sur le montant total des marchés, mémoires, décomptes ou factures sans aucun abattement ni déduction.

Toutefois, lorsque le titulaire du marché principal est domicilié en dehors du Burkina Faso, le ou les sous-traitants sont tenus d'acquitter la taxe comme s'ils étaient adjudicataires directs.

Art. 323. _ Par prestataires de services on entend toutes les personnes physiques ou morales qui effectuent des opérations de louage de choses ou de services, des locations de fonds de commerce, des locations d'immeubles ou de bâtiments agencés pour l'usage industriel, commercial ou artisanal, ainsi que celles qui effectuent des prestations de services de toute nature ou qui assurent l'exploitation à titre onéreux de tous jeux, spectacles, divertissements publics ou privés.

Sont également imposables les locations d'appartements, de maisons d'habitation meublés.

Art. 324. _ a) En ce qui concerne les personnes ou sociétés se livrant à des travaux d'installation à caractère mobilier ou à des ventes avec pose, le chiffre d'affaires imposable est constitué par le montant total de la facture atténué de la valeur au prix de cession ou de vente des objets ou appareils posés ou installés à la triple condition :

- 1° Qu'ils n'aient subi aucune transformation au cours de la prestation ;
- 2° que ces objets ou appareils posés ou installés puissent être réutilisables en l'état après leur enlèvement ;
- 3° Qu'ils ressortent distinctement dans la facturation des travaux effectués.

A cet égard, on entend par objets ou appareils posés ou installés :

- tous objets ou appareils susceptibles d'être vendus sans pose ;

- tous meubles dont le scellement a simplement pour but d'assurer la stabilisation ;

- les machines et appareils autonomes installés dans une usine.

Tous les autres travaux d'installation ont le caractère immobilier et sont soumis à la taxe sur leur prix total sans aucune déduction.

b) Les opérations de réparation et de remise d'un objet usagé ou endommagé en son état d'utilisation normal sont également imposables aux taux prévus à l'article 331 ci-après sous déduction de la valeur au prix de cession ou de vente des pièces détachées ou organes normalisés utilisés à la condition qu'ils ressortent distinctement dans la facturation des travaux effectués.

En ce qui concerne les alinéas a et b ci-dessus, sont exclues du droit à déduction les fournitures accessoires qui sont considérées comme partie intégrante de l'opération taxable.

Lorsque les travaux d'installation ou les ventes avec pose sont sous-traités, les dispositions de l'article 322 leur sont applicables.

B - Actes de production

Art. 325. _ Sont assujettis à la taxe sur le chiffre d'affaires aux taux prévus à l'article 331 ci-après :

1° Les personnes ou sociétés qui, à titre principal ou à titre accessoire, fabriquent des produits ou leur font subir des façons comportant ou non l'emploi d'autres matières, soit pour la fabrication des produits, soit pour leur présentation commerciale ;

2° Les personnes ou sociétés qui se substituent en fait au fabricant pour effectuer, soit dans ses usines, soit même en dehors de ses usines toutes opérations se rapportant à la fabrication ou à la présentation commerciale définitive des produits (mise en paquetage ou en récipients), que ceux-ci soient vendus ou non sous la marque de ceux qui font ces opérations ;

3° Les personnes ou sociétés qui font effectuer par des tiers les opérations visées aux alinéas 1° et 2° ci-dessus :

4° Les exploitants de mines ou de carrières.

Le chiffre d'affaires imposable est constitué par le montant total taxe comprise, des livraisons, débits ou factures sous déduction des ventes à l'exportation et des matières premières et produits visés à l'article 325 bis ci-après.

Art. 325. bis. _ Sauf en cas d'exportation, les assujettis à la taxe sur le chiffre d'affaires au titre des actes de production sont autorisés à déduire chaque mois de leur chiffre d'affaires taxables :

1° La valeur au prix de revient d'achat ou d'importation rendu magasin :

a) Des matières et produits entrés intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits ou objets effectivement soumis à la taxe ;

b) Des matières ou produits ne constituant pas un outillage, mais qui normalement et sans entrer dans le produit fini, sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours d'une opération de fabrication ;

2° Les factures relatives à l'achat, à l'importation ou à la fourniture de carburants, combustibles, gaz, électricité et tous les autres agents producteurs de force motrice, lorsqu'il sont utilisés directement à des opérations de fabrication ou de présentation commerciale des produits effectivement soumis à la taxe.

Les déductions viennent en atténuation du montant du chiffre d'affaires réalisé au cours du mois qui suit celui de l'établissement de ces factures ou de la réalisation de ces importations.

Art. 325 ter. _ Lorsque les déductions sont supérieures au chiffre d'affaires taxable d'un mois donné, le reliquat non imputé peut être reporté sur la déclaration du mois suivant. Sauf en cas de cessation totale d'activité, ce reliquat ne pourra donner lieu à un remboursement, même partiel.

Art. 325 quater. _ Les déductions déjà opérées devront être réintégréées en cas de destruction ou de vol des matières premières ou objets déductibles.

Lorsque les objets fabriqués auront été détruits ou volés, les déductions effectuées à ce titre seront également réintégréées.

C - Produits importés

Art. 326. _ Les produits importés sont soumis à la taxe sur le chiffre d'affaires aux taux prévus à l'article 331.

Art. 326 bis. _ Cette taxe est due par les personnes physiques ou morales qui importent des produits destinés à être revendus en l'état ou incorporés dans une des opérations entrant dans le champ d'application des articles 318 à 325 quater et de l'article 327 du présent code ou qui sont utilisés pour les besoins propres de l'entreprise ou de l'exploitant.

Sont également imposables les personnes n'ayant pas la qualité de commerçants qui importent pour leur propre consommation.

Art. 326 ter. _ Le redevable de la taxe est le déclarant en douane.

La taxe est assise sur la valeur des marchandises telle que définie à l'article 25 du Code des Douanes addition faite des droits et taxes perçues par le service des douanes à l'exclusion des taxes spécifiques de consommation.

Le taux applicable est un taux d'usage en douane. Il correspond au taux incident (applicable à une base hors taxe) arrondi pour les besoins de la liquidation en douane.

D - Livraisons à soi-même

Art. 327. _ Lorsqu'un entrepreneur, un industriel, un artisan ou un commerçant effectue lui-même

pour ses propres besoins ou ceux de son entreprise, les opérations visées aux articles 321, 324 a et b et 325 ci-dessus, il est imposable aux taxes sur le chiffre d'affaires au titre des livraisons qu'il se fait à lui-même.

Les régimes d'impositions sont ceux de droit commun.

Pour la liquidation de la taxe, la base imposable est constituée :

- a) S'il s'agit de travaux immobiliers ou de travaux d'installation à caractère immobilier : par le prix de revient total de ceux-ci, majoré de la taxe ;
- b) S'il s'agit de produits fabriqués façonnés ou extraits, par la différence taxe comprise, entre le prix de revient total de ces produits et la valeur au prix de revient d'achat ou d'importation des matières premières et autres agents de production visés à l'article 325 bis ;
- c) S'il s'agit de travaux d'installation à caractère mobilier, de ventes avec pose ou d'opérations de réparation, par le coût de la main-d'oeuvre utilisée et des menues fournitures non déductibles, taxe comprise.

II. - EXEMPTIONS

Art. 328. _ 1° Les ventes faites par des services ou organismes administratifs et les ventes ou fournitures faites par des exploitants ou concessionnaires de services publics selon des tarifs homologués par l'autorité administrative.

2° Les affaires effectuées par les sociétés ou compagnies d'assurances et tous autres assureurs quelle que soit la nature des risques assurés, et qui sont soumis à la taxe prévue au Livre 5, section 2 du Code de l'Enregistrement.

3° Les opérations ayant pour objet la transmission de propriété ou d'usufruit de bien immeubles, de fonds, de commerce ou de clientèle, etc... visées aux articles 66, 74 et 81 du Code de l'Enregistrement à l'exclusion des opérations de même nature visées à l'article 77 du même code.

4° Les produits, opérations et services figurant aux tableaux n° 1 et n° 4 de l'article 331 ci-après.

5° Les produits placés sous un régime suspensif de douane (entrepôt, admission temporaire, importation temporaire, transit) en transbordement ou en dépôt.

6° Les produits bénéficiant de la franchise des droits et taxes de douane en vertu des articles 145 et 146 du Code des Douanes.

7° Les agios afférents à la mobilisation par voie de réescompte ou de pension des effets publics ou privés figurant dans le portefeuille des banques, des établissements financiers et dans les organismes publics ou semi-publics habilités à réaliser des opérations d'escompte, ainsi que ceux afférents à la première négociation des effets destinés à mobiliser les prêts consentis par les mêmes organismes.

8° Les opérations de façon effectuées pour le compte de fabricants soumis à la taxe visée à l'article 325 ci-dessus.

9° L'importation, la fabrication et la vente des tabacs, cigares, cigarettes et cigarillos effectuées par le Monopole des Tabacs.

10° Abrogé.(Ord. n° 85-26 CNR/PRES du 3/6/1985).

11° Les services rendus sans but lucratif à leurs membres par les associations de sport éducatif, de tourisme, d'éducation et de culture populaire.

12° Toutes les affaires de vente portant sur des objets ou marchandises exportés.

13° Les opérations réalisées par les associations ou les organismes sans but lucratif.

14° Le droit de timbre de quittance perçu sur les billets d'entrée délivrés à l'occasion de spectacles, jeux et divertissements, ainsi que le droit fixe que les Communes sont admises à percevoir sur le prix des places de cinéma de première et de seconde.

15° Les locations en nu d'immeubles à usage industriel, commercial ou artisanal faites à une société par une personne physique faisant partie de cette société ou cessant totalement ou partiellement son activité.

16° L'exonération de la Taxe sur les Prestations de Services (T.P.S.) est accordée à la catégorie de crédits dits crédits de masse ou crédits collectifs octroyés aux paysans par la Caisse Nationale de Crédit Agricole au titre de la culture attelée, de la culture maraîchère et de la motorisation intermédiaire.

Les autres crédits aux personnes physiques et aux sociétés, demeurent passibles du paiement de la Taxe sur les Prestations de Services. (Ordonnance n° 82-35 PRES/CMRPN/MF/DGI du 27 septembre 1982).

III. - FAIT GENERATEUR

Art. 329. _ Le fait générateur de la taxe est constitué :

1°/ En ce qui concerne les ventes, par la livraison de la marchandise.

2°/ En ce qui concerne l'importation, par la mise à la consommation.

3°/ Par la mise en consommation en suite de régime suspensif de transbordement ou de dépôt.

4°/ En ce qui concerne les livraisons à soi-même, par la livraison que se fait le redevable à lui-même dès après importation, fabrication, construction ou extraction des produits taxables.

5°/ Pour les autres affaires, par l'accomplissement du service rendu.

S'il s'agit de fournitures à l'Etat, la taxe ne sera due qu'à l'occasion du paiement de la marchandise ou du service. Toutefois, le paiement de l'impôt ne pourra être postérieur à l'encaissement d'avances ou d'acomptes perçus à la commande ou en cours de travaux.

Dans le cas de travaux ou de fournitures effectués sur marché public ou de gré à gré, ou sur devis, le taux et l'assiette applicables sont ceux en vigueur à la date du lancement de l'appel d'offres ou à celle de l'acceptation du marché de gré à gré ou du devis par le donneur d'ordre, sauf si une disposition spéciale prévoit une formule

de variation de prix en fonction d'une modification de la fiscalité.

IV. - TARIF - TABLEAUX DES PRODUITS, OPERATIONS ET SERVICES PASSIBLES DE LA TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Art. 330._ Le Ministre chargé des Finances peut, par Kiti pris sur avis du Directeur Général des Impôts modifier, suspendre ou rétablir tout ou partie des listes des produits, opérations ou services soumis à la taxe sur le chiffre d'affaires, tels que définie à l'article 331 ci-après.

Ces Kitis doivent être confirmés par Zatu avant le 6ème mois qui suit celui de leur entrée en vigueur. Cependant ils demeurent exécutoires tant que les dispositions législatives ci-dessus n'auront pas été prises.

Art. 331._ Il est fait application des taux suivants :

Taux réduit : 7 %

Taux normal : 18 %

Taux majoré : 25 %

Ces taux sont ainsi qu'il suit en fonction de la base taxable/

Taux réels applicables sur une base toutes taxes comprises	Taux incidents applicables sur une bases hors taxes	Taux d'usage à l'importation
7%	7,51%	7,50%
18%	21,95%	22%
25%	33,33%	33,33%

Les produits, opérations et services passibles de la taxe sur le chiffre d'affaires sont énumérés dans les tableaux ci-après:

- Tableau I PRODUITS EXONERES
- Tableau II PRODUITS SOUMIS AU TAUX REDUIT
- Tableau III PRODUITS SOUMIS AU TAUX MAJORES
- Tableau IV OPERATIONS ET SERVICES EXONERES
- Tableau V OPERATIONS ET SERVICES SOUMIS AU TAUX REDUIT
- Tableau VI OPERATIONS ET SERVICES SOUMIS AU TAUX MAJORE

Les produits, opérations et services, ne figurant pas aux tableaux précités, sont soumis au taux normal (Orf. 85-26 CNR/PRES du 3/6/1985).

TABLEAU I

Produits Exonérés

Nomenclature Tarifaire et Statistique	DESIGNATION DES PRODUITS
01-01-10	Chevaux reproducteurs de race pure
01-02-01	Zébus reproducteurs de race pure
01-02-02	Taurins ou mérés reproducteurs de race pure
01-02-09	Autres reproducteurs de race pure
01-02-11	Autres Zébus
01-02-12	Autres taurins ou mérés
01-02-19	Autres - autres
01-03-10	Animaux vivants de l'espèce porcine, reproducteurs de race pure
01-04-01	Ovins reproducteurs de race pure
01-04-09	Autres ovins
01-04-10	Caprins
01-05-10	Volailles vivantes de basse-cour - reproducteurs de race pure
01-05-20	Poussins dits "d'un jour" et autres volailles etc...
01-06-01	Lapins domestiques reproducteurs de race pure
Pos-04-01	Lait et crème de lait frais non concentrés sucrés
Pos-04-02	Lait et crème de lait conservés, concentrés ou sucrés
07-01-01	Pomme de terre de semence
07-05-10	Légumes à cosse secs de semence
08-05-20	Noix de colas
Chap.10	Céréales
Pos-11-01	Farines de céréales
Pos-12-01	Farines et fruits oléagineux même concassés
12-03-00	Graines, spores et fruits à ensemercer
Pos-13-02	Gomme laque, même blanche, gommés, Gommés - résines etc...
15-07-61	Huile de palme brute destinée à l'industrie de la savonnerie ou du type I
15-07-65	Huile de coco (coprah) brute destinée à l'industrie de la savonnerie.
15-07-71	Huile de palmiste brute destinée à l'industrie de la savonnerie
Pos-18-01	Cacao en fèves et brisures de fèves
18-02-00	Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao
Pos-18-03	Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao)
18-04-00	Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao
19-07-01	Biscuit de mer
19-07-02	Pains de consommation courante
19-07-09	Autres pains et autres produits de la boulangerie ordinaire
22-01-01 à	
22-01-09	Eaux naturelles non distillées.
23-01-00	Farines et poudres de viande et d'abats, de poissons, crustacés et mollusques impropres à l'alimentation humaine, créton.
23-06-00	Produits d'origine végétale de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux non dénommés ni compris ailleurs.
23-07-00	Préparations fourragères mélassées ou sucrées, autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux.

Nomenclature Tarifaire et Statistique	DESIGNATION DES PRODUITS
Pos-24-01	Tabacs bruts ou non fabriqués, déchets de tabac.
Ex. 24-02-10	Tabacs pour la pipe ou la cigarette
24-02-21	Cigares et Cigarillos importés pour le compte du monopole des tabacs.
24-02-31	Cigarettes importées pour le compte du monopole des tabacs
25-01-21 et	
25-01-29	Sels propres à l'alimentation humaine
26-01-30	Sels destinés à l'alimentation des animaux sous forme de blocs comprimés
Ex. 25-18	Dolomie à usage d'engrais
27-10-31	Essence d'aviation
27-10-32	Super carburant
27-10-33	Essence auto (ordinaire)
27-10-42	Pétrole lampant
27-10-51	Gas - oil
27-10-52	Fuel - oil domestique
27-10-53	Fuel - oil léger
27-10-54	Fuel - oil lourd I
27-10-61	Huiles lubrifiantes destinées à être mélangées
27-10-69	Autres huiles lubrifiantes
Ex. 28-39-00	Nitrate de potasse à usage d'engrais
Ex. 28-42-90	Bicarbonate de potasse à usage d'engrais
Chap. 30	Produits pharmaceutiques
Chap. 31	Engrais
34-01-30	Savons médicaux
37-01-10	Plaques photographiques pour radiographie
37-02-10	Pellicules sensibilisées pour radiographie
Ex. Pos 38-11	Désinfectants, insecticides, fongicides, antirongeurs, herbicides destinés à l'agriculture.
38-16-00	Milieux de culture préparés pour le développement des micros-organismes.
Pos. 40-12	Articles d'hygiène et de pharmacie (y compris les tétines) en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc durci.
41-01-10 à	
41-01-90	Peaux brutes (fraîches, salées, séchées, chaulées picklées) y compris les peaux d'ovins lainées.
44-01-00	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles ou fagots ; déchet de bois y compris les sciures.
44-02-00	Charbon de bois (y compris le charbon de coque et de noix) même aggloméré.
48-01-05	Papier journal
48-18-21	Articles scolaires en papier ou en carton : cahiers
48-18-29	Autres articles scolaires
Pos. 49-01	Livres, brochures et imprimés similaires même sur feuillets isolés
Pos. 49-02	Journaux et publications périodiques imprimés même illustrés
49-07-10	Timbre - poste, timbres fiscaux et analogues
49-07-20	Billets de banque
Ex. 49-07-31	Papier timbre, titres d'actions et autres titres similaires (à l'exception des carnets de chèques)

Nomenclature Tarifaire et Statistique	DESIGNATION DES PRODUITS
49-11-21	Brochures et catalogues à caractère officiel d'intérêt général
49-11-29	Autres brochures et catalogues
49-11-31	Imprimés publicitaires, à caractère officiel d'intérêt général
55-01-01	Coton en masse non égrené
55-01-11	Coton hydrophile ou blanchi
55-01-13	Coton à lustrer
55-01-19	Autre coton en masse égrené
55-02-00	Linther de coton
55-03-00	Déchets de coton (y compris les effilochés)
Ex. 70-18-00	Verres de lunetterie médicale, autres que les éléments d'optique travaillés optiquement.
71-12-01	Médailles d'ordres nationaux
84-08-40	Moteurs à vent
84-08-63	Parties et pièces détachées de moteurs à vent
84-10-35	Pompes à bras
84-10-40	Parties et pièces détachées de pompes à bras
84-10-46	Pompes avec moteur incorporé d'une puissance inférieure à 10 Kw
84-10-49	Pompes avec moteur incorporé d'une puissance égale ou supérieure à 10 Kw.
84-10-50	Partie et pièces détachées de pompes avec moteur incorporé
84-10-55	Autres pompes d'un poids unitaire inférieur à 50 kg
84-10-59	Autres pompes d'un poids unitaire égal ou supérieur à 50 kg
84-10-60	Parties et pièces détachées des pompes des n° 84-10-55 et 84-10-59.
84-10-70	Elevateurs à liquides
84-10-75	Parties et pièces détachées d'élevateurs à liquides
84-17-20	Appareils médico-chirurgicaux de stérilisation y compris les boîtes à stériliser.
84-21-01 et	
84-21-09	Appareils mécaniques à projeter des produits insecticides, fongicides, herbicides et similaires.
84-21-11 et	
84-21-19	Appareils mécaniques pour l'arrosage
84-24-02 et	
84-24-09	Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture.
84-24-90	Leurs parties et pièces détachées
84-25-01	Tarares et machines similaires
84-25-02	Trieurs à oeufs, à fruits et autres produits agricoles.
84-25-11	Autres machines, appareils et engins pour la récolte et le battage de produits agricoles, presses à paille et fourrage.
84-25-90	Parties et pièces détachées des machines appareils et engins des positions n° 84-25-01 ; 84-25-02 ; 84-25-11 et 84-25-19.
Pos. 84-26	Machines à traire et autres machines de laiterie
Pos. 84-28	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, l'aviculture et l'agriculture y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture, leurs parties et pièces détachées.
86-02-00	Locomotives et locotracteurs électriques (à accumulateurs ou à source extérieure d'énergie).

Nomenclature Tarifaire et Statistique	DESIGNATION DES PRODUITS
86-03-00	Autres locomotives et locotracteurs : Tenders.
86-07-00	Wagons et wagonnets pour le transport sur rail des marchandises
86-08-20	Cadres isothermes pour denrées et marchandises périssables.
86-10-10	Plaques et ponts tournants ; leurs parties et pièces détachées
87-01-21	
87-01-22	Tracteurs agricoles à roues
87-01-29	
87-01-30	Motoculteurs
87-08-00	Chars et automobiles blindés de combat, armés ou non ; leurs parties et pièces détachées.
87-11-00	Fauteuils et véhicules similaires pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion.
87-12-70	Parties et pièces détachées et accessoires pour véhicules du 87-11-00.
87-13-00	Voitures pour transports des malades ; leurs parties et pièces détachées.
89-01-10	Navire de guerre de tous types
90-01-20	Verres de lunetterie médicale et autres verres correcteurs
90-04-10	Lunettes correctrices
90-17-10	Appareils d'électricité médicale
90-17-20	Autres instruments et appareils médico-chirurgicaux
90-18-00	Appareil de mécano-thérapie et de massage, appareils de psychotechnie, d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, de réanimation, d'aérosolthérapie et autres appareils respiratoires de tous genres (y compris les masques à gaz).
90-19-10	Appareils pour faciliter l'audition des sourds
90-19-90	Autres appareils d'orthopédie
Ex. 90-20-00	Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations de substances radio-actives à usage médical.
Ex. 93-01-00	Armes blanches, (sabres, épées, baïonnettes etc...) leurs pièces détachées et leurs fourreaux, destinées aux forces armées.
Ex. 93-02-00	Révolvers et pistolets destinés aux forces armées et aux forces de sécurité.
93-03-00	Armes de guerre (autres que celles reprises aux n° 93-01 et 93-02)
93-06-10	Parties et pièces détachées d'armes de guerre
93-07-10	Projectiles et munitions de guerre y compris les mines
93-07-20	Parties et pièces détachées de projectiles et munitions de guerre
94-02-00	Mobilier médico - chirurgical
97-06-10	Articles destinés à la pratique des sports populaires repris à l'arrêté n° 833/MFC/D du 26 décembre 1973 du Ministère des Finances et du Commerce.
Chap. 99	Objet d'art de collection et d'antiquité non privé.
MATERIELS DESTINES A L'OPT	
73-11-01	Profilés de plus de 80 mm.
74-03-00	Barres, profilés et fils de section pleine en cuivre
Chap. 85-13	Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur.

Nomenclature Tarifaire et Statistique	DESIGNATION DES PRODUITS
85-13-10	Standards téléphoniques de plus de 80 postes intermédiaires.
85-13-29	Autres y compris les appareils de télécommunication par courant porteur.
85-15-05	Appareils émetteurs de radiotéléphonie et de radiotélégraphie.
85-15-15	Relais hertziens fixes ou mobiles
85-15-20	Appareils émetteurs récepteurs
85-15-30	Appareils récepteurs de radiotéléphonie et de radiotélégraphie.
Pos. 85-19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques.
85-21-10	Lampes, tubes et valves électroniques
85-21-30	Cristaux piezo - électriques montés.
85-21-40	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteurs, microstructures électroniques.
85-21-90	Parties et pièces détachées des articles de la position n° 85-21-10, 85-21-30, 85-21-40.
85-23-01	Cables isolés à un ou plusieurs conducteurs pour le transport de l'énergie électrique dont la moyenne des sections des conducteurs est égale ou supérieure à 19 mm ² en cuivre électrolytique, en aluminium ou aluminium acier.
85-23-11	Fils de bobinage laqués ou émaillés
85-23-90	Autres fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux bandes, barres et similaires isolés) pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement) munis ou non de pièces de connexion.

TABLEAU II

Produits soumis au Taux Réduit

Nomenclature Tarifaire et Statistique	DESIGNATION DES PRODUITS
Pos. 03-02	Poissons séchés, salés ou en saumure, poissons fumés même cuits avant ou pendant le fumage.
Pos. 06-01	Bulbes oignons, tubercules, racines, tubéreuses, griffes et rhizomes en repos végétatifs en végétation ou en fleur.
Pos. 06-02	Autres plantes et racines vivantes y compris les boutures et greffons.
Pos. 09-02	Thé
Pos. 17-01	Sucre de betterave et canne à l'état solide
Pos. 22-10	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles.
25-23-90	Autres ciments hydrauliques
Pos; 27-11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux
27-14-10	Bitume de pétrole
28-17-10	Hydroxyde de sodium (soude caustique, lessive de soude caustique).
28-42-10	Carbonate neutre de sodium
32-09-51	Indigo naturel ou synthétique
39-02-25	Tubes et tuyaux pour canalisation d'eau en chlorure de polyvinyle
39-02-55	Tubes et tuyaux pour canalisation d'eau en polyéthylène
39-07-35	Tubes et tuyaux y compris les raccords pour canalisation d'eau en matières plastiques artificielles.
39-07-52	Boîtes isothermes
40-09-20	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé, non durci pour canalisation d'eau.
Chap. 42	Ouvrage en cuir - Articles de bourrellerie et de sellerie
	Articles de voyage, sacs à main et contenants similaires. Ouvrage en boyaux.
48-01-45	Papier pelure en rouleaux ou en feuilles
48-01-49	Autres papiers d'impression ou d'écriture y compris les papiers à la main formés feuille à feuille.
48-01-59	Autres papiers de presse
48-07-10	Papiers pour l'impression et l'écriture
49-11-41	Autres imprimés administratifs
53-10-00	Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) conditionnés pour la vente au détail.
Pos. 55-06	Fil de coton conditionné pour la vente au détail
55-09-58	Imprimés autrement imprimés pesant plus de 200g au m2 comportant à intervalles réguliers des pointillés également imprimés et conçus pour obtenir, par simple coupage, des mouchoirs de tête.
55-09-88	Imprimés - autrement imprimés - Autres comportant à intervalles réguliers des pointillés également imprimés et conçus pour obtenir par simple coupage des mouchoirs de tête.
Pos. 59-05	Filets fabriqués à l'aide de matières reprises au 59 - 04, en nappes, en pièces ou en forme. Filets en forme pour la pêche en fils, ficelles ou cordes.
61-06-10	Mouchoirs dits "de tête"
62-03-01 à	Sacs et sachets d'emballage présentés vides, neufs en toile de jute ou autres fibres textiles libériennes.
62-03-19	

Nomenclature Tarifaire et Statistique	DESIGNATION DES PRODUITS
65-06-10	Casques protecteurs en toute matière pour cyclomotoriste, motocycliste et cycliste.
68-04-21	Meules et articles similaires à moudre
68-12-11	Tuyaux et accessoires de tuyauterie pour canalisation d'eau
70-14-31	Verres de lampes
70-10-30	Fers à béton y compris les tors, d'un poids au mètre linéaire égal ou supérieur à 2,460 kilogrammes.
Pos. 73-13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid
Pos. 73-16	Éléments de voies ferrées en fonte, fer ou acier, rails, centres-rails, aiguilles pointe de coeur etc...
73-17-10	Tubes et tuyaux en fonte pour canalisation sous pression
73-18-21 à	
73-18-29	Tubes à emboîtement à brides ou filetés pour canalisation sous pression :
73-19-00	Conduites forcées en acier, même frettées, du type utilisé pour les installations hydro - électriques.
73-20-01	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides etc...) en fonte non malléables pour canalisation sous pression.
73-20-31 à	
73-20-39	Coudes et manchons filetés en fer ou en acier
73-21-01 à	
73-21-30	Constructions et parties de construction (hangars, ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, toitures, cadres de portes et fenêtres etc...) en fonte ou acier etc...
73-22-10	Réservoir, silos, bacs et trémis d'une capacité minimale de 50 m3
73-38-40	Glacières portatives
73-40-10	Ouvrages en fonte pour canalisation (trappes de regard, grilles et plaques d'égout, bornes fontaines, bouches d'incendie etc...)
74-07-01	Tubes et tuyaux (y compris leurs étanches) et barres creuses, en cuivre, pour canalisation d'eau.
Pos. 74-08	Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints manchons, brides etc...).
74-10-01	Cables et tresses en cuivre électrolytique pour le transport de l'énergie électrique et le court-circuitage d'installations électriques d'une section égale ou supérieure à 19 mm ² .
Pos. 76-03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium d'une épaisseur de plus de 0,20 mm.
Ex. 76-06-00	Tubes et tuyaux (y compris leurs étanches) et barres creuses en aluminium pour canalisation d'eau.
Ex. 76-07-00	Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manches, brides etc...).
76-12-10	Cables non isolés à un ou plusieurs conducteurs en aluminium ou en aluminium acier pour le transport de l'électricité d'une section égale ou supérieure à 19 mm ² par conducteur.
78-05-00	Tubes et tuyaux (y compris leurs étanches) barres creuses et

Nomenclature Tarifaire et Statistique	DESIGNATION DES PRODUITS
	accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides etc...) en plomb.
82-01-00	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, brouettes
82-05-20	Outil de forage et de sondage (fleurets de mines, couronnes trépan, etc...).
83-07-01	Lanternes - tempête
Pos. 84-01	Générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (chaudières à vapeur) chaudières dites à eau surchauffée.
84-05-10	Machines à vapeur à piston
84-05-20	Parties et pièces détachées de ces machines à vapeur à piston
84-08-30	Turbines à gaz autres que les turbopropulseurs
84-08-62	Parties et pièces détachées de turbine à gaz
84-09-10	Rouleaux compresseurs
84-09-20	Parties et pièces détachées des rouleaux compresseurs
84-14-10	Fours de boulangerie, de pâtisserie, de biscuiterie
84-14-39	Autres fours industriels et de laboratoires
84-14-40	Pièces détachées des fours du n° 84-14
Pos. 84-23	Machines et appareils, fixes ou mobiles d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol (pelles mécaniques, haveuves, excavateur etc...).
84-24-01	Rouleaux pour terrains de sport et pelouses
84-25-03	Tondeuses à gazon
84-27-10	Machines et appareils de la position n° 84-27
84-27-90	Parties et pièces détachées
84-29-01	Machines, appareils et engins pour la minoterie, pour la préparation des grains avant mouture.
84-29-90	Parties et pièces détachées des machines, appareils et engins de la position n° 84-29.
84-32-10	Machines et appareils pour le brochage et la reliure ; y compris les machines à coudre les feuillets.
84-32-90	Parties et pièces détachées
Pos. 84-34	Machines à fondre et à composer les caractères : machines, appareils et matériels de clicherie, de stéréotypie et similaires, caractères d'imprimerie, clichés, planches etc...).
Pos. 84-35	Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, margeurs, plieuses et autres appareils auxiliaires d'imprimerie.
84-59-33	Machines automotrices profileuses et règleuses pour la confection des revêtements routiers.
84-59-38	Autres machines automotrices pour les travaux publics, le bâtiment et travaux analogues.
84-59-39	Autres machines et appareils non dénommés dans d'autres positions du présent chapitre pour les travaux publics, le bâtiment et travaux analogues.
84-59-65	Cuves et autres récipients y compris les cuves et bacs d'électrolyse, équipés de dispositifs mécaniques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre.
84-59-69	Autres broyeurs concasseurs, mélangeurs et malaxeurs non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre.

Nomenclature Tarifaire et Statistique	DESIGNATION DES PRODUITS
84-61-10	Vannes d'un diamètre supérieur ou égal à 70 mm
84-61-89	Autres articles de robinetterie et similaires non dénommés
84-61-91	Parties et pièces détachées des vannes de la sous-position n° 84-61-10
85-01-01	Machines génératrices
85-01-02	
85-01-09	
85-01-11	
85-01-12	Moteurs électriques
85-01-19	
85-01-30	Convertisseurs rotatifs
85-01-49	Parties et pièces détachées de machines génératrices, de moteurs électriques et de convertisseurs rotatifs.
85-01-69	Autres transformateurs statiques d'une puissance égale ou supérieure à 40 Kw.
85-01-71	Redresseurs d'une force égale ou supérieure à 5 Kw
85-06-10	Ventilateurs d'appartement
85-10-10	Lampes portatives à piles
85-19-01	Disjoncteurs, sectionneurs et interrupteurs de 1 Kw et plus
85-19-02	Appareils pour la protection, le branchement et la connexion des circuits électriques de 1 Kw et plus.
85-23-01	Cables isolés pour le transport de l'énergie électrique en aluminium ou aluminium acier.
85-25-10	Isolateurs en toutes matières : pour tension égale ou supérieure à 15 000 volts.
87-01-01	
87-01-02	Tracteurs à chenilles
87-01-09	
87-01-11	Tracteurs à roue pour semi-remorques
87-01-19	
87-06-50	Chenilles et trains de roues pour machines à chenilles, leurs parties et pièces détachées.
87-10-00	Vélocipèdes - (y compris les triporteurs et similaires) sans moteur
87-12-10	Parties et pièces détachées des vélocipèdes
87-12-60	Autres parties et pièces détachées et accessoires pour véhicule du n° 87-10.
N° Divers	Autres parties, pièces détachées et accessoires de vélocipèdes sans moteur, relevant d'autres parties de la nomenclature tarifaire (cables de freins, écrous de rayons, rétroviseurs, dynamos etc...).
87-14-11	Essieux pour charrettes
87-14-41	Remorques et semi-remorques pour les transports des marchandises, Benne basculante de plus de 6 m3 de capacité - Type "Rockers" et similaires.
87-14-43	Autres remorques..... à benne basculante de plus de 6 m3 de capacité
94-03-10	Meubles isothermes
Pos. 98-03	Porte - plume, stylographes et porte-mines, porte-crayons et similaires etc.....
98-04-00	Plumes à écrire et pointes pour plumes

Nomenclature Tarifaire et Statistique	DESIGNATION DES PRODUITS
Pos. 98-05	Crayons, mines Craies à écrire et à dessiner etc....
98-06-00	Ardoises et tableaux pour l'écriture et le dessin, encadrés ou non
98-15-00	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l' exclusion des ampoules de verres).

TABLEAU III

Produits soumis au Taux Majoré

Nomenclature Tarifaire et Statistique	DESIGNATION DES PRODUITS
Pos. 22-05	Vins de raisins frais
Pos. 22-06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques.
Pos. 22-09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°, eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées (dits "extraits concentrés") pour la fabrication des boissons.
Pos. 33-06	Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles même médicinales.
Pos. 58-01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés
Pos. 58-02	Autres tapis, même confectionnés tissus "dits kalin ou kilim"
58-03-00	"schumacks" ou "soumak" "karamanie" et similaires, même confectionnés. Tapisseries tissées à la main (genre zobelins, flandres, Aubusson, beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix etc....) même confectionnées.
71-07-01	Or et alliages d'or, bruts, en lingots
71-07-09	Or et alliages d'or, bruts, autres qu'en lingots
Chap. 72	Monnaies
87-02-19	Autres voitures pour le transport des personnes y compris les voitures mixtes d'une cylindrée supérieure à 1300 cm ³ présentées neuves.
87-02-59	Véhicules pour le transport des personnes d'une cylindrée supérieure à 1300 cm ³ , présentés usagés.
Ex. 87-09-29	Motocycles d'une cylindrée égale ou supérieure à 250 cm ³ .
Ex. 87-12-30	Parties et pièces détachées et accessoires destinées à l'industrie de montage des motocycles d'une cylindrée égale ou supérieure à 250 cm ³ .
92-11-40	Appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision (Magnétoscope ou vidéo).
Ex. 92-12-19	Cassettes vidéo vierges (non enregistrées).
Ex. 92-12-29	Cassettes vidéo enregistrées
93-01-00	Armes blanches (sabres, épées, baïonnettes etc...) leurs pièces détachées et leurs fourreaux.
93-02-00	Révolvers et pistolets
Pos. 93-04	Armes à feu (autres que celles reprises aux n° 93-02 et 93-03) etc..
Pos. 93-05	Autres armes (y compris les fusils, carabines et pistolets à ressorts) à air comprimé ou à gaz.
93-06-20	Parties et pièces détachées d'autres armes (n° 93-02, 93-04 et 93-05).
93-07-31 à	
93-07-90	Cartouches (autres que les projectiles et munitions de guerre), plomb de chasse, balles et chevrotines pour la chasse, bourres pour cartouches, charges propulsives, pour pistolets de scellement ou d'abattage, parties et pièces détachées de projectiles et munitions à l'exclusion de celle du n° 93-07-20.

DESIGNATION

- Fabrication de pain.
 - Périodiques journaux et autres publications à caractère publicitaire (vente distribution et impression).
 - Fabrication de lait frais, concentré ou sucré, crèmes de lait et poudre de lait.
 - Reconstitution de lait à partir de lait conservé ou séché.
 - Fabrication de cartouches à usage militaire.
 - Opération de transport terrestre.
 - Distribution de l'eau et de l'électricité.
 - Enlèvement des ordures ménagères et vidange de fosses septiques.
 - Forage, recherches hydrauliques et opérations connexes (entreprises de).
 - Les affaires effectuées par les sociétés et compagnies d'assurances et tous autres assureurs quelle que soit la nature des risques assurés et qui sont soumis à la taxe prévue au Livre 5 section 2 du Code de l'Enregistrement.
 - Les opérations ayant pour objet la transmission de propriétés ou d'usufruit de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle etc.....visées aux articles 56, 74 et 81 du code de l'enregistrement à l'exclusion des opérations de même nature visées à l'article 77 du même code.
 - Les opérations réalisées par les associations ou les organismes sans but lucratif.
 - Le droit de timbre de quittance perçu sur les billets d'entrée délivré à l'occasion des spectacles, jeux, divertissement ainsi que le droit fixe que les communes sont admises à percevoir sur le prix des places de cinéma de première et de seconde.
 - Toutes les affaires de vente portant sur des objets ou marchandises exportés.
 - Les opérations de crédits dits crédits de masse ou crédits collectifs octroyés aux paysans par la Caisse Nationale de Crédit Agricole au titre de la culture attelée, de la culture maraîchère et de la motorisation intermédiaire.
 - Les agios afférents à la mobilisation par voie de réescompte ou de pension des effets publics ou privés figurant dans les portefeuilles des banques, des établissements financiers et dans les organismes publics ou semi-publics habilités à réaliser des opérations d'escompte ainsi que ceux afférents à la première négociation des effets destinés à mobiliser les prêts consentis par les mêmes organismes.
- D'une façon générale les actes de productions des produits repris au tableau I ci-avant.

TABLEAU V Opérations et Services au Taux Réduit

DESIGNATION

- Travaux de canalisation.
- Travaux immobiliers.
- Fabrication de cycles et pièces détachées de cycles.
- Fabrication de stylos à bille.
- Fabrication de tôles et profilés.
- Fabrication d'ustensiles de ménage.
- Fabrication d'huiles alimentaires.
- Fabrication de sucre.
- Fabrication de savons.
- Hôtels (location de chambres exclusivement).
- Location de matériel agricole.
- Agios, intérêts bancaires à l'exclusion des commissions soumises au taux normal.
- D'une façon générale les actes de production des produits repris au tableau II ci-avant.

DESIGNATION

- Fabrication de produits de beauté
- Location ou exploitation d'appareils automatiques de jeux.
- Fabrication d'armes, munitions et cartouches à usage autre que militaire.
- Bijoutiers.
- D'une façon générale les actes de production des produits énumérés au tableau III ci-avant.

DESIGNATION

- Fabrication de produits de base
- Location ou exploitation d'espaces immobiliers de base
- Fabrication d'autres machines et outillages à usage autre que militaire
- Divers
- Tous les autres produits de base sont énumérés au tableau III ci-dessus.

Chapitre III

TAXES INDIRECTES

	ARTICLES	PAGES
I. _ Taxe sur les boissons	332 à 338	179
II. _ Taxe sur les cartouches	339 à 343	
III. _ Taxe sur les carburants et lubrifiants	344 à 351	
IV. _ Taxe sur les tabacs, cigares et cigarettes	352 à 354	
V. _ Taxe de circulation sur les colas	355 à 358	
VI. _ Taxe de Transit sur le bétail	359 à 366	
VII. _ Licences de débits de boissons à consommer sur place	367 à 371 bis	

Chapitre III

TAXES INDIRECTES

I. - TAXE SUR LES BOISSONS

Opérations et personnes imposables

Art. 332. _ La fabrication et l'importation pour la mise à la consommation de boissons, sont frappées d'une taxe spéciale.

Art. 333. _ Sont redevables de cette taxe :

En ce qui concerne les fabrications, les producteurs ;

En ce qui concerne les importations, le propriétaire de la marchandise ou le déclarant en douane.

Exemptions

Art. 334. _ Sont exemptées de la taxe, les fabrications ou importations portant sur les produits ci-après :

1° Vins destinés à la célébration du culte ;

2° Produits médicamenteux alcoolisés ;

3° Boissons fabriquées au Burkina Faso et destinées à être exportées.

Fait générateur

Art. 335. _ Le fait générateur de la taxe est constitué :

Pour les boissons produites au Burkina Faso par la sortie d'usine après fabrication ou par la livraison que le fabricant se fait à lui-même ;

Pour les autres boissons par l'importation pour la mise à la consommation.

Tarifs

Art. 336._ Il est fait application des tarifs suivants :
(Zatu n° AN V-004 /FP/MF/SEB du 2 mars 1988).

A. - Boissons alcoolisées

a- Champagne,	5 000 francs/litre
b- Vins mousseux, vins de liqueur mistelles, apéritifs à base de vin, vermouths vins doux naturels	1 000 francs/litre
c- Vins à appellation d'origine contrôlée, vin délimités de qualité supérieure (VDQS)	1 000 francs/litre
d- Autres vins	500 francs/litre
e- Autres boissons alcoolisées	1 000 francs/litre
f- Cidres et bières importés.....	1 000 francs/litre

B. - Boissons non alcoolisées

a- Jus de fruits ou de légumes, non fermentés sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre	500 francs/litre
b- Sirop aromatisés non médicamenteux	500 francs/litre
c- Eaux gazeuses et eaux minérales naturelles ou artificielles non aromatisées ni sucrées	200 francs/litre
d- Limonades et eaux gazeuses aromatisées y compris les eaux minérales ainsi traitées et autres boissons non alcoolisées.....	500 francs/litre

Art. 337._ La base imposable est déterminée par le nombre de récipients d'une capacité comprise entre 51 et 100 centilitres inclus ; la taxe est réduite de moitié pour les récipients d'une capacité comprise entre 21 et 50 centilitres inclus. Elle est de un cinquième du tarif pour les récipients compris entre 11 et 20 centilitres inclus.

Pour les récipients d'une capacité égale ou inférieure à 10 centilitres la base imposable est déterminée par la quantité de liquide. (Ord. 68-030 du 13-7-68).

En ce qui concerne les boissons logées en récipients d'une capacité supérieure à 1 litre, la base imposable est exprimée en litres ou en bouteilles suivant le mode habituel de cession aux consommateurs.

Obligations des redevables

Art. 338. _ Tout redevable doit tenir une comptabilité matières faisant ressortir en nature et en quantité :

- 1° Le stock au 1er de chaque mois.
- 2° Les entrées ou fabrications du mois inscrites au jour le jour.
- 3° Les sorties inscrites également au jour le jour.
- 4° Les restes en magasins au dernier jour du mois, ces restes constituant le stock de reprise au premier du mois suivant.

II. - TAXE SUR LES CARTOUCHES

Opérations et personnes imposables.

Art. 339. _ La fabrication et l'importation pour la mise à la consommation de cartouches chargées, douilles amorcées ou amorces sont frappées d'une taxe spéciale.

Art. 340. _ Sont redevables de cette taxe :

En ce qui concerne les fabrications, le producteur.

En ce qui concerne les importations, le propriétaire de la marchandise ou le déclarant endouane.

Exemptions

Art. 341. _ Sont exemptés de la taxe :

Les produits déjà taxés au Burkina Faso en tant que tels ou dans l'un des éléments les composant.
Les produits destinés aux forces militaires et de police.

Fait générateur

Art. 342. _ Le fait générateur de la taxe est constitué :

Pour les produits fabriqués au Burkina Faso par la sortie d'usine après fabrication ou par la livraison que le fabricant se fait à lui-même.

Pour les autres produits par l'importation pour la mise à la consommation.

Tarifs

Art. 343. _ Le taux de la taxation est fixé à 10 francs par cartouche, douille amorcée ou amorcée.

III. - TAXE SUR LES CARBURANTS ET SUR LES LUBRIFIANTS

Art. 344. _ Les carburants et lubrifiants, importés pour la consommation au Burkina Faso, sont frappés d'une taxe spécifique. (Ord. n° 70-62 PRES.MF.DI du 18-12-70).

Exemptions

Art. 345. _ Sont exemptés de la taxe :

1° Les carburants et lubrifiants destinés aux appareils aériens des compagnies qui assurent des lignes régulières ;

2° Tous les produits destinés à être réexportés.

3° Le super-carburant, l'essence ordinaire, le gas-oil, le pétrole lampant, le fuel-oil domestique et léger, et le fuel oil lourd I (Zatu n° AN VII-036 /FP/PRES du 6 juin 1990)

Fait générateur de la taxe. Personnes imposables

Art. 346. _ 1° Compagnies pétrolières : En ce qui les concernent, la taxe est due dès la première cession, effectuée soit à titre onéreux, soit à titre gratuit et réalisée aux conditions de livraison au Burkina Faso.

Sont notamment imposables les cessions, les prélèvements effectués par les entreprises pour leurs propres besoins.

2° Autres personnes physiques ou morales : la taxe est due dès l'entrée au Burkina Faso.

Art. 347. _ La base imposable est déterminée :

_ pour les compagnies pétrolières, par les quantités vendues, livrées ou prélevées ;

_ pour les autres redevables, par les quantités importées.

Recouvrement de la taxe

Art. 348. _ 1° Les dispositions des articles 385 à 391 ci-après, sont applicables aux compagnies pétrolières.

2° En ce qui concerne les autres redevables, la liquidation, le recouvrement, la constatation des infractions et le règlement transactionnel sont effectués comme en matière douanière.

Tarifs

Art. 349. - Il est fait application des tarifs suivants :

1° AV Gas (par litre).....	23 F
2° Jet A1.....	5 F
3° Diesel oil, DDO.....	2 F
4° Huiles Industrielles Minérales (par litre)	30 F
5° Graisses Industrielles Minérales (par kilo)	30 F

(Ordonnance n° 82-32 PRES/CMRPN/MF/DGI du 26-8-82).

Obligations des redevables

Art. 350. - Outre les obligations prévues par les articles 372 à 374 ci-après, les compagnies pétrolières doivent tenir une comptabilité matière faisant ressortir en nature et en quantité :

- 1° Le stock au début de chaque mois ;
- 2° Les sorties, inscrites également au jour le jour ;
- 3° Les restes en magasins au dernier jour du mois, ces restes constituant le stock de reprise au premier jour du mois suivant.

Art. 351. _ Les organismes qui font profession de stocker des carburants et lubrifiants pour le compte des assujettis, sont tenus de fournir au Service des Impôts, avant le 15 de chaque mois, les renseignements suivants concernant les opérations réalisées, au cours du mois précédent, par leurs clients pour chaque catégorie de produits taxables :

- _ Quantité livrée ;
- _ Quantité en stock à la fin du mois.

IV. - TAXE SUR LES TABACS, CIGARES ET CIGARETTES

(Zatu n° AN IV-27 CNR.REFI du 5 mars 1987)

Art. 352. _ La fabrication et l'importation des tabacs, cigares , cigarettes et cigarillos sont soumis à une taxe spécifique.

Sont redevables de cette taxe, les producteurs et commerçants agréés pour l'importation et la commercialisation des produits concernés.

Art. 353. _ En ce qui concerne les produits importés, la taxe sera perçue par le service des Douanes.

Art. 354. _ Les producteurs de tabacs, cigares, cigarettes et cigarillos sont tenus de payer avant le 15 de chaque mois, au Receveur des taxes et droits indirects dont ils relèvent, le montant de la taxe due sur les ventes du mois écoulé.

Le paiement sera accompagné d'une déclaration comportant :

- les stocks au 1er du mois concerné ;
- les quantités fabriquées au cours du mois ;
- les stocks à la fin du mois concerné ;
- le montant de la taxe due.

En cas de retard dans le paiement, le redevable acquittera en sus des droits simples une amende :

- égale à 5% des droits simples si le paiement intervient entre l'échéance légale et le dernier jour du mois ;
- égale à 100% des droits simples si le paiement intervient plus tard.

Les dispositions des titres IV, V et VI du Livre deuxième sont également applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de la Taxe sur les tabacs, cigares, cigarettes et cigarillos.

Art. 354 bis. _ Le tarif de la taxe sur les tabacs, cigares, cigarettes et cigarillos sont fixés comme suit :

1°/-PRODUITS DE FABRICATION LOCALE

- cigarettes brunes.....	40 F. le paquet de 20 cigarettes
- cigarettes blondes courantes.....	50 F. le paquet de 20 cigarettes
- cigarettes blondes de luxe.....	100 F. le paquet de 20 cigarettes
-cigares et cigarillos.....	120 F. la boîte
- tabacs.....	125 F. le paquet

2°/-PRODUITS IMPORTES

- cigarettes brunes.....	75 F. le paquet de 20 cigarettes
- cigarettes blondes courantes.....	150 F. le paquet de 20 cigarettes
- cigarettes blondes de luxe.....	175 F. le paquet de 20 cigarettes
-cigares et cigarillos.....	200 F. la boîte
- tabacs.....	225 F. le paquet

La taxe est réduite de moitié pour les paquets de dix cigarettes. Elle est réduite au quart pour les paquets de cinq cigarettes

En ce qui concerne les cigares, cigarillos et tabacs elle ne varie pas quel que soit le nombre de cigares et cigarillos ou le poids du paquet de tabacs.

Art. 354 ter. _ La classification des marques de cigarettes en cigarettes brunes, cigarettes blondes courantes et blondes de luxe est effectué par le Service chargé du Monopole des Tabacs et communiqué à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes pour application des tarifs correspondants.

Art. 354 quater. _ La production et l'importation des tabacs, cigares, cigarettes et cigarillos sont soumises au régime fiscal et douanier de droit commun.

V. - TAXE INTERIEURE SUR LES COLAS

Opérations et personnes imposables

Art. 355. _ Il est institué une taxe intérieure sur les colas destinées à être consommées au Burkina Faso (Ord. 75-62 PRES.MF.DI.) :

_ Cette taxe frappe aussi bien les colas destinées à la vente que celles réservées à la consommation personnelle de l'importateur.

_ Le redevable de la taxe est le propriétaire de la marchandise ou le déclarant en douane.

Fait générateur

Art. 356. _ Le fait générateur est constitué par l'introduction des colas sur le territoire burkinabè.

Tarifs

Art. 357. _ Le tarif de la taxe intérieure sur les colas est fixé à 45 francs le kg net (Ord. n° 75-62 PRES/MF et Ord. n° 77-05 PRES/MF du 17 février 1977).

Obligations des redevables

Art. 358. _ Toute personne important des colas au Burkina Faso est tenue d'en faire la déclaration.

VI. - TAXE DE TRANSIT SUR LE BETAIL

Opérations et personnes imposables

Art. 359. _ Sont soumis à la taxe de Transit sur le bétail, les bovins, ovins et caprins entrant au Burkina Faso en vue d'y transiter à destination d'un pays étranger. (Ord. 69-61 PRES.MFC.CD du 15-11-69).

Art. 360. _ Pour bénéficier du transit, les animaux doivent obligatoirement être accompagnés d'un document douanier du pays d'origine.

A défaut de présentation de ce document, le bénéfice dudit régime leur sera refusé.

Art. 361. _ Le redevable de la taxe est le propriétaire des animaux imposables, ou la personne qui les convoie pour le compte de celui-ci.

Fait générateur

Art. 362. _ Le fait générateur est constitué par l'entrée au Burkina Faso des animaux visés à l'article 359 ci-dessus.

Tarifs

Art. 363. _ Les tarifs de la taxe de transit sur le bétail sont fixés comme suit :

Bovins par animal	2 500 frs
Ovins et caprins par animal	150 _

Obligations des redevables

Art. 364. _ Toute personne faisant entrer au Burkina Faso des animaux imposables en vue d'y transiter est tenue d'en faire la déclaration au poste de douane le plus proche.

Liquidation et recouvrement

Art. 365. _ La taxe de transit sur le bétail est liquidée par les agents du service des douanes et recouvrée immédiatement. Une quittance détachée d'un carnet à souche est délivrée. Elle doit préciser le nombre de bêtes taxables par nature et le montant total acquitté. (Ord. 69-61 du 15-11-69).

Dans le cas où d'autres taxes sont perçues par la Douane, la taxe de transit sur le bétail pourra figurer sur la quittance délivrée pour ces autres taxes.

Sanctions

Art. 366. _ Toute infraction en matière de taxe de transit sur le bétail donne lieu à l'application d'une amende égale au quintuple des droits compromis et à la saisie du bétail soustrait à la taxe.

La saisie et la vente du bétail sont effectuées par le service des douanes comme en matière douanière.

Les frais de saisie, d'entretien, de gardiennage et de vente sont à la charge du redevable de la taxe.

VII. - LICENCES DE DEBITS DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE

Art. 367. _ Sont passibles d'un droit de licence les personnes physiques ou morales titulaires d'une licence à consommer sur place de 1ère, 2ème, 3ème catégorie ou "restaurant" telles qu'elles sont définies par la loi n° 9/79/AN du 7 juin 1979, et délivrées dans les conditions qui y sont prévues". (Ordonnance n° 81-0028 PRES/CMRPN/MF/DGI du 27 août 1981).

Les personnes qui se livrent à la fabrication du dolo ou du bangui sont également redevables de la licence (Zatu n° AN IV-28 CNR.REFI du 6 mars 1987)

Art. 368. _ Le tarif annuel des licences est fixé comme suit :

1ère catégorie :

Ouagadougou	48 000
Bobo-Dioulasso	36 000
Autres communes	24 000
Autres localités	18 000

2e catégorie :

Ouagadougou	96 000
Bobo-Dioulasso	84 000
Autres Communes	60 000
Autres Localités	36 000

3e catégorie :

Ouagadougou	150 000
Bobo-Dioulasso	125 000
Autres Communes	100 000
Autres localités	80 000

Les licences de "Restaurant" sont fixées aux mêmes tarifs, selon les groupes de boissons dont la vente est concédée. (Ordonnance n° 81-0028 PRES/CMRPN/MF/DGI du 27 août 1981).

Pour ce qui concerne le dolo et le bangui, il est fait application des tarifs suivants :

Ouagadougou et Bobo-Dioulasso.....	24 000 F.
Autres communes	12 000 F.

Art. 368 bis. _ Les droits de licence sont réduits de moitié pour les associations récréatives, cercles, clubs et coopératives sous réserve qu'ils ne vendent qu'à leurs adhérents.

Art. 369. _ La licence est due à partir du 1er janvier de chaque année. Elle peut être acquittée par quart dans les quinze jours de chaque trimestre civil. En cas de création ou de fermeture d'un débit en cours d'année, elle est calculée prorata temporis, chaque fraction de mois étant comptée pour un mois.

La licence devra être versée au compte courant postal ouvert au nom du Receveur des Taxes et Droits Indirects.

Art. 370. _ En cas de non paiement de la licence, et à la demande du Ministre des Finances, le débit sera fermé temporairement ou définitivement par l'autorité qui en aura accordé l'autorisation d'ouverture (Ord. n° 70-43 PRES.MFC. du 17-9-70).

Art. 371. _ Les modalités de répression judiciaire des infractions en matière de taxes indirectes sont applicables au droit de licence.

Art. 371 bis. _ Les ventes des boissons à emporter (gros, demi-gros et détail) et les fabrications de boissons sont taxées dans les mêmes conditions que les ventes à consommer sur place, sauf en ce qui concerne les produits pharmaceutiques et médicamenteux.

Les redevables qui exercent simultanément les activités de vente à consommer sur place et de vente à emporter ou de fabrication seront soumis à double taxation.

L'assiette de la taxe revient à chaque Division Fiscale pour tous les redevables qui relèvent de sa compétence territoriale ; le recouvrement en sera effectué par le Receveur des Taxes et Droits Indirects compétent pour la Division Fiscale concernée auprès de qui le redevable devra se présenter dans les 30 jours de la taxation faute de se voir appliquer les pénalités prévues à l'article 386 du code.

Les infractions aux règles d'assiette seront sanctionnées comme indiqué aux articles 387 et 388 du code. (Ordonnance n° 81-0028/PRES:CMRPN:MF:DGI du 27 août 1981

Chapitre IV

DISPOSITIONS COMMUNES

	ARTICLES	PAGES
I. _ Obligations des redevables	372 à 391	191
II. _ Règles exceptionnelles de perception	392	

Chapitre IV

DISPOSITIONS COMMUNES

I. - OBLIGATIONS DES REDEVABLES

Art. 372. _ Toute personne ou société assujettie à l'une des taxes prévues au présent titre doit :

1° Dans les quinze jours du commencement de ses opérations ou de l'ouverture de son établissement souscrire au Service des Impôts dont il dépend, une déclaration d'existence sur imprimé fourni par l'administration. Une déclaration est également obligatoire dans les mêmes délais en cas de cession, cessation ou modification de l'activité. (loi n° 20-73 AN du 22-11-73)

Le défaut d'une des déclarations prévues au présent article est sanctionné par une amende fiscale de 20 000 francs.

Si, après une mise en demeure, le redevable n'a pas répondu dans les 20 jours, il est appliqué une amende complémentaire de 20 000 francs.

2° Outre les obligations résultant du Code du Commerce, tenir une comptabilité régulière ou à défaut un livre aux pages numérotées sur lequel elle inscrit jour par jour, sans blanc ni rature chacune de ses opérations, taxables ou non.

Chaque inscription doit indiquer la date et l'analyse sommaire de l'opération avec son prix.

Toutefois, les opérations au comptant pour les valeurs inférieures à 5 000 francs peuvent être inscrites globalement à la fin de chaque jour. Le montant des opérations inscrites sur le livre totalisé à la fin de chaque mois.

La comptabilité est tenue obligatoirement en français.

3° Conserver pendant un délai de 4 ans les livres comptables et les pièces justificatives en particulier les factures d'achat et de ventes.

Art. 373. _ Conformément à la réglementation du régime des prix, toute opération réalisée avec un autre commerçant ou industriel (vente, location, service etc) doit obligatoirement donner lieu à l'établissement d'une facture.

La délivrance d'une facture est également obligatoire pour toute vente de produits non destinés à la revente ou pour toute prestation de service sur demande de l'acheteur ou du client.

En outre, la facture doit présenter de façon lisible et séparée le montant des taxes dues ou la mention de l'exonération.

Tout défaut d'établissement de factures sera sanctionné par une amende de 10 000 francs.

L'omission de la facturation séparée des taxes dues sera sanctionnée par une amende de 20 000 francs.

En plus de l'identité et de l'adresse du client et du montant des taxes dues, les factures doivent comporter, toutes les mentions prescrites par Kiti du Ministre des Finances.

Art. 374. _ Sous réserve des dispositions des articles 375 à 384 ci-dessous relatives au régime du forfait, tout redevable est tenu de remettre ou d'adresser avant le 25 de chaque mois au bureau de la Division Fiscale dont il dépend, une déclaration sur l'imprimé fourni par l'administration, indiquant pour le mois précédent :

- 1° le montant du chiffre d'affaires taxables aux différents taux ;
- 2° le montant des livraisons à soi-même ;
- 3° le montant des exportations ;
- 4° le montant détaillé des travaux immobiliers ou d'installation sous-traités pour le compte d'entrepreneurs principaux adjudicataires, et des opérations de façon exécutées pour le compte des fabricants ou de commerçants revendeurs ;
- 5° le montant détaillé des déductions autorisées ;
- 6° la base imposable et le montant de chaque taxe.

La déclaration doit être déposée dans le même délai lorsque l'assujetti n'a effectué au cours d'un mois déterminé aucune opération imposable.

Toutefois, lorsque la taxe due mensuellement est inférieure à 10 000 francs, les redevables sont admis à déposer leurs déclarations par trimestre.

Les sommes servant de base à l'impôt seront arrondies au millier de francs le plus voisin.

Le défaut de déclaration sera sanctionné par une amende de 10 000 francs.
(Ord. 69-61 du 15-11-69 ; Ord. 70-65 du 23-12-70 ; Loi 20-73 AN du 22-11-73 ; Ord. 77-034 du 29-8-77).

II. - REGIME DU FORFAIT

Art. 375. _ Les redevables de la taxe sur le chiffre d'affaires de nationalité burkinabè autres que les personnes morales, les entrepreneurs de travaux immobiliers et les entrepreneurs de spectacles, exerçant leur activité depuis un an au moins et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas :

- 15 millions s'il s'agit d'assujettis dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement ;

- 5 millions s'il s'agit d'autres redevables ;
peuvent demander à bénéficier du régime du forfaitaire pour une période de deux années civiles.

Les redevables ayant une activité mixte peuvent également être admis au forfait lorsqu'aucune des deux limites ci-dessus n'est dépassée.

Art. 376. _ Tout redevable susceptible d'être placé sous le régime du forfait doit, s'il n'opte pas pour l'imposition d'après son chiffre d'affaires réel dans le 1er mois de chaque période biennale ou dans le 13è mois d'activité s'il s'agit d'entreprise nouvelle, faire connaître dans le même délai à l'aide d'un imprimé fourni par l'administration les renseignements ci-après :

- Ses nom, prénoms, profession et adresse ;
- Le montant des achats effectués au cours des deux dernières années ;
- Le montant des recettes réalisées au cours de la même période ;
- La valeur du stock au début et à la fin de chaque exercice ;
- La liste du personnel employé avec sa qualification et le montant des salaires payés.

Ces renseignements doivent également être fournis dans le mois suivant l'expiration de chaque exercice forfaitaire.

Art. 377. _ Le montant du chiffre d'affaires servant de base à l'impôt est évalué par le service des Impôts d'après le montant probable des recettes qui seront réalisées au cours des deux années à venir et au vu des renseignements fournis par le redevable.

Art. 378. _ Le forfait est notifié au redevable par lettre recommandée ou par remise directe avec accusé de réception. L'intéressé dispose d'un délai de 30 jours à partir de la réception de la notification pour faire connaître son acceptation ou présenter ses observations et proposer les chiffres sur lesquels il demande que son forfait soit calculé. Passé ce délai, le silence du redevable est considéré comme une acceptation du forfait qui lui est notifié. (Loi 10/72 AN du 23-12-72).

Si le Service l'accepte, la contre proposition du redevable sert de base à l'établissement du forfait et le montant de l'impôt exigible est notifié à l'assujetti dans les conditions sus-indiquées.

Art. 379. _ En cas de refus par le service, celui-ci fait connaître sa décision au redevable par lettre recommandée ou par remise directe avec accusé de réception. A compter de la réception de cette décision, le redevable dispose d'un nouveau délai de 20 jours, soit pour renoncer au forfait et se placer sous le régime de la déclaration contrôlée, soit pour se pourvoir devant la commission prévue en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Le chiffre arrêté par ladite commission est notifié au redevable par lettre recommandée ou par remise directe avec accusé de réception. Ce chiffre s'impose tant au redevable qu'à l'administration.

Art. 380. _ Le forfait est conclu pour une période de deux années civiles. Il peut être conclu à toute époque de l'année et prend effet du 1er jour du trimestre civil qui suit sa notification. Il ne peut être modifié au cours de cette période que dans le cas suivants :

- modifications législatives portant sur le champ d'application de la taxe sur le chiffre d'affaires et sur les taux.
- changement important dans l'activité du redevable ou dans le mode d'exploitation.

Art. 381. _ A l'expiration de la période de deux ans, le forfait se renouvelle par tacite reconduction pour une nouvelle période de même durée, s'il n'est pas dénoncé par le redevable ou par le Service, respectivement dans le mois ou dans les trois mois qui suivent l'expiration du précédent forfait.

Cette dénonciation est obligatoire pour le redevable dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de la période forfaitaire écoulée a varié de plus de 20 % par rapport à la base retenue lors de la conclusion du forfait.

Art. 382. _ En cas de cessation de l'exercice de la profession au cours de la période pour laquelle le forfait a été fixé, le contribuable ou ses ayants-droits resteront redevables de la fraction de ce forfait correspondant au temps couru depuis la date de la dernière échéance jusqu'à la date de cessation.

Art. 382 bis. _ En cas de cession au cours de la période forfaitaire, le cessionnaire peut, sur sa demande, bénéficier du forfait du cédant si les conditions d'exploitation n'ont pas été sensiblement modifiées. La demande doit, à peine de déchéance, être formulée dans les 20 jours de la prise de possession. A défaut de réponse du service dans un délai de 20 jours à compter de la réception de la demande, celle-ci est considérée comme acceptée.

Art. 383. _ Les redevables admis au bénéfice du forfait acquittent l'impôt dû par douzième tous les mois avant le 25.

Toutefois, lorsque le montant exigible mensuellement est inférieur à 10 000 francs, ils sont admis à se libérer par quart avant le 25 du mois qui suit le trimestre civil.

Art. 384. _ S'il est reconnu que les renseignements fournis par le redevable pour la conclusion de son forfait sont inexacts, celui-ci est considéré comme nul et non avenue. Un nouveau forfait est établi sur les bases rectifiées et le complément de droits mis à la charge du redevable est passible de l'amende fiscale prévue à l'article 387 ci-après.

III. - PAIEMENT DE L'IMPOT

Art. 385. _ Les redevables de la taxe sur le chiffre d'affaires et des différentes taxes indirectes sont tenus d'acquitter dans le délai imparti pour le dépôt des déclarations, le montant de l'impôt dû :

__ Soit par versement au compte courant postal ouvert au nom du Receveur des Taxes et Droits Indirects ;

__ Soit par dépôt ou envoi postal à la Direction Générale des Impôts, des chèques bancaires barrés libellés au nom du Receveur des Taxes et Droits Indirects ;

__ Soit par ordre remis à leur banque de faire le virement au compte courant postal ouvert au nom du Receveur des Taxes et Droits Indirects ;

__ Soit par mandat établi au nom du Receveur des Taxes et Droits Indirects ;

__ Soit par versement en espèce à la caisse du Receveur des Taxes et Droits Indirects.

La justification de la libération dans les délais prescrits est établie par la date de la poste lorsqu'il s'agit d'un règlement par mandat, par la date d'inscription au crédit du compte ouvert au nom du Receveur des Taxes et Droits Indirects, lorsqu'il s'agit d'un règlement effectué par virement direct au CCP ou par ordre de virement

donné à un organisme bancaire par la date de la poste ou celle du dépôt au Service des Impôts, lorsqu'il s'agit de règlement par chèque bancaire ou postal accompagnant les déclarations ou adressés séparément. (Loi 20/73 AN du 22-11-73).

Art. 386. _ En cas de retard dans le paiement de l'impôt exigible d'après la déclaration ou le forfait, toutes autres formalités requises ayant été remplies, le redevable sera passible d'une amende fiscale égale à 2 % du montant de l'impôt qui aurait dû être acquitté, si le paiement est effectué entre l'échéance légale et le dernier jour du même mois. Si le paiement intervient au cours du mois suivant, le taux de l'amende est porté à 5 %. Par mois ou fraction de mois supplémentaire le taux de l'amende est majoré de 1 %.

Au delà du sixième mois de retard, le taux de la majoration est porté de 1 à 3 %.

Dans tous les cas, l'amende ne peut être inférieure à 500 francs par déclaration ou échéance réglées en retard.

Art. 387. _ Toutes autres contraventions, en particulier toute minoration ou inexactitude dans la déclaration du montant de la base de la taxe, sont punies d'une amende égale au double des droits non acquittés ou de ceux dont la perception a été compromise s'il s'agit de la taxe sur le chiffre d'affaires et du quintuple de ces mêmes droits pour les autres taxes indirectes.

Art. 388. _ En cas de manoeuvres frauduleuses, les amendes sont doublées.

Art. 389. _ Les Inspecteurs des Impôts ont délégation pour statuer sur les demandes formulées par les redevables, à l'effet d'obtenir la remise gracieuse ou la réduction des amendes et pénalités encourues en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et d'impôts indirects, lorsque le montant des droits fraudés ou compromis n'excède pas 1 000 000 francs.

Le droit de transaction est exercé par le Directeur Général des Impôts lorsque le montant des droits fraudés ou compromis d'excède pas 5 000 000 de francs. Au delà de cette somme, la décision incombe au Ministre des Finances. (Ord. 77.034 du 29-08-77).

Art. 390. _ 1° La part attribuée au budget de l'Etat dans les produits d'amendes et confiscations résultant d'affaires suivies à la requête du service des Impôts est fixée à 30 %.

2° Le surplus est réparti dans les conditions fixées par le Ministre des Finances. (Ord. 69-036 du 19-07-69 et 77-034 du 29-08-77).

Art. 391. _ Les taxes indirectes et la taxe sur le chiffre d'affaires sont liquidées au vu des déclarations souscrites par les redevables, du forfait accepté par eux ou en vertu d'un procès-verbal, d'une reconnaissance d'infraction ou d'une taxation d'office. (Loi 20/73 AN du 22-11-73).

Le Receveur des Taxes et Droits Indirects établit chaque mois l'état de ces liquidations qu'il transmet au Trésorier Général qui les prend en charge.

IV. - REGLES EXCEPTIONNELLES DE PERCEPTION

Art. 392. _ En ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires et les taxes indirectes suivantes :

Taxes sur les boissons ;

Taxe sur les cartouches ;

Taxe sur les carburants et sur les lubrifiants ;

Taxe sur les tabacs, cigares et cigarettes ;

Taxe intérieure sur les colas ;

Taxe de transit sur le bétail ;

exigibles lors de l'introduction des produits au Burkina Faso, la liquidation, le recouvrement, la constatation des infractions et le règlement transactionnel sont effectués comme en matière douanière. (Ord. 70-62 PRES.MFC.DI du 18-12-70, Déc. 71-244 PM.MFC.DI du 23-12-71).

NOTA - JURIDICTION GRACIEUSE :

Par Arrêté n° 0020 du 14/1/1983 le Ministre des Finances a délégué sa signature au Directeur Général des Impôts dans les conditions suivantes :

Art.1. _ La signature des décisions relatives, pour tous les impôts et taxes, à la juridiction gracieuse est déléguée au Directeur Général des Impôts lorsque, selon les cas, le montant des droits, pénalités, amendes et intérêts, objet des recours formé par les redevables, n'excède pas 10 millions de francs.

Art. 2. _ Le Directeur Général des Impôts peut lui-même déléguer la signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions qu'il précisera.

LIVRE DEUXIEME

VERIFICATIONS - CONTROLE

RECOUVREMENT - CONTENTIEUX

TITRE I

VERIFICATION ET CONTROLE

DES IMPOTS DIRECTS

TITRE PREMIER

VERIFICATION ET CONTROLE DES IMPOTS DIRECTS

	ARTICLES	PAGES
Chapitre I. _ Dispositions communes	393 à 395	203
— II. _ Procédure de rehaussement	396 à 397	
— III. _ Pénalités	398 à 401-7°	
— IV. _ Délais de prescription	402	
— V. _ Secret professionnel	403	

Chapitre premier

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 393. _ Afin de permettre l'assiette et le contrôle des impôts, taxes, contributions, etc... prévus à la première partie Livre premier du présent code, les redevables sont tenus de communiquer aux agents des Impôts ayant au moins le grade de contrôleur, les documents comptables dont la tenue est prescrite par ledit code, ainsi que les pièces annexes. Ils doivent également fournir à ces mêmes agents, tous renseignements utiles que ceux-ci pourraient être à même de leur demander.

Art. 394. _ Les dispositions des articles 146, 147, 148 et 149, prévues en matière d'impôts sur les revenus sont également applicables mutatis mutandis aux autres impôts, taxes, contributions directes, objet du présent Code.

Art. 395. _ Le contribuable devra être avisé au minimum 8 jours à l'avance, de la vérification projetée, soit par lettre recommandée, soit par remise directe avec accusé de réception de l'avis de vérification. La notification devra préciser que l'intéressé a la faculté de se faire assister d'un conseil de son choix. (Ord. 68-030 du 13-7-68).

Chapitre II

PROCEDURE DE REHAUSSEMENT

Art. 396. _ Si, à l'issue d'une vérification de comptabilité, le vérificateur envisage des redressements, le contribuable doit être informé par une notification qui est interruptive de la prescription, des motifs et du montant du redressement. Cette notification est effectuée par lettre recommandée ou remise directe avec accusé de réception. Le redevable dispose alors d'un délai de 20 jours à partir de la réception de la notification pour faire connaître son acceptation ou présenter ses observations. Le vérificateur fixe alors la base d'imposition, sous réserve du droit de réclamation du contribuable, après émission du rôle, dans les conditions prévues au chapitre du contentieux ci-après. (Ord. 68-030 du 13-7-68).

Art. 397. _ Si le contrôle envisagé ne peut avoir lieu du fait du redevable ou de tiers, il est procédé d'office à l'évaluation des bases d'imposition. Cette procédure est également appliquée lorsque les documents présentés sont incomplets ou reconnus inexacts.

La base retenue doit être notifiée au contribuable. Il appartient à celui-ci d'apporter la preuve de l'exagération de l'évaluation à laquelle, en l'absence de comptabilité régulière, les agents de l'administration ont légalement procédé à l'aide de tous les éléments d'appréciation dont ils disposaient.

Pour apporter cette preuve, le contribuable dispose d'un délai de 20 jours à partir de la réception de la notification.

Il conserve le droit de réclamation après l'émission du rôle ou la mise en demeure de payer.

Chapitre III

PENALITES

Art. 398. _ Quiconque de quelque manière que ce soit, met les agents habilités à l'assiette et au contrôle des impôts, dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions est puni d'une amende de 10 000 francs à 500 000 francs.

En cas de récidive, le Tribunal peut, en outre prononcer une peine de 6 jours à 6 mois de prison.

S'il y a opposition collective à l'établissement de l'assiette de l'impôt ou outrage par paroles, gestes, menaces écrites, etc... il sera fait application des peines prévues par l'article 224 du Code pénal.

Art. 399. _ Il est enjoint aux autorités civiles et militaires de prêter aux agents des impôts, aide, appui et protection en tout ce qui se rattache à l'exercice de leurs fonctions.

Art. 400. _ Indépendamment des pénalités prévues ci-dessus, les contrevenants pourront être frappés par les tribunaux de peines accessoires. En particulier ils pourront se voir interdire l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession libérale, soit directement, soit par personne interposée, pour leur compte ou pour le compte d'autrui, pendant une durée de un an au moins et cinq au plus.

L'inobservation de cette interdiction entraînera l'application d'une amende de 50 000 francs à 500 000 francs et un emprisonnement de 1 à 2 ans.

Le Ministre des Finances pourra, dans les cas graves, interdire aux contrevenants le droit d'obtenir des commandes de fournitures ou de travaux de la part de l'Etat, des communes, des collectivités publiques.

Ces dispositions s'appliquent aux entreprises qui sous-traitent une partie quelconque de l'une des commandes visées à l'alinéa précédent.

ATTESTATIONS FISCALES

(Zatu n° AN VII-0028 FP/PRES du 27 février 1990)

Art. 401. _ 1° Il est institué une attestation fiscale unique dénommée "Attestation de Situation Fiscale" délivrée par la Direction Générale des Impôts et certifiant que l'entreprise qui en est titulaire est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales.

2° L'attestation de situation fiscale sera exigée par :

- la Direction du Contrôle Financier pour toutes les demandes d'agrément en qualité de fournisseur de l'Etat ;

- les commanditaires de marchés publics quels que soient le soumissionnaire, la nature, l'objet, les sources de financement et le mode de passation du marché concerné ;

- les industriels, les importateurs et les commerçants du Burkina Faso pour les achats de leurs clients grossistes et demi-grossistes ;

- les banques commerciales du Burkina Faso pour tout concours sollicité par un professionnel ;

- l'Administration douanière pour toutes les importations à caractère professionnel ;

- le services du Ministère du Commerce et de l'Approvisionnement du Peuple pour l'octroi d'agrément en qualité d'acheteur de produits du crû, pour l'attribution annuelle de quotas d'importation, pour les autorisations d'importation et pour l'établissement des cartes professionnelles.

3° L'attestation de situation fiscale n'est valable qu'en son original revêtu d'un timbre fiscal de 500 francs et portant les visas des fonctionnaires ci-après, chacun exerçant ses compétences pour les contribuables situés à l'intérieur de son ressort territorial :

- le Chef de la Division Fiscale
- le Trésorier Provincial
- le Receveur des Taxes et Droits Indirects
- le Receveur de la Brigade de vérification et de Poursuite.

4° La durée de la validité de l'attestation fiscale est de trois mois.

5° Les agents de la Direction Générale des Impôts sont chargés du contrôle de l'application des dispositions ci-dessus.

6° Les infractions à la réglementation de l'attestation de situation fiscale seront punies de la manière suivante :

- | | |
|------------------------------|---|
| - 1ère infraction..... | 200 000 francs de pénalités |
| - 2ème infraction..... | 500 000 francs de pénalités |
| - Infractions suivantes..... | 500 000 francs de pénalités par infraction. |

A cet effet, tout défaut d'attestation ou toute attestation irrégulière est compté comme une infraction.

Ces sanctions seront appliquées aussi bien à ceux qui devaient produire l'attestation de situation fiscale qu'à ceux qui devaient la réclamer, y compris les agents cités au 3° ci-dessus.

Les complicités relevées à cette occasion seront sanctionnées de la même manière, quel que soit le statut de leurs auteurs.

7° La constatation des infractions, la notification et le recouvrement des pénalités seront effectués comme en matière de vérification, la ventilation des pénalités sera faite comme indiqué à l'article 390 du présent Code.

Chapitre IV

DELAI DE PRESCRIPTION

Art. 402. _ Sauf dispositions contraires des textes régissant chaque impôt, taxe ou contribution, l'administration dispose, pour procéder à la vérification de la comptabilité des redevables, en matière d'impôt directs, d'un délai qui expire le 31 décembre de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

La prescription est interrompue par les notifications de rehaussements, les procès-verbaux, le paiement d'acomptes ou tout autre acte de droit commun interruptif de prescription.

Chapitre V

SECRET PROFESSIONNEL

Art. 403. _ Est tenue au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du Code pénal et passible des sanctions prévues audit article toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux des impôts visés au présent code.

TITRE II

RECOUVREMENT

DES

IMPOTS DIRECTS

TITRE II

RECOUVREMENT DES IMPOTS DIRECTS

	ARTICLES	PAGES
Chapitre I. __ Emission, exigibilité de rôles		215
Section I. __ Emission	404 à 407	
Section II. __ Exigibilité.....	408 à 413	
Chapitre II. __ Moyens de paiement	414 à 418	
Chapitre III. __ Les poursuites	419 à 434 bis	
Chapitre IV. __ Privilège, obligations et responsabilités des tiers		
Section I. __ Le privilège du Trésor	435 à 439	
Section II. __ Obligations et responsabilité des tiers	440 à 449	
Chapitre V. __ Apurement des rôles, sanctions pénales.....	450 à 455	
Chapitre VI. __ Dispositions spéciales	456 à 459	

Chapitre premier

EMISSION ET EXIGIBILITE DES ROLES

SECTION I

Emission

I. - GENERALITES.

Art. 404. _ Aucun impôt, contribution ou taxe ne peut être perçu s'il n'a été institué par une Zatu, établi par les autorités compétentes et rendu exécutoire par Raabo du Ministre chargé des Finances, publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

Par exception, les impôts, contributions ou taxes qui ont fait l'objet de la procédure de redressement prévu à l'article 396 sont établis par la Brigade de Vérification et de Poursuite et rendus exécutoires par décision du Ministre des Finances. (Ord. 78-004 PRES du 18-1-78).

SECTION II

Art. 405. _ Sont perçus par rôles les impôts directs et les taxes assimilées. Les rôles sont nominatifs, chaque contribuable y figurant à un article distinct.

Les rôles d'impôts préparés par l'autorité administrative sont arrêtés dans les conditions fixées par les textes se rapportant à chaque contribution ou taxe et rendus exécutoires par le Ministre des Finances.

Par exception, les impôts, contributions ou taxes qui ont été établis en application de l'article 404 alinéa 2 ci-dessus, sont perçus par décision individuelle et nominative du Ministre des Finances, selon la procédure prévue à l'article 406 alinéa 4 ci-dessous.

II. - PRISE EN CHARGE DES ROLES D'IMPOTS DIRECTS

Art. 406. _ Les rôles d'impôts directs sont pris en charge par le Trésorier Général pour le montant total.

A cet effet, une ampliation du raabo d'approbation est transmise par le Ministre des Finances au Trésorier Général dès que les rôles sont rendus exécutoires.

A ce raabo, est joint un état récapitulatif au nom de chaque circonscription financière présentant en articles distincts par nature d'impôt le montant de chaque rôle.

Le rôle est alors transmis par la Direction Générale des Impôts au comptable du Trésor ou à l'agent spécial chargé de son recouvrement.

Par exception, dans les cas limitativement énumérés et dans les conditions définies par raabo, certains impôts directs pourront être perçus suivant état nominatif tenant lieu de rôle provisoire dressé au fur et à mesure des perceptions effectuées et donnant obligatoirement lieu à chaque fin de trimestre, à l'établissement des rôles de régularisation avant d'être pris définitivement en charge par le Trésorier Général.

III. - DATE DE LA MISE EN RECOUVREMENT

Art. 407. _ La date de la mise en recouvrement des rôles nominatifs de contributions directes et taxes assimilées est fixée par le Ministre des Finances après avis du Trésorier Général.

Par exception, les impôts, contributions ou taxes qui sont rendus exécutoires par décision du Ministre des Finances selon la procédure prévue à l'article 404 alinéa 2 sont mis en recouvrement simultanément.

La mise en recouvrement remplace la formalité de publication des rôles et la date en est indiquée sur le rôle ainsi que sur les avertissements délivrés aux contribuables.

Cette date constitue le point de départ des délais de recouvrement et de prescription et marque le début de la période de deux ans sur laquelle porte le privilège du Trésor.

SECTION II

Exigibilité

Art. 408. _ Le Trésorier Général est chargé dans ses écritures et dans ses comptes annuels, de la totalité des rôles d'impôts directs. Il doit justifier de leur entière réalisation dans les délais déterminés par les articles 450 et suivants.

Art. 409. _ Sauf dérogation prévue par un texte particulier, les impôts directs sont exigibles deux mois après la mise en recouvrement du rôle.

Par exception, les impôts, contributions ou taxes qui sont rendus exécutoires par décision du Ministre des Finances selon la procédure prévue à l'article 404 alinéa 2 sont exigibles immédiatement : ils feront l'objet des poursuites définies au chapitre III ci-après (Ord. 78-004 du 18-1-78).

Art. 410. _ Le paiement peut être exigé avant l'émission des rôles, pour l'impôt de la population flottante et pour tout autre impôt si la loi qui l'institue le prévoit expressément.

Il en est ainsi des impôts, contributions ou taxes qui sont rendus exécutoires par décision du Ministre des Finances selon la procédure prévue à l'article 404 alinéa 2. (Ord. 78-004 du 18-1-78).

Art. 411. _ 1° En ce qui concerne les impôts sur les revenus, (impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, impôt sur les bénéfices non commerciaux, impôt progressif sur le revenu), ils donnent lieu à trois versements d'acomptes les 28 février, 30 juin de l'année suivant celle au cours de laquelle sont réalisés les revenus servant de base au calcul de l'impôt.

Le montant de chaque acompte est égal au quart des cotisations à la charge du redevable dans les rôles d'impôts sur les revenus de l'année précédente, à condition que le total de ces cotisations soit supérieur à 10 000 francs.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux contribuables soumis à l'impôt minimum forfaitaire sur les professions industrielles et commerciales prévu par le chapitre VI du Livre 1 du présent code, ni aux impôts visés à l'alinéa 2 de l'article 409 ci-dessus. (Ord. 78-004 du 18-1-78).

2° Si l'un des acomptes ci-dessus visés n'a pas été intégralement payé le 15 du mois suivant celui au cours duquel il est devenu exigible, le montant non versé est majoré de 10 % et le recouvrement en est poursuivi dans les formes réglementaires.

3° Le solde de l'impôt, tel qu'il résulte de la liquidation opérée par le service de l'assiette est recouvré par voie de rôles dans les conditions prévues au présent code.

4° Le contribuable qui estimera ne pas être imposable au titre d'une année ou être redevable d'une somme inférieure à celle de l'année précédente pourra demander à surseoir à un ou plusieurs versements, après avis de la Direction Générale des Impôts.

Cet avis sera fourni au vu de la déclaration des revenus imposables, que le redevable devra produire auprès de ce Service au moins 15 jours avant la date prévue pour le premier versement.

5° Si le montant des acomptes versés par un contribuable est supérieur à celui des impôts sur les revenus dus par lui au titre de la même année, l'excédent de versement sera imputé sur les autres impôts dont il est redevable.

S'il subsiste encore un reliquat, celui-ci sera reversé à l'intéressé.

Une instruction du Ministre des Finances précisera le mode de comptabilisation des acomptes provisionnels.

Art. 412. _ La suspension de l'exigibilité peut être décidée par Zatu en cas de circonstances extraordinaires.

Art. 413. _ Entraînent l'exigibilité immédiate :

- 1° Le déménagement hors du ressort de la perception ;
- 2° La vente volontaire ou forcée ;
- 3° La cessation de l'activité ;
- 4° Le décès ;
- 5° La faillite ou le règlement judiciaire ;
- 6° La déclaration tardive ou insuffisante motivant des pénalités dans l'assiette de l'impôt.

Chapitre II

MOYENS DE PAIEMENT

Art. 414. - Les comptables du Trésor et les agents spéciaux ont seuls qualité pour effectuer le recouvrement des impôts directs ainsi que celui de toute taxe assimilée.

Le Trésorier Général et les proposés du Trésor, après avis du comptable supérieur, sont seuls habilités, sous leur responsabilité personnelle, à accorder des délais de paiement des contributions et taxes assimilées exigibles.

Ces délais demeurent subordonnés à la production par les redevables, de garanties constituées par des cautions solidaires, nantissements, hypothèques conventionnelles, dépôt de titres et valeurs ou toute autre garantie laissée à l'entière appréciation du comptable.

Des agents collecteurs ambulants et agents intermédiaires pourront être institués sous le contrôle des comptables publics dans les circonscriptions administratives par raabo du Ministre des Finances dans les conditions définies par la loi.

Art. 415. _ Les contribuables peuvent acquitter leurs impôts en espèces aux caisses de tous les comptables du Trésor, par mandat poste, par chèques bancaires ou postaux.

Art. 416. _ En cas d'envoi par poste, les chèques sont accompagnés des actes, déclarations, avertissements, sommations ou autre pièce nécessaire à la liquidation de l'impôt ou à l'imputation du versement.

Art. 417. _ Les comptables du Trésor et les agents spéciaux chargés de la perception des impôts directs sont tenus d'émarger à chaque article du rôle, le montant des versement totaux ou partiels effectués à leur caisse, la date de ces versements et le numéro de la quittance.

Ils délivrent pour chaque versement une quittance extraite d'un registre à souche.

Art. 418. _ Abrogé.

Chapitre III

LES POURSUITES

Art. 419. _ Tout contribuable d'impôts ou taxes qui n'a pas acquitté à l'échéance réglementaire le montant exigible de ses contributions est passible de poursuites portant sur la totalité des sommes dues par lui.

A cet effet, le comptable ou le percepteur chargé de la perception prévient le contribuable retardataire par un avertissement ou une sommation sans frais remis à son domicile ou au domicile de son représentant. (Ord. 78-004 du 18-1-78).

Art. 419. bis. _ Les impôts, contributions ou taxes qui sont rendus exécutoires par décision du Ministre des Finances selon la procédure prévue à l'article 404 alinéa 2 et qui sont exigibles immédiatement aux termes de l'article 409 alinéa 2, font l'objet de poursuites exercées par les agents de la Brigade de Vérification et de Poursuite, dûment commissionnés, qui ont effectué les redressements. (Ord. 78-004 du 18-1-78).

A cet effet, le chef de brigade prévient le contribuable débiteur par un avertissement remis à son domicile ou à son siège social ou à celui de son représentant.

Le contribuable dispose de 5 jours pour s'acquitter de sa dette. Passé ce délai, il lui sera délivré un commandement et la procédure prévue à l'article 426 alinéa 2 sera mise en oeuvre. (Ord. 78-004 du 18-1-78).

Art. 419 ter. _ Abrogé.

Art. 420. _ Les poursuites sont exercées par des porteurs de contraintes, agents assermentés commissionnés par le Ministre chargé des Finances et remplissant les fonctions d'huissier pour les contributions directes.

Elles procèdent d'une contrainte administrative décernée par le Trésorier-Payeur Général et les Payeurs.

Sont également autorisés à décerner des contraintes :

1° Les percepteurs, mais avec le contre seing des chefs de circonscription administrative ;

2° Le chef de la Brigade de Vérification et de Poursuite mais avec le contreseing du Directeur Générale des Impôts. (Ord. 78-004 du 18-1-78).

Les actes sont soumis au point de vue de la forme aux règles du droit commun fixées par le Code de procédure civile et le Code civil. En outre, elles sont réglées par les instructions générales données par le Ministre des Finances aux comptables en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent code.

A défaut de porteurs de contraintes, le Ministre des Finances autorise le Trésorier Général à se servir du ministère d'huissiers dûment commissionnés porteurs de contraintes.

Art. 421. _ Les porteurs de contraintes tiennent un répertoire servant à l'inscription de tous les actes de leur ministère, avec l'indication du coût de chacun d'eux.

Tout versement de frais de poursuites donne lieu à la délivrance d'une quittance au nom de la partie versante, c'est-à-dire du contribuable, s'il acquitte les frais ou du Trésorier Général qui a fait l'avance, si par suite de dégrèvement, l'Etat prend les frais à sa charge.

Art. 422. _ Les dispositions de l'article 462 sont applicables à toutes les réclamations relatives aux poursuites en matière de contributions directes et d'amendes.

Les réclamations revêtent la forme soit d'une opposition à l'acte de poursuite, soit d'une opposition à la contrainte administrative. L'opposition doit à peine de nullité, être formée dans le mois de la notification de l'acte et s'il s'agit d'une opposition à contrainte, dans le mois de la notification du premier acte qui procède de cette contrainte.

L'opposition aux actes de poursuites ne peut être fondée que soit sur l'irrégularité de forme de l'acte, soit sur la non exigibilité de la somme réclamée résultant du paiement effectué ou de la prescription acquise postérieurement à l'expiration du délai imparti pour former opposition au titre de perception, ou de tout autre motif ne remettant pas en question l'assiette ou le calcul même de l'impôt.

Elle est portée devant la Chambre Administrative de la Haute Cour d'Etat et jugée comme en matière sommaire dans les conditions prévues à l'article 431.

Toute contestation portant sur l'existence de l'obligation, sa quotité ou son exigibilité, constitue une opposition à contrainte. Elle est portée devant la Chambre Administrative de la Haute Cour d'Etat. Toutefois lorsqu'un tiers mis en cause en vertu des dispositions du droit commun contestera son obligation à la dette du contribuable inscrit au rôle, la Chambre Administrative de la Haute Cour d'Etat surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction civile ait tranché la question de l'obligation. La juridiction civile devra à peine de nullité être saisie dans le mois de la notification de l'arrêté de sursis à statuer.

VI. - LES FRAIS DE POURSUITES

Art. 423. _ Les frais de poursuites à la charge des contribuables retardataires sont calculés sur le montant des termes échus, conformément au barème suivant :

TYPES DE POURSUITES	Taux de liquidation des frais	Montants minimum des frais susceptibles d'être perçus
Commandement.....	5%	300 F
Saisie.....	7%	500 F
Récolement de saisie.....	3,5%	500 F
Signification de vente.....	2%	500 F
Affiches.....	2%	500 F
Récolement avant vente.....	2%	500 F
Procès-verbal de vente.....	2%	500 F

En cas de saisie interrompue par un versement immédiat du contribuable à la caisse du percepteur, le tarif des frais est réduit à 2%. Il en est de même dans le cas où le contribuable se libère dans un délai d'un jour francs à compter de la saisie. Toutefois le montant de ces frais ne pourra être inférieur à 500 francs.

Art. 424. _ En matière d'impôt direct privilégié, l'opposition sur les deniers provenant du chef du redevable est effectuée par la demande prévue aux articles 440 et suivants qui revêt la forme d'un avis à tiers détenteur. Cet avis peut être l'objet d'une signification dans les formes prévues à l'article 420.

Les frais accessoires aux poursuites sont déterminés par raabo du Ministre des Finances.

Art. 425. _ En matière d'impôts directs, la taxe des frais de poursuites à recouvrer sur le débiteur est faite par le Trésorier général, le Directeur Général des Impôts, les préposés du Trésor ou les chefs de circonscription administrative. (Ord. 78-004 du 18-1-78).

La remise ou modération des frais de poursuites et des majorations prévues aux articles 411 et 463 pourra être accordée à titre gracieux par le Trésorier Général ou le Directeur Général des Impôts jusqu'à 100 000 francs.

Au delà de 100 000 francs la décision appartiendra au Ministre des Finances.

Art. 426 _ Douze jours après l'envoi de l'avertissement ou sommation sans frais, le Trésorier Général le préposé du Trésor ou le chef de circonscription administrative, chacun dans son arrondissement respectif, peut décerner une contrainte contre le redevable à fin de commandement établi et délivré par le porteur de contraintes.

Trois jours après la signification du commandement, le porteur de contraintes peut procéder à la saisie dans les formes prescrites par le Code de procédure civile. Si le redevable offre de se libérer en totalité ou en partie, le comptable, le chef de la Brigade de Vérification et de Poursuite, ou l'agent spécial est autorisé à suspendre la saisie (Ord. 78-004 du 18-1-67).

Art. 427. _ Aucune vente ne peut s'effectuer qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Ministre chargé des Finances, accordée sur la demande du Trésorier Général ou le Directeur Général des Impôts (Ord. 78-004 du 18-1-78).

La vente ne peut avoir lieu que 8 jours après l'autorisation donnée par le Ministre chargé des Finances, sauf autorisation spéciale lorsqu'il y a lieu de craindre le dépérissement des objets saisis (Ord. 67-47 du 28-8-67).

La vente est faite par le commissaire-priseur ou à défaut du commissaire priseur par le porteur de contraintes, dans la forme des ventes qui ont lieu par autorité de justice. La vente est interrompue dès que le produit est suffisant pour solder les contributions exigibles au jour de cette vente ainsi que l'ensemble des frais de poursuites. Le produit est immédiatement versé au comptable chargé de la perception qui donne quittance au saisi des sommes dues pour contributions et conserve le surplus jusqu'à liquidation des frais.

Art. 428. _ Dans le cas où le contribuable retardataire n'est ni domicilié ni représenté dans le territoire mais y possède des biens mobiliers, la contrainte est remise au fonctionnaire, chef de la circonscription administrative, ou au Maire, s'il en existe dans la localité. Les poursuites continuent dans la forme ordinaire aux frais du redevable.

Lorsque le contribuable est domicilié ou réside dans un Etat étranger avec lequel le Burkina Faso a passé des accords d'assistance ou de coopération en matière de recouvrement, le recouvrement des contributions peut être assumé à la demande du comptable qui a le rôle en charge, par le comptable du domicile ou de la résidence du redevable ou de la situation de ses biens, les poursuites étant exercées dans les formes prévues pour le recouvrement des contributions de même nature au lieu où elles sont effectuées.

Art. 429. _ En cas de faillite ou de règlement judiciaire le Trésor conserve la faculté de poursuivre directement le recouvrement de sa créance privilégiée sur tout l'actif sur lequel porte son privilège.

Le Trésor peut faire ordonner par le Président du Tribunal civil que la vente d'un fonds de commerce sera effectuée dans les formes prévues pour les ventes de biens appartenant à des mineurs. Le Président sera à cet égard investi de toutes les attributions conférées au Tribunal par les articles 954 et suivants du Code de procédure civile.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis aux impôts, contributions ou taxes dont les poursuites sont assurées par la Brigade de Vérification et de Poursuite. (Ord. 78-004 du 18-1-78).

Art. 430. _ Lorsque, dans le cas de saisie de meubles et autres effets mobiliers pour le paiement des contributions et amendes, il est formé une demande en revendication d'objets saisis, cette demande appuyée de toutes justifications utiles, doit être soumise au Trésorier général, ou au Directeur général des Impôts en ce qui le concerne. (Ord. 78-004 du 18-78).

Art. 431. _ Le Trésorier Général statue dans le mois du dépôt contre récépissé du mémoire. A défaut de décision dans le délai d'un mois, comme dans le cas où la décision ne lui donne pas satisfaction le revendiquant peut assigner le comptable saisissant devant le Tribunal civil. L'assignation lancée avant l'expiration du délai d'un mois précité ou avant la notification de la décision du Trésorier Général est entachée de nullité et irrecevable. Le tribunal statue exclusivement des justifications soumises au Trésorier Général, et les revendiquants ne sont admis ni à lui soumettre des pièces justificatives autres que celles qu'ils ont déjà produites à l'appui de leurs mémoires ni à invoquer dans leurs conclusions des circonstances de fait autres que celles exposées dans leurs mémoires.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis aux impôts, contributions ou taxes dont les poursuites sont assurées par la Brigade de Vérification et de Poursuite. (Ord. 78-004 du 18-1-78).

Art. 432. _ Lorsque l'agent de poursuites ne pourra constituer un gardien présentant toutes garanties il pourra appréhender les objets saisis pour les déposer dans les locaux administratifs spécialement désignés au procès-verbal de saisie après accord du comptable ou du chef de la Brigade de Vérification et de Poursuite. Dans ce cas, l'agent de poursuites est constitué gardien. Les véhicules automobiles de toute nature ayant fait l'objet d'une saisie pourront être appréhendés et conduits par des chauffeurs administratifs en dépôt au garage administratif de la circonscription. Le chef de garage est constitué gardien. Il ne libérera le véhicule que sur main-levée du comptable. (Ord. 78-004 du 18-1-78).

Art. 433. _ Le détournement d'objets saisis est un délit sanctionné par l'article 400 du Code pénal. Dans le cas où il est amené à constater la disparition des biens qu'il avait saisis, l'agent de poursuites dresse un procès-verbal qui permet de faire constater le délit.

Art. 434. _ L'huissier ou l'agent de poursuites qui ne trouve aucun objet saisissable dresse un procès-verbal de carence. Ce document sert à constater l'insolvabilité du redevable et à justifier la présentation en non-valeur.

Les agents de poursuites ne sont pas habilités à recevoir des fonds en paiement des contributions pour lesquels ils signifient des actes ou à quelque titre que ce soit. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux agents de la Brigade de Vérification et de Poursuite. (Ord. 78-004 du 18-1-78).

Les agents de poursuites en cas d'injures ou de rébellion doivent en dresser procès-verbal. Ce procès-verbal visé du Maire ou du chef de la circonscription administrative est remis au Trésorier général ou au Directeur Général des Impôts qui le transmet au Ministre des Finances chargé le cas échéant de dénoncer le fait aux tribunaux répressifs.

Art. 434 bis. _ Dans tous les cas où le Directeur Général des Impôts estimera que le privilège du Trésor se trouve menacé du fait du contribuable ou pour les impôts, contributions ou taxes qui ont fait l'objet de la procédure de redressement prévue à l'article 396, il est autorisé à prendre les mesures conservatoires ci-après dès la notification au contribuable des redressements dont il a fait l'objet. Ces mesures pourront être signifiées verbalement mais devront être confirmées par écrit sous 48 heures.

- saisie-arrêt sur le compte bancaire ou postal ;
- suspension des paiements du service du matériel et des marchés passés par les établissements quels qu'ils soient pourvu que l'Etat y détienne des intérêts ou de l'autorité.
- avis à tiers détenteur (Ord. 78-004 du 18-1-78).

Chapitre IV

PRIVILEGES, OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES TIERS

SECTION I

Le privilège du Trésor

Art. 435. _ Le privilège du Trésor en matière de contributions directes, taxes assimilées et amendes fiscales s'exerce avant tout autre pendant une période de deux ans, comptée dans tous les cas à dater de la mise à recouvrement du rôle, sur les meubles et effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Ce privilège s'exerce lorsqu'il n'existe pas d'hypothèques conventionnelles sur tout le matériel servant à l'exploitation d'un établissement commercial, même lorsque ce matériel est réputé immeuble par application des dispositions du paragraphe 1er de l'article 524 du Code civil.

Art. 436. _ Le privilège établi à l'article précédent s'exerce en outre :

1° Pour la fraction de l'impôt sur les revenus ou bénéfices dû par le contribuable à raison de revenus d'un immeuble, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus de cet immeuble.

2° Abrogé.

3° Le privilège institué par le paragraphe 1 du présent article peut être exercé pour le recouvrement des versements qui doivent être effectués par les contribuables, avant la mise en recouvrement des rôles, en exécution des articles 410 et 411 ci-dessus.

Art. 437. _ Les contribuables ne peuvent se prévaloir de leur qualité de créancier du Trésor Public pour s'exonérer de leurs obligations fiscales ou pour en différer le règlement.

Art. 438. _ Le privilège attaché à l'impôt direct ne préjudicie pas aux autres droits que comme tout créancier le Trésor peut exercer sur les biens des contribuables.

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux taxes locales additionnelles ou non, aux contributions directes.

Toutefois, le privilège créé au profit des impositions, taxes de collectivités ou municipales prend rang immédiatement après celui du Trésor, et le privilège créé au profit des collectivités secondaires immédiatement après celui des impôts, taxes de collectivités municipales.

Art. 439. _ Le privilège prévu aux articles 435 et suivants sera réputé avoir été exercé sur le gage et sera conservé quelle que soit l'époque de la réalisation de celui-ci dès que ce gage aura été appréhendé par le moyen d'une saisie. La demande visée à l'article 424 aura le même effet et cet effet s'étendra également aux créances conditionnelles ou à terme que le contribuable possède à l'encontre du tiers débiteur quelle que soit la date où ces créances deviendront effectivement exigibles.

La cession volontaire des rémunérations fixées par le Code du Travail ne sera opposable au Trésor, créancier privilégié qu'à concurrence de la moitié de la portion saisissable des émoluments telle qu'elle est fixée par le dernier alinéa de l'article 442 ci-après.

SECTION II

Obligations et responsabilité des tiers

Art. 440. _ Le rôle régulièrement mis en recouvrement est exécutoire non seulement contre le contribuable qui y est inscrit mais contre ses représentants ou ayants cause.

Art. 441. _ Les huissiers, commissaires-priseurs, notaires, séquestres et tous autres dépositaires publics de deniers ne peuvent remettre aux héritiers, créanciers et autres personnes ayant droit de toucher les sommes séquestrées et déposées qu'en justifiant du paiement des contributions directes dûes par les personnes du chef desquelles lesdites sommes seront provenues. Sont même autorisés, en tant que de besoin, lesdit séquestres et dépositaires à payer directement les contributions qui se trouveraient dues avant de procéder à la délivrance des deniers et les quittances desdites contributions leurs sont passées en compte.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également aux liquidateurs des sociétés dissoutes.

Art. 442. _ Tous fermiers, locataires, receveurs, économes et autres dépositaires et débiteurs de sommes provenant du chef des redevables et affectées du privilège du Trésor Public sont tenus sur simple demande qui leur est faite par un préposé du Trésor, une des personnes visées à l'article 420 ci-dessus ou un agent spécial de payer en l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues par ces derniers.

Les quittances du Trésor pour les sommes légitimement dues leur sont allouées en compte.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs des sociétés pour les impôts dûs par celles-ci.

En vertu du privilège du Trésor, les comptables et agents spéciaux sont habilités à retenir par voie de précompte, le montant des contributions exigibles sur tous titres de paiement soumis à leur visa ou présentés au paiement de leur caisse. Toutefois, ces retenues ne sont exercées que dans la limite de la portion saisissable des traitements et salaires des fonctionnaires ou agents de l'administration.

La quotité saisissable des traitements et salaires est égale au 1/4 de ceux-ci, déduction faite des indemnités reconnues insaisissable par la loi.

Art. 443. _ En cas de cession d'une entreprise industrielle commerciale, artisanale ou minière, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'il s'agisse d'une vente forcée ou volontaire, le cessionnaire peut être rendu responsable solidairement avec le cédant du paiement des impôts portant sur les bénéfices réalisés par ce dernier pendant l'année de l'exercice de la cession jusqu'au jour de celle-ci ainsi que sur les bénéfices de l'année ou de l'exercice précédent, lorsque la cession étant intervenue dans le délai normal de déclaration, des bénéfices n'ont pas été déclarés par le cédant avant la date de la cession.

Toutefois, le cessionnaire n'est responsable que jusqu'à concurrence du prix du fonds de commerce, si la cession a été faite à titre onéreux ou de la valeur retenue pour la liquidation du droit de mutation entre vifs, si elle a eu lieu à titre gratuit et il ne peut être mis en cause que pendant un délai de trois mois qui commence à courir du jour de la seconde publication au Journal Officiel à titre d'annonces légales.

Les dispositions qui précèdent sont applicables en cas de cession à titre onéreux, soit d'une charge ou d'un office, soit d'une entreprise ou du droit d'exercer une profession non commerciale, soit de tout bien meuble et immeuble servant de base à l'assiette de l'impôt. Le successeur peut être rendu responsable solidairement avec son prédécesseur.

Art. 444. _ Le propriétaire d'un fonds de commerce est solidairement responsable avec l'exploitant de cette entreprise des impôts directs établis à raison même de ce fonds.

Art. 445. _ Chacun des époux, lorsqu'ils vivent sous le même toit, est solidairement responsable des impositions assises au nom de son conjoint au titre des contributions personnelles et mobilières et de l'impôt forfaitaire sur les revenus.

Art. 446. _ Les propriétaires et à leur place les principaux locataires doivent, un mois avant l'époque du déménagement de leurs locataires, se faire présenter par ces derniers les quittances des contributions assises sur la valeur locative.

Lorsque les locataires ne présentent pas ces quittances, les propriétaires ou principaux locataires sont tenus sous responsabilité personnelle de donner dans les trois jours, avis du déménagement au percepteur.

Dans le cas de déménagement furtif, les propriétaires et à leur place, les principaux locataires, sont responsables des termes échus de ces contributions de leurs locataires s'ils n'ont pas dans les huit jours fait donner avis du déménagement au percepteur.

Dans tous les cas et nonobstant toute déclaration de leur part, les propriétaires ou principaux locataires sont responsables de la contribution mobilière des personnes logées par eux en garni.

Art. 447. _ Les propriétaires et à leur place les principaux locataires qui n'ont pas, un mois avant le terme fixé par le bail ou par les conventions verbales, donné avis au préposé du Trésor du déménagement de leurs locataires, sont responsables des sommes dues par ceux-ci pour la contribution des patentes.

Dans le cas où ce terme est devancé, comme dans le cas de déménagement furtif, les propriétaires et à leur place les principaux locataires, deviennent responsables de la contribution de leurs locataires s'ils n'ont pas dans les huit jours, donné avis du déménagement au préposé du Trésor.

La part de la contribution laissée à la charge des propriétaires ou principaux locataires par les paragraphes précédents comprend seulement la fraction afférente à l'exercice de la profession au cours du mois précédent et du mois courant.

Art. 448. _ Lorsque les tiers sont tenus en application des articles ci-dessus au paiement des impôts assis à raison de certains revenus réalisés par les redevables, la fraction des cotisations dont ils sont responsables est égale à la proportion existant entre le montant desdits revenus et le total des revenus assujettis à la taxe.

Art. 449. _ Les héritiers ou légataires peuvent être poursuivis solidairement et un pour tous à raison des contributions de ceux dont ils ont hérité et auxquels ils ont succédé tant que la mutation n'a pas été opérée sur le rôle.

Art. 449 bis. _ Lorsqu'un salarié cesse son emploi, soit par suite de démission ou de licenciement, soit par suite de départ en congé, son employeur doit s'assurer qu'il est en règle au point de vue du paiement de ses impôts en lui demandant communication de la fiche de départ, dûment visée par la Direction Générale des Impôts et le service de recouvrement. (Ord. n° 66/21 du 22-4-66).

Si l'employé quitte le Burkina Faso sans s'être acquitté de ses obligations vis-à-vis du Trésor, l'employeur est responsable des sommes dues, qu'il est tenu de payer en l'acquit du redevable.

Chapitre V

APUREMENT DES ROLES - SANCTIONS PENALES

Art. 450. _ Pour l'apurement des rôles des contributions directes établis sous la forme nominative, les comptables du Trésor dressent à la fin du premier mois suivant l'année ou l'exercice d'émission et par arrondissement financier, un état des restes à recouvrer pour servir de titre de perception à la nouvelle prise en charge de ces sommes sur l'exercice courant.

A la fin du premier mois de l'année ou de l'exercice suivant, ils établissent dans la même forme un nouveau relevé des restes à recouvrer afin de justifier le report de ces restes sur l'exercice courant au titre de l'exercice d'origine.

Lorsque l'exercice d'origine a atteint le terme de la troisième année, les comptables du Trésor à la date du 31 décembre et les agents spéciaux à celle du 20 du même mois, font recette au profit de l'exercice courant des sommes non encore recouvrées au moyen d'une dépense égale qu'ils constatent à un compte de trésorerie. Ces opérations sont justifiées par un état visé par le Ministre des Finances.

Art. 451. _ Au 31 décembre de la quatrième année, et exception faite pour les rôles pris en charge par les agents spéciaux placés sous l'autorité administrative, le Trésorier Général est tenu de solder de ses deniers personnels les sommes qui n'auraient pas été recouvrées ou admises régulièrement en non-valeur et dont le compte de trésorerie se trouverait encore débiteur à cette époque, sauf son recours contre les préposés du Trésor, pour les rôles les concernant. A partir du 31 décembre de la quatrième année et pour faire rentrer les sommes que le Trésorier Général aurait versées au Trésor, il est accordé aux comptables un délai qui ne pourra excéder l'époque à laquelle les contribuables pourront faire valoir à leur profit, la prescription légale en matière d'impôts directs.

Art. 452. _ Quiconque par voie de fait, menaces ou manoeuvres concertées aura organisé ou tenté d'organiser le refus collectif de l'impôt sera puni des peines réprimant les atteintes au crédit de la nation prévues à l'article 48 de la loi n° 17-59 AL du 31 août 1959.

Sera puni d'une amende de 3 000 à 6 000 francs CFA et d'un emprisonnement de un à six mois, quiconque a incité le public à refuser ou à retarder le paiement de l'impôt.

Art. 453. _ Les individus qui ont été condamnés comme complices de contribuables s'étant frauduleusement soustraits ou ayant tenté de se soustraire frauduleusement au paiement de leurs impôts, soit en organisant leur insolvabilité, soit en mettant obstacle par d'autres manoeuvres au paiement de l'impôt sont tenus solidairement avec les contribuables au paiement desdits impôts.

Art. 454. _ Sans préjudice des dispositions particulières relatées dans la présente codification, quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement au paiement total ou partiel des impôts directs et taxes assimilées, soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujette à l'impôt, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manoeuvres au recouvrement de l'impôt est passible, indépendamment des sanctions fiscales applicables, d'une amende de 60 000 à 300 000 francs CFA et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 455. _ En cas de récidive dans le délai de 5 ans, le contribuable est puni d'une amende de 60 000 à 6 000 000 de francs CFA et d'un emprisonnement de deux à cinq et peut être privé en tout ou en partie, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus des droits civiques énumérés par l'article 42 du Code pénal. L'affichage et la publicité du jugement peuvent être ordonnés.

L'article 43 du Code pénal peut être appliqué.

Les poursuites prévues aux articles ci-dessus sont engagées sur la plainte de l'administration chargée de l'assiette ou du recouvrement de l'impôt sans qu'il y ait lieu, le cas échéant, de mettre au préalable l'intéressé en demeure de faire ou de compléter sa déclaration.

Elles sont portées devant le tribunal correctionnel dans le ressort duquel l'impôt aurait dû être acquitté. Cette plainte peut être déposée jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle l'infraction a été commise.

Chapitre VI

DISPOSITIONS SPECIALES

Art. 456. _ La saisie et la vente immobilière ne pourront être poursuivies qu'avec l'autorisation du Chef de l'Etat sur proposition du Trésorier Général après avis du Directeur des Domaines.

La proposition sera appuyée d'un état présentant la situation hypothécaire et la valeur de l'immeuble.

Art. 457. _ Lorsque l'agent de poursuites sera en présence d'un propriétaire de case pouvant être transportée sans occasionner de démolition, cette case sera considérée comme un bien meuble et soumise à la saisie mobilière.

Art. 458. _ Lorsque la construction ne peut être détachée du sol (banco ou dur) et qu'elle n'est pas soumise à l'immatriculation, le Trésorier Général, ou le Directeur Général des Impôts en ce qui le concerne, pourra provoquer une procédure d'immatriculation auprès de l'administration des Domaines, en vue de procéder à la saisie immobilière postérieurement à cette formalité.

Art. 459. _ Les titulaires d'un permis d'occupation pourront perdre le bénéfice de cette autorisation lorsqu'ils seront débiteurs d'impositions impayées un an après la date de mise en recouvrement.

Une mise en demeure sera effectuée par le chef de circonscription administrative ou le maire de la commune sur demande du Trésorier Général saisi le cas échéant, par les préposés du Trésor et les agents spéciaux.

Le Directeur Général des Impôts pourra, en ce qui le concerne, adresser la même demande au chef de circonscription administrative ou au maire de la commune.

T I T R E I I I

CONTENTIEUX DES IMPOTS

ET

TAXES DIRECTS

TITRE III

CONTENTIEUX DES IMPOTS ET TAXES DIRECTS

	ARTICLES	PAGES
Chapitre I. __ Domaines respectifs de la juridiction contentieuse et de la juridiction gracieuse	460	235
Chapitre II. __ Juridiction gracieuse		
A. __ Recouvrement	461 à 466	
B. __ Assiette	467 à 470	
Chapitre III. __ Juridiction contentieuse		
A. __ Réclamation	471 à 475	
B. __ Procédure devant la Chambre Administrative de la Haute Cour d'Etat	476 à 478	
C. __ Décisions prises d'office par l'administration	479 à 480	
D. __ Dispositions diverses	481 à 482	

Chapitre II Chapitre premier

DOMAINES RESPECTIFS DE LA JURIDICTION CONTENTIEUSE ET DE LA JURIDICTION GRACIEUSE

Art. 460. _ 1° Les réclamations relatives aux impôts, droits ou amendes établis par la Direction Générale des Impôts ressortissent à la juridiction contentieuse lorsqu'elles tendent à obtenir, soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire :

2° La juridiction gracieuse connaît des demandes tendant à obtenir de la bienveillance de l'autorité administrative, en cas d'indigence ou de gêne mettant les redevables dans l'impossibilité de se libérer envers le Trésor, remise ou modération d'impositions régulièrement établies. Elle statue également sur les demandes des contribuables tendant à la remise ou à la modération de majoration d'impôts ou d'amendes fiscales.

Chapitre II

JURIDICTION GRACIEUSE

A. - Recouvrement

Art. 461. - Des états de cotes établies pour faux et double emploi manifeste peuvent être préparés et adressés par les comptables au Directeur Général des Impôts qui statue dans le délai de trois mois.

La juridiction gracieuse statue sur les demandes des comptables visant à l'admission en non-valeur des cotes irrécouvrables, à l'obtention de sursis de versement d'impôts ou d'amendes fiscales, à la décharge de la responsabilité incombant à certains d'entre eux, quant aux paiements de cotisations établies au nom d'un tiers.

Art. 462. _ Le contribuable qui par une réclamation introduite dans les conditions prévues aux articles 471 et suivants conteste le bien fondé de la quotité des impositions mises à sa charge, peut surseoir au paiement de la partie contestée des dites impositions s'il le demande dans la réclamation, fixe le montant et précise les bases de dégrèvement auquel il prétend à condition de constituer des garanties propres à assurer le recouvrement de l'impôt. Le Trésorier Général ou le Chef de la Brigade en ce qui le concerne a seul qualité pour apprécier la validité de ces garanties.

A défaut de constitution de garanties, le contribuable qui a demandé le bénéfice des dispositions du précédent alinéa ne peut être poursuivi par voie de vente forcée pour la partie contestée de l'impôt jusqu'à ce qu'une décision soit prise, soit par le Ministre des Finances ou le Directeur Général des Impôts soit par la Chambre administrative de la Haute Cour d'Etat.

Art. 463. _ Lorsqu'une demande comportant sursis de paiement a entraîné un ajournement du versement de l'impôt et que cet ajournement est estimé abusif par la juridiction administrative celle-ci peut prononcer une majoration des droits contestés à tort par une décision rendue en même temps que l'arrêté sur le fond.

Le montant de cette majoration ne peut dépasser 1 % par mois entier écoulé entre la date de la délivrance du récépissé de la demande et celle de la décision de la Chambre administrative de la Haute Cour d'Etat ou celle du paiement si l'impôt est acquitté avant le jugement.

La majoration est exigible en totalité et fait l'objet de l'émission d'un titre de perception par le Service des Impôts.

Art. 464. _ Les tiers qui par application des dispositions de l'article 441 et suivants ou toutes autres dispositions fiscales sont tenus de payer l'impôt direct en l'acquit des redevables peuvent soumettre à la juridiction gracieuse une demande tendant à être dispensés de l'obligation qu'ils assument en vertu des dispositions précitées.

La demande est adressée au Trésorier Général. Après examen de la demande, le Trésorier Général prend l'avis du Service des Impôts.

Art. 465. _ Dans les trois mois qui suivent la mise en recouvrement des rôles nominatifs, les comptables chargés de la perception des impôts directs peuvent établir des états de cotes indûment imposées comprenant les cotes qui leur paraissent avoir été établies à tort, mais pour ces dernières seulement, lorsqu'il s'agit de contribuables qui ne peuvent réclamer eux-mêmes ou dont le domicile est inconnu.

Les articles indûment imposés que, faute de renseignements suffisants, le comptable n'aurait pu inscrire sur ces états, pourront être portés sur les états primitifs de cotes irrécouvrables visés ci-après. Les demandes des comptables sont soumises au Ministre des Finances qui statue dans un délai de trois mois à compter de la réception.

Dans le délai de trois mois à partir du jour où il a reçu notification de la décision du Ministre des Finances, le comptable a la faculté, si cette décision ne lui donne pas satisfaction de porter l'instance devant la Chambre administrative de la Haute Cour d'Etat qui statue sur ces demandes en dernier ressort.

Art. 466. _ Dans les deux premiers mois de la deuxième année suivant celle de l'exercice auquel les rôles sont rattachés, les comptables chargés de la perception des impôts directs présentent au Ministre des Finances les états primitifs des cotes irrécouvrables avec l'indication des frais de poursuites qui ont été engagés pour obtenir le recouvrement. Dans les deux premiers mois de la troisième année suivant celle de l'exercice, des états supplémentaires de cotes irrécouvrables peuvent être présentés au Ministre des Finances. Ces états peuvent comprendre des cotes présentées pour la première fois comme irrécouvrables et des cotes qui, ayant été portées sur les états primitifs n'ont pas été admises en non-valeur.

Le Ministre chargé des Finances se prononce sur les états de cotes irrécouvrables sauf appel auprès du Chef de l'Etat. Les états de cotes irrécouvrables doivent être inscrits et jugés avant le premier octobre de chaque année. Le montant des cotes admises en non-valeur est régularisé de la même façon que les dégrèvements accordés aux contribuables.

B. - Assiette

Art. 467. _ Les demandes tendant à l'allocation de dégrèvement à titre gracieux, doivent être adressées au Ministre chargé des Finances et accompagnées de l'avertissement ou d'une copie de l'avertissement ou d'un extrait de rôle relatif à l'imposition qu'elles concernent.

Elles peuvent être présentées à toute époque de l'année.

Elles sont soumises au droit de timbre de 200 francs (Loi 10-72 AN du 23-12-72).

Art. 468. _ Les demandes sont transmises, pour étude et avis au Service des Impôts. Elles sont instruites par les agents qui ont établi les impositions sur lesquelles elles portent.

Elles peuvent être soumises à l'avis des maires ou des chefs de circonscription administrative, sauf s'il s'agit de demandes concernant des impôts sur les revenus ou des amendes fiscales.

Art. 469. _ Le Ministre des Finances statue en premier et dernier ressort.

Art. 470. _ Les décisions sont notifiées aux contribuables.

NOTA - JURIDICTION GRACIEUSE

Par arrêté n° 0020 du 14/1/1983 le Ministre des Finances a délégué sa signature au Directeur Général des Impôts dans les conditions suivantes :

Art.1 . _ La signature des décisions relatives, pour tous les impôts et taxes, à la juridiction gracieuse est déléguée au Directeur Général des Impôts lorsque, selon les cas, le montant des droits, pénalités, amendes et intérêts, objet de recours formé par les redevables, n'excède pas 10 millions de francs.

Art. 2 . _ Le Directeur Général des Impôts peut lui-même déléguer la signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions qu'il précisera.

Chapitre III

JURIDICTION CONTENTIEUSE

A. - Réclamations

Art. 471. _ Les réclamations sont adressées au Directeur Général des Impôts. Un récépissé est délivré aux contribuables qui le demandent.

Art. 472. _ Sauf dispositions particulières propres à certains impôts, les réclamations sont recevables dans les trois mois qui suivent la mise en recouvrement du rôle ou la réalisation des événements qui motivent ces réclamations.

Art. 473. _ 1° Les réclamations doivent être individuelles. Toutefois les membres des sociétés de personnes qui contestent les impôts à la charge de la société peuvent former une réclamation collective.

2° Les réclamations sont soumises aux droits de timbre de 200 francs.

3° Il doit être présenté une réclamation distincte par commune ou circonscription (Loi 10-72 du 23-12-72).

4° A peine de non recevabilité, toute réclamation doit :

— Mentionner la contribution contestée ;

— Etre accompagnée soit de l'avertissement, d'une copie de l'avertissement ou d'un extrait du rôle, soit, dans le cas où l'impôt ne donne pas lieu à l'établissement d'un rôle, d'une pièce justifiant le montant de la retenue ou du versement ;

— Contenir l'exposé sommaire des moyens et les conclusions de la partie ;

— Porter la signature manuscrite de son auteur.

5° Toute personne qui introduit ou soutient une réclamation pour autrui doit justifier d'un mandat régulier. Toutefois, la production d'un mandat n'est pas exigée des avocats régulièrement inscrits au barreau, non plus que des personnes qui tiennent de leurs fonctions ou de leur qualité le droit d'agir au nom du contribuable. Il en est de même si le signataire a été mis personnellement, en demeure d'acquitter les cotisations visées dans la réclamation. Le mandat doit, à peine de nullité, être rédigé sur papier timbré et enregistré avant l'exécution de l'acte qu'il autorise.

6° Les réclamations collectives introduites par les maires ou les chefs de circonscription administrative pour cause de pertes de récoltes ou de revenus fonciers indiquent la nature des pertes, le date du sinistre et le nombre des contribuables atteints.

Art. 474. _ Les réclamations sont instruites par les agents des impôts qui ont établi les impositions contestées.

Art. 475. _ Le Directeur Général des Impôts statue sur les réclamations dans le délai de 4 mois suivant la date de leur présentation.

Lorsqu'elle ne fait pas droit intégralement à la réclamation, la décision du Directeur indique d'une façon sommaire les motifs sur lesquels elle est fondée.

Les décisions sont notifiées aux contribuables.

B. - Procédure devant la Chambre Administrative de la Haute Cour d'Etat.

Art. 476. _ 1° Les décisions rendues par le Directeur sur les réclamations contentieuses et qui ne donnent pas entièrement satisfaction aux intéressés, peuvent être attaqués devant la Chambre Administrative de la Haute Cour d'Etat dans le délai de 2 mois à partir du jour de la réception de l'avis portant notification de la décision.

2° Tout réclamant qui n'a pas reçu avis de la décision du Directeur dans le délai de 4 mois prévu à l'article 475 ci-dessus, peut soumettre le litige à la Chambre Administrative de la Haute Cour d'Etat.

3° Les demandes doivent être adressées au Président de la Chambre Administrative.

Art. 477. _ 1° Les requêtes doivent être rédigées sur papier timbré et signées par leur auteur.

Lorsque les requêtes sont introduites par un mandataire, les dispositions de paragraphe 5 de l'article 473 ci-dessus sont applicables.

2° Toute requête doit contenir explicitement l'exposé sommaire des faits et moyens, les conclusions, les nom et demeure du requérant et être accompagnée, lorsqu'elle fait suite à une décision du Directeur, de l'avis de notification de la décision contestée.

3° Le réclamant ne peut contester des cotisations différentes de celles qu'ils a visées dans sa réclamation au Directeur. Mais dans la limite du dégrèvement primitivement sollicité, il peut faire valoir toutes conclusions nouvelles à condition de les formuler explicitement dans sa demande introductive d'instance.

4° A l'exception du défaut de signature de la réclamation initiale, les vices de forme prévus au paragraphe 4 de l'article 473 ci-dessus peuvent, lorsqu'ils ont motivé le rejet d'une réclamation par le Directeur, être utilement couverts dans la demande adressée à la Chambre Administrative de la Haute Cour d'Etat.

Art. 478. _ La Chambre Administrative de la Haute Cour d'Etat statue dans les deux mois de sa saisie, dans les formes prévues par les règles fixant la procédure suivie devant cette juridiction.

Le délai accordé à l'Administration pour déposer son mémoire en réponse tient compte de cette obligation.

Les décisions sont notifiées aux contribuables et au Directeur Général des Impôts.

C. - Décisions prises d'office par l'Administration

Art. 479. _ Le Directeur Général des Impôts peut, en tout temps, prononcer d'office le dégrèvement des cotes ou portions de cotes formant surtaxe, ainsi que des mutations de cotes et des transferts de droits.

Art. 480. _ Les dégrèvements, mutations de cotes et transferts prévus à l'article précédent peuvent être proposés par les agents des impôts chargés de l'établissement des rôles, par les maires ou les chefs de Circonscription Administrative.

Les propositions sont portées sur des états de dégrèvements d'office, qui sont transmis au Directeur Général des Impôts, pour suite à donner.

D. - Dispositions diverses

Art. 481. _ Lorsqu'un contribuable demande la décharge ou la réduction d'une imposition quelconque, l'Administration peut, à tout moment de la procédure et nonobstant en matière d'impôt sur les revenus, le délai général de répétition fixé par le paragraphe 1er de l'article 135 du présent code, proposer toutes compensations entre les dégrèvements reconnus justifiés et les insuffisances ou omissions de toute nature constatées au cours de l'instruction dans l'assiette ou le calcul de l'imposition contestée.

Art. 482. _ Les dégrèvements contentieux et les mutations de cote ou transferts portant sur les contributions directes entraînent de plein droit les dégrèvements, mutations de cote ou transferts correspondants des taxes établies, d'après les mêmes bases, au profit de l'Etat, des communes ou des collectivités rurales.

DES

CONTRIBUTIONS INDIRECTES

TITRE IV

VERIFICATION ET CONTROLE

DES

IMPOTS INDIRECTS

TITRE IV

VERIFICATION ET CONTROLE

DES

IMPOTS INDIRECTS

TITRE IV

VERIFICATION ET CONTROLE

DES IMPOTS INDIRECTS

		ARTICLES	PAGES
Chapitre	I. __ Dispositions générales	483 à 483 quinquiès	247
—	II. __ Procédure de rehaussement	484 à 485	
—	III. __ Pénalités	486 à 487	
—	IV. __ Dispositions particulières	488 à 493	
—	V. __ Délais de prescription	494	
—	VI. __ Secret professionnel	495	

Chapitre premier

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 483. _ Les dispositions des articles 393, 394 et 395 du présent code sont applicables mutatis mutandis aux impôts et taxes indirectes et aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 483 bis. _ L'Inspecteur ou l'agent chargé spécialement de l'assiette des impôts, taxes indirectes et taxes sur le chiffre d'affaires vérifie les déclarations. Il peut demander au redevable, oralement ou par écrit, des éclaircissements ou des justifications.

En dehors de toute vérification de comptabilité, il peut rectifier ces mêmes déclarations.
(Ord. 68-30 du 13-7-68).

Art. 483 ter. _ Tout redevable soumis à la déclaration du chiffre d'affaires prévue à l'article 374 qui n'a pas produit cette déclaration dans le délai prescrit est taxé d'office.

Art. 483 quater. _ Préalablement à la mise en recouvrement, l'inspecteur doit notifier au redevable les éléments qu'il se propose de retenir comme base d'imposition lorsqu'il s'agit de rectification d'office, ou la base de taxation établie d'office.

Dans les deux cas le redevable est invité à fournir son acceptation ou ses observations dans le délai de 20 jours qui suit la date de notification.

A défaut de réponse dans ce délai, la rectification ou la taxation d'office est considérée comme acceptée et l'imposition correspondante est mise en recouvrement.

En cas de désaccord, le redevable taxé d'office ou dont la déclaration a été rectifiée d'office ne peut obtenir, par la voie contentieuse, la décharge ou la réduction de l'imposition qu'en apportant la preuve que la base imposable réelle est inférieure à celle retenue.

Art. 483 quinquies. _ Tout redevable, restant débiteur de taxes sur le chiffre d'affaires ou de taxes indirectes ou dont la moralité fiscale est douteuse, ainsi que toute personne ou société qui, soumise à une ou plusieurs de ces taxes, ne s'est pas déclarée au Service des Impôts ou est habituellement en retard dans le dépôt de ses déclarations de chiffre d'affaires ou de taxes indirectes, peut faire l'objet d'une taxation ou d'une rectification d'office à raison des travaux, des fournitures ou des prestations de services exécutés en vertu de marchés, devis, bons de commande, ordres de service ou de tous autre aspect ou conventions.

La taxation ou la rectification ainsi établie d'office est mise immédiatement en recouvrement.
(Ord. 70-65 PRES.MFC.DI du 23-12-70).

Chapitre II

PROCEDURE DE REHAUSSEMENT

A. - Taxes indirectes

Art. 484. _ La vérification donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui est interruptif de la prescription. Ce procès-verbal doit être signé par le ou les agents vérificateurs et doit indiquer les motifs et le montant des redressements opérés.

Le redevable est invité à le signer ; mention de son acceptation ou de son refus est portée tant sur l'original que sur la copie qui lui est remise. Le défaut de signature est sans influence sur la validité de l'acte.

Le redressement se traduit :

_ Soit par une liquidation supplémentaire de droits qui n'auraient pas fait l'objet de déclaration ou qui auraient été éludés d'une manière quelconque.

_ Soit par la constatation d'un trop perçu qui fera l'objet d'une compensation ou d'un remboursement, uniquement si le contribuable n'est plus redevable d'aucune taxe ou a cessé son activité.

Après mise en demeure de payer, le contribuable conserve le droit de réclamations, dans les conditions prévues au chapitre du contentieux ci-après

B. - Taxes sur le chiffre d'affaires

Art. 485. _ Si, à l'issue d'une vérification de comptabilité, le vérificateur envisage des redressements, le redevable doit être informé par une notification qui est interruptive de la prescription, des motifs et du montant du redressement. Il dispose alors d'un délai de 20 jours à partir de la réception de la notification pour faire connaître son acceptation ou présenter ses observations. Le vérificateur fixe alors la base d'imposition sous réserve du droit de réclamation du redevable dans les conditions prévues aux articles 516 à 520.

Art. 485 bis. _ Les dispositions de l'article 397 sont applicables mutatis mutandis en matière d'impôts et taxes indirectes et de taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 485 ter. _ Les taxes et droits indirects constatés à l'issue de la procédure prévue aux articles 484, 485 ou 485 bis sont exigibles immédiatement après l'acceptation formelle ou le délai de 20 jours prévu dans la notification de redressement.

Simultanément à cette exigibilité ils font l'objet d'une mise en demeure de payer délivrée par le chef de la Brigade de Vérification et de Poursuite et remise au domicile ou au siège social du redevable ou à celui de son représentant. (Ord 78-4 du 18-1-78).

Chapitre III

PENALITES

Art. 486. _ L'absence ou la tenue irrégulière d'une comptabilité spéciale prévue en matière de taxes indirectes sera punie d'une amende de 10 000 francs à 100 000 francs.

Art. 487. _ Les dispositions des articles 398 à 401 du présent code sont applicables en matière d'impôts et taxes indirects et aux taxes sur le chiffre d'affaires. (Ord. 68-30 du 13-7-68).

Chapitre IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 488. _ Indépendamment du contrôle qu'ils peuvent exercer conformément aux articles 393 et 394 ci-dessus, sur autorisation ou en présence d'un des leurs ayant au moins le grade de contrôleur, les agents des Impôts peuvent effectuer toutes vérifications ou reconnaissances nécessaires à l'assiette et au contrôle de l'impôt chez les personnes passibles de la taxe sur le chiffre d'affaires ou d'une taxe indirecte, ainsi que chez les tiers travaillant pour le compte desdites personnes, dans les locaux affectés soit à la fabrication ou à la production, soit au logement ou à la transformation des marchandises taxables.

Art. 489. _ Dans les mêmes conditions que ci-dessus, les agents sont autorisés à vérifier les chargements et les colis de marchandises soumises à une taxe. A cet effet, ils auront libre accès dans les locaux et cours des gares, des aéroports, des compagnies de transport et tous lieux où lesdits produits sont susceptibles d'être entreposés.

Art. 490. _ Les infractions à la législation applicable en matière de taxes indirectes sont recherchées et constatées par les agents assermentés des Impôts et ceux des Douanes dans le cas où les textes prévoient leur compétence.

Elles donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui fait foi jusqu'à preuve contraire ou inscription de faux si le procès-verbal est rédigé dans les conditions prévues par la loi.

Art. 491. _ Les produits, objets d'une infraction, sont saisis et un "procès-verbal de saisie" en double exemplaire est rédigé sur le champ ; l'un des deux est laissé entre les mains du contrevenant.

Art. 492. _ La saisie sera toujours réelle lorsqu'elle s'applique à des produits prohibés effectivement appréhendés.

En cas d'infraction ne portant pas sur des produits prohibés main levée de la saisie pourra être offerte si le contrevenant est solvable ou s'il consent à en consigner la valeur entre les mains d'un comptable public, mention de cette main levée avec acceptation du redevable sera faite au procès-verbal de saisie.

La saisie sera fictive dans certains cas (fraude non actuelle disparition ou destruction des objets de fraude. (Ord. 68-30 du 13-7-68).

Art. 493. _ Les perquisitions dans les locaux d'habitations, boutiques, etc... ayant pour but la recherche de la fraude, ne pourront être effectuées qu'en respectant les formalités requises et avec l'assistance des autorités habilités à cet effet.

Ces formalités ne seront pas exigées en cas de poursuite à vue d'un contrevenant ou si la découverte de la fraude a lieu à l'occasion d'interventions régulières ayant un autre objet.

Chapitre V

DELAI DE PRESCRIPTION

Art. 494. _ En ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires et les taxes indirectes, le délai est de 3 ans à compter de la date à laquelle les déclarations sont déposées. Au cas où aucune déclaration n'est prescrite, ni souscrite, le délai a pour point de départ la date de l'opération imposable ou de l'infraction. (Ord. 68-30 PRES. du 13-7-68).

Chapitre VI

SECRET PROFESSIONNEL

Art. 495. _ Les dispositions de l'article 403 du présent Code sont applicables en matière d'impôts et taxes indirects.

TITRE V

RECOUVREMENT

DES

IMPOTS INDIRECTS

IMPOUR INDIBECTS

DES

BESOUABEWENT

LILBE A

TITRE V

RECOUVREMENT DES IMPOTS INDIRECTS

	ARTICLES	PAGES
Chapitre I. _ Liquidation, prise en charge	496	257
— II. _ Recouvrement	497	
— III. _ Poursuites	498 à 509	
— IV. _ Privilège du Trésor	510	
— V. _ Sanctions pénales	511	
— VI. _ Dispositions spéciales	512	

Chapitre premier

LIQUIDATION - PRISE EN CHARGE

Art. 496. _ Les impôts et taxes indirects et taxes sur le chiffre d'affaires sont liquidés dans les conditions prévues aux articles 374 à 384, 391 et 392 du présent code.

Chapitre II

RECOUVREMENT

Art. 497 _ Le recouvrement des impôts et taxes indirects, taxes sur le chiffre d'affaires, amendes et pénalités est effectué conformément aux dispositions des articles 385 à 388 et 392 du présent code.

Par exception, les taxes et droits indirects qui ont fait l'objet de la procédure décrite à l'article 485 ter, doivent être acquittés dans le délai de 5 jours après la délivrance de la mise en demeure de payer. Passé ce délai le redevable défaillant est passible des poursuites prévues au chapitre II I ci-après (Ord. 78-4 du 18-1-78).

Chapitre III

POURSUITES

Art. 498. _ Le Receveur des droits et taxes indirects est chargé des poursuites en vue du recouvrement des droits, taxes et impositions dont l'assiette lui incombe ainsi que des amendes et pénalités y afférentes (Loi 20-73 AN du 22-11-73).

Les agents de la Brigade de Vérification et de Poursuite, dûment commissionnés, sont chargés des poursuites en vue du recouvrement des droits, taxes et impositions qui ont fait l'objet de la procédure décrite à l'article 497 2° alinéa (Ord. 78-4 du 18-1-78).

Art. 499. _ Lesdits droits, taxes et impositions, amendes et pénalités sont ceux qui figurent aux articles 318 à 391 du présent code, ainsi que tous autres de même nature qui viendraient à être créés.

Art. 500. _ A défaut de paiement, le Receveur des taxes et droits indirects établit un ordre de recouvrement dans un délai de 3 ans (Ord. 68-30 du 13-7-68).

Ce délai est compté à partir :

- soit de la date d'établissement du procès-verbal ;
- soit de l'expiration du délai de 20 jours prévu en matière de notification, de taxation ou de rectification d'office ;
- soit de la date de la taxation ou de la rectification établie d'office en vertu des dispositions de l'article 483 quinquies ;
- soit de la date d'exigibilité de l'impôt lorsque la déclaration est produite dans les délais, soit de la date du dépôt de celle-ci dans le cas contraire. (Ord. 70-65 PRES.MFC.DI du 23-12-70).

L'ordre de recouvrement est visé et rendu exécutoire par le Président de la Chambre administrative de la Haute Cour d'Etat ou, dans l'ordre, par le Vice-Président ou un Conseiller (Ord. 68-30 du 13-7-68).

Art. 500 bis. _ A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 497 2e alinéa, le chef de la Brigade de Vérification et de Poursuite établit immédiatement un ordre de recouvrement.

L'ordre de recouvrement est visé et rendu exécutoire par le Président de la Chambre Administrative de la Haute Cour d'Etat, ou dans l'ordre, par le Vice-Président ou un Conseiller. (Ord. 78-4 du 18-1-78).

Art. 501. _ L'ordre de recouvrement contenant sommation de payer dans le délai de 15 jours est notifié au redevable par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est ramené à 3 jours en ce qui concerne les droits et taxes indirects qui ont fait l'objet de la procédure décrite aux articles 497 alinéa 2 et 500 bis (Ord. 78-4 du 18-1-78).

Cette notification peut aussi être faite en la forme ordinaire des actes d'huissier par huissier de justice, par porteur de contraintes ou par tout autre agent commissionné par le Ministre des Finances. Cette forme de notification est obligatoire lorsque la lettre recommandée prévue par le paragraphe premier du présent article n'a pas été remise au redevable. Cette notification est valablement faite, suivant le cas et conformément aux dispositions applicables aux assignations en matière civile à la personne du redevable, à son domicile, en Mairie ou au Parquet du Procureur du Faso.

Art. 502 _ Les voies d'exécution forcées dont dispose l'Administration pour parvenir au paiement des sommes dont elle est créancière sont, tant au point de vue du fond que de la forme, celles qui sont prévues par les dispositions légales réglementant la procédure civile sous réserve des dispositions des articles suivants.

Art. 503. _ Il ne peut être procédé à aucune vente de bien saisi sans l'autorisation écrite du Ministre des Finances. Cette autorisation doit être visée dans tous avis, placard, affiches, insertions portant publicité de la vente.

Art. 504. _ La vente ne peut avoir lieu que huit jours après l'autorisation donnée, sauf dispense spéciale lorsqu'il y a lieu de redouter la détérioration du corps de la saisie.

Art. 505. _ La vente aux enchères peut avoir lieu par le ministère d'un agent de l'Administration spécialement désigné par le Ministre des Finances pour y procéder.

Les enchères ne sont poursuivies que jusqu'à concurrence de la créance augmentée des frais de poursuite calculés conformément à l'article 423 du présent code.

Art. 506. _ Le Receveur des taxes et droits indirects peut saisir-arrêter entre les mains des tiers détenteurs, les sommes dont ces derniers sont débiteurs à l'égard du redevable. Il notifie son opposition au tiers détenteur par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification, comportant référence à l'ordre de recouvrement, porte sommation faite au détenteur d'avoir à verser entre les mains du receveur compétent, et selon les modalités fixées par celui-ci, les sommes dont il est débiteur envers le redevable, et ce, à concurrence de la dette de ce dernier. Le versement ainsi effectué libère le tiers détenteur vis-à-vis du redevable (Ord. 70-43 du 17-9-70 et 70-65 du 23-12-70) (Loi 20-73 AN. du 22-11-73).

Dans le cas de saisie-arrêt faite dans le cadre des dispositions de l'article 483 quinquies, l'avis à tiers détenteur portera sur le montant des arriérés et taxes dus par les redevables concernés, augmenté des taxes normales dues à raison de l'opération imposable taxée ou rectifiée d'office (Ord. 78-4 du 18-1-78).

Art. 506 bis. _ Les dispositions de l'article 506 s'appliquent mutatis mutandis aux taxes et droits indirects dont la poursuite incombe aux agents de la Brigade de Vérification et de Poursuite. (Ord. 78-4 du 18-1-78).

Art. 507. _ Le détenteur qui ne défère pas à la sommation prévue à l'article précédent, devient personnellement responsable sur ses biens de la dette du redevable à l'égard du Trésor et ce, à concurrence des sommes dont il est débiteur à l'égard du redevable, à moins que, dans le délai de trois jours qui suit la notification à lui faite de l'opposition du Receveur des droits et taxes indirects, ou du chef de Brigade en ce qui le concerne, il ait notifié à ce dernier, par lettre recommandée, qu'il ne se reconnaissait pas débiteur du redevable.

Cette notification fait connaître les moyens dont se prévaut le détenteur : inexistence de la dette, prescription, compensation, etc... (Ord. 78-4 du 18-1-78).

A la suite de la notification du tiers détenteur supposé, le Receveur des droits et taxes indirects ou le Chef de Brigade en ce qui le concerne, peut assigner le tiers détenteur devant le tribunal de première instance pour le faire déclarer débiteur du redevable ; ce dernier est mis en cause dans l'instance.

Art. 508. _ Lorsque le redevable est domicilié ou réside dans un Etat ayant passé avec le Burkina Faso des accords d'assistance fiscale, ou s'il y possède des biens, le recouvrement de la créance est effectuée dans les conditions prévues par lesdits accords.

Art. 509. _ En cas de faillite ou de règlement judiciaire, le recouvrement peut être poursuivi par le Receveur des taxes et droits indirects ou le chef de Brigade en ce qui le concerne sur tout l'actif. (Ord. 78-4 du 18-1-78).

Chapitre IV

PRIVILEGE DU TRESOR

Art. 510. _ Le privilège du Trésor pour le paiement des taxes indirectes et des taxes sur le chiffre d'affaires est celui qui est reconnu au Trésor en matière de contributions directes par les articles 434 bis, 435, 437, 438 et 439 1er alinéa du présent code, et s'exerce pendant une période de deux années à compter de la date de l'ordre de recouvrement. (Ord. 68-30 du 13-7-68. - Ord. 70-43-du 17-9-70).

Chapitre VI

Chapitre V

DISPOSITIONS SPECIALES

SANCTIONS PENALES

Art. 511. _ Les dispositions des articles 452 à 455 du présent code sont également applicables en ce qui concerne les taxes indirectes.

Chapitre VI

Chapitre V

DISPOSITIONS SPECIALES

PENALITES

Art. 512. _ Les dispositions de l'article 401 du présent code sont également applicables en ce qui concerne les impôts et taxes indirects.

CONTENTS

TITRE VI

CONTENTIEUX

DES

IMPOTS INDIRECTS

TITRE VI

CONTENTIEUX DES IMPOTS ET TAXES INDIRECTS

	ARTICLES	PAGES
Chapitre I. _ Domaines respectifs de la juridiction gracieuse et de la juridiction contentieuse	513	269
— II. _ Juridiction gracieuse	514 à 515	
— III. _ Juridiction contentieuse	516 à 520	
— IV. _ Prescription	521	

Chapitre premier

DOMAINES RESPECTIFS DE LA JURIDICTION CONTENTIEUSE ET DE LA JURIDICTION GRACIEUSE

Art. 513. _ Les dispositions de l'article 460 1er ci-dessus sont applicables en matière d'impôts, taxes indirects et taxes sur le chiffre d'affaires.

La juridiction gracieuse connaît des demandes tendant à obtenir de la bienveillance de l'autorité administrative la remise ou la modération des pénalités amendes ou intérêts de retard.

Chapitre II

JURIDICTION GRACIEUSE

Art. 514. _ La juridiction gracieuse s'exerce sur simple demande du redevable dans les limites de compétence définie à l'article 389.

Art. 515. _ Les dispositions des articles 467 à 470 du présent code sont applicables aux impôts et taxes indirects.

NOTA - JURIDICTION GRACIEUSE

Par arrêté n° 0020 du 14/1/1983 le Ministre chargé des Finances a délégué sa signature au Directeur Général des Impôts dans les conditions suivantes :

Art.1 . _ La signature des décisions relatives, pour tous les impôts et taxes à la juridiction gracieuse est déléguée au Directeur Général des Impôts lorsque, selon les cas, le montant des droits, pénalités, amendes et intérêts, objet de recours formé par les redevables, n'excède pas 10 millions de francs.

Art.2 . _ Le Directeur Général des Impôts peut lui-même déléguer la signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions qu'il précisera.

Chapitre III

JURIDICTION CONTENTIEUSE

Art. 516. _ Le redevable qui conteste la créance du Trésor en tout ou partie, peut dans un délai de 15 jours après la mise en demeure de payer, saisir de sa réclamation le Directeur Général des Impôts.

La réclamation est faite par lettre recommandée ; elle contient à peine d'irrecevabilité, les motifs sur lesquels elle se fonde, ainsi que le montant des sommes dont le réclamant se reconnaît débiteur à l'égard du Trésor.

Ne peuvent être reçues les réclamations afférentes à des créances nées de déclarations souscrites par le déclarant ou de procès-verbaux ou autres actes signés sans réserve par le redevable.

Art. 517. _ Le Directeur Général des Impôts statue dans la quinzaine de la réception de la réclamation. La décision est notifiée à l'intéressé dans les formes prévues à l'article 501 ci-dessus. Au cas où la réclamation est admise en partie seulement, l'ordre de recouvrement reste exécutoire pour les sommes laissées par le Directeur à la charge du réclamant.

Art. 518. _ Dans les huit jours qui suivent la notification de la décision du Directeur Général des Impôts ou à l'expiration du délai de quinze jours prévu à l'article 517 ci-dessus, le redevable peut se pourvoir devant la Chambre Administrative de la Haute Cour d'Etat saisie dans les formes prévues à l'article 477 du présent Code.

La Chambre Administrative statue dans les deux mois de la saisine. Le délai accordé à l'administration pour déposer son mémoire en réponse tient compte de cette obligation. (Ord. 68-30 du 13-7-68).

Art. 519. _ Lorsque la Chambre Administrative déclare que le recourant n'est pas redevable des sommes qui lui sont réclamées par l'administration, elle annule l'ordre de recouvrement. Si le recours n'est admis que pour partie l'ordre de recouvrement cesse d'être exécutoire pour les sommes dont le contribuable a été déchargé.

Art. 520. _ La réclamation adressée au Directeur Général des Impôts, non plus que le recours à la Chambre Administrative de la Haute Cour d'Etat ne suspendent l'exécution de l'ordre de recouvrement.

Toutefois, en cas de réclamation adressée au Directeur Général, jusqu'à l'expiration du délai de recours à la Chambre Administrative de la Haute Cour d'Etat et, si cette juridiction est saisie, jusqu'à l'intervention de sa décision, le contribuable peut, par simple déclaration faite au Secrétariat Général de la Juridiction, demander au Président d'ordonner la suspension des poursuites.

Le Président statue par ordonnance, les parties entendues. Il fixe la durée de la suspension s'il croit devoir l'ordonner. La suspension, ordonnée ne peut en aucun cas, produire effet au-delà du délai de huit jours qui suit la décision de la Chambre Administrative si elle a été saisie au fond ou du délai du recours devant cette juridiction si elle n'est pas saisie par le redevable.

Chapitre III

Chapitre IV

JURISDICTION CONTENTIEUSE

PRESCRIPTION

Art. 510. _ Les réclamations qui ont trait à l'impôt ou à la taxe sur le chiffre d'affaires et de taxes indirectes se prescrivent par trois ans à compter de la date de l'acte qui a donné lieu à l'imposition ou à la taxe.

Art. 521. _ En matière de taxe sur le chiffre d'affaires et de taxes indirectes l'action en restitution des redevables se prescrit par 3 ans à compter du paiement.

Art. 517. _ Les réclamations relatives à l'impôt ou à la taxe sur le chiffre d'affaires et de taxes indirectes se prescrivent par trois ans à compter de la date de l'acte qui a donné lieu à l'imposition ou à la taxe.

Art. 518. _ Dans les trois mois qui suivent la notification de la décision de l'Administration des Contributions Directes, le redevable peut se pourvoir devant la Chambre Administrative de la Haute Cour de Justice dans les formes prévues à l'article 477 de la Constitution.

La Chambre Administrative est compétente pour statuer sur les recours en réclamation et sur les recours en annulation.

Art. 519. _ Les recours en réclamation et en annulation sont soumis à l'Administration des Contributions Directes. Si le recours n'est admis, le redevable peut se pourvoir devant la Chambre Administrative de la Haute Cour de Justice dans les formes prévues à l'article 477 de la Constitution.

Art. 520. _ La réclamation présentée devant la Chambre Administrative de la Haute Cour de Justice est soumise à la procédure de l'article 477 de la Constitution.

Art. 522. _ La décision rendue par la Chambre Administrative de la Haute Cour de Justice est définitive et exécutoire. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal de Cassation.

Art. 523. _ La décision rendue par la Chambre Administrative de la Haute Cour de Justice est susceptible de recours devant le Tribunal de Cassation.

